



Révision du PLU de Plouhinec

[Option : Sous-titre du projet]
Septembre 2024

Evaluation environnementale



/ Révision générale du PLU prescrite en Conseil Municipal le 13/04/2017

/ Document débattu en Conseil Municipal le 05/10/2023 et le 04/07/2024

/ Document arrêté en Conseil Municipal le 03/10/2024

/ Document approuvé en Conseil Municipal le

Citation recommandée	Biotope, 2024, Evaluation environnementale de la révision générale du PLU de Plouhinec. Commune de Plouhinec (29). 132 p.	
Version/Indice	Version 3	
Date	25/09/2024	
Nom de fichier	EE_RNT_PLU_PLOUHINEC_ARRET_v3	
N° de contrat	2024073	
Date de démarrage de la mission	16/12/2023	
Maître d'ouvrage	Mairie de Plouhinec Rue du Général de Gaulle 29780 PLOUHINEC Téléphone : 02 98 70 87 33 Email : mairie@plouhinec.bzh	
Interlocuteur	Philippe VAIREAUX Chargé du Plan Local d'Urbanisme	philippe.vaireaux@plouhinec.bzh
Mandataire	BIOTOPE Agence Bretagne 556 rue Amiral Jurien de la Gravière 29200 BREST bretagne@biotope.fr	
Biotope, Responsable du projet	Céline OGOR Directrice d'études environnementaliste	cogor@biotope.fr 02 30 13 01 89
Biotope, Contrôle qualité	Magali BICHAREL Directrice d'études environnementaliste – Coordinatrice Pôle Urbanisme & Plans et Programmes	mbicharel@biotope.fr 02 40 05 32 33

Sauf mention contraire explicite, toutes les photos du rapport ont été prises sur site par le personnel de Biotope dans le cadre des prospections de terrain.

Version	Date	Contributeur(s)	Description des modifications apportées au document
1	26/07/2024	Céline OGOR	Evaluation environnementale
2	25/09/2024	Céline OGOR	Prise en compte des remarques suite à l'analyse juridique du Cabinet ARES et à la réunion PPA
3	25/09/2024	Céline OGOR	Intégration du Résumé Non Technique

Sommaire

1	Préambule	5
1.1	La révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plouhinec	5
1.2	Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?	6
1.3	Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Plouhinec ?	6
1.4	Que comprend l'évaluation environnementale du PLU ?	7
1.5	Comment s'est traduite cette démarche dans la révision du PLU ?	8
1.5.1	Un processus mis en œuvre tout au long du projet	8
1.5.2	Limites et difficultés rencontrées	8
2	Résumé non technique	10
2.1	Préambule	10
2.1.1	La révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plouhinec	10
2.1.2	Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Plouhinec ?	10
2.2	Analyse de l'état initial de l'environnement	11
2.3	Articulation avec les Plans et Programmes	14
2.4	Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement	15
2.4.1	Synthèse des impacts par thématique environnementale	15
2.4.2	Synthèse des incidences sur les zones à enjeux	17
2.4.3	Synthèse des analyses des incidences Natura 2000	22
2.5	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	23
2.6	Conclusion	26
3	Articulation avec les Plans et Programmes	27
3.1	Analyse de la compatibilité avec le SCoT Ouest Cornouaille	28
3.1	Analyse de la compatibilité avec les documents approuvés après le SCoT Ouest Cornouaille	35
3.1.1	Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	35
3.1.2	Compatibilité avec le SAGE Ouest Cornouaille	36
4	Incidences du projet sur l'environnement	40
4.1	Incidences générales notables probables du plan	40
4.1.1	Rappel des enjeux	40
4.1.2	Le PADD	42
4.1.3	Le règlement écrit et graphique	52
4.2	Analyse des incidences générales du projet de PLU pour chaque compartiment de l'environnement	59
4.2.1	Analyse des incidences sur l'occupation des sols et les services écosystémiques associés	60
4.2.2	Analyse des paysages	62
4.2.3	Analyse des incidences sur le patrimoine naturel & les continuités écologiques	66
4.2.4	Analyse des incidences sur les ressources naturelles	69
4.2.5	Analyse des incidences sur les risques	72
4.2.6	Analyse des incidences sur la santé publique	74
4.2.7	Analyse des incidences sur le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre	77
4.3	Analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux	79
4.3.1	Rappel méthodologique	79
4.3.2	Analyse des incidences probables des zones 1AU proposées dans le PLU révisé	80
4.3.3	Analyse des incidences probables des constructibilités en zones agricole et naturelle	102
4.3.4	Analyse des incidences probables des emplacements réservés proposés dans le PLU révisé	108
4.4	Analyse des incidences Natura 2000	117

4.4.1	Rappel réglementaire	117
4.4.2	Sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU	118
5	Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences	121
5.1	Rappel de la démarche « ERC »	121
5.2	Mesures intégrées au PLU de Plouhinec	121
6	Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement	125
6.1	Objectifs et modalités de suivi	125
6.2	Présentation des indicateurs retenus	125

1 Préambule

1.1 La révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plouhinec

Plouhinec est une commune littorale de la Communauté de Communes du Cap Sizun-Pointe du Raz, dans le département du Finistère (29), située à environ 35 km de Quimper. La commune est bordée à l'ouest par l'océan Atlantique et la rivière du Goyen (séparant la ville d'Audierne), au sud par la commune de Plozévet, à l'est par la commune de Mahalon et l'étang de Poulguidou et au nord par la commune de Pont-Croix. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Cap Sizun -Pointe du Raz.

La commune couvre une superficie d'environ 28 km² (2 805 ha). Sa population a diminué de 5,6% entre 2010 et 2021 et s'élève à 3 932 habitants en 2021 (*population municipale INSEE et communiquée au 1^{er} janvier 2023*).

La mise en révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plouhinec, approuvé le 20 octobre 2011, a été délibérée lors du Conseil Municipal du 13 avril 2017.

Le PLU en vigueur a, depuis son approbation en 2011, fait l'objet de 6 modifications en décembre 2016, 2017 et 2019, en septembre 2021, et en mars et juillet 2023. Plusieurs éléments sont apparus depuis :

- L'évolution du cadre législatif et réglementaire issu notamment de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), ainsi que la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 ;
- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015, dont la révision a été prescrite en mars 2023 ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ouest Cornouaille approuvé le 27 janvier 2016.

Il convient de noter que d'autres lois sont parues depuis la prescription de la révision générale du PLU de Plouhinec en avril 2017, notamment les lois dites « ELAN », « ASAP » et « Climat & Résilience » :

- La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 ;
- La loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 qui a intégré les PLU dans la liste des plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ;
- La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021. Cette loi apporte plusieurs dispositions nouvelles concernant l'urbanisme telles que la réduction de l'artificialisation des sols de 50% dans les dix prochaines années (par rapport aux dix années précédentes) ou encore une ouverture à l'urbanisation rendue possible que dans le cas où les espaces urbanisés existants ont été effectivement déjà utilisés.

La révision du PLU de Plouhinec poursuit les objectifs suivants :

- Préserver et renforcer l'identité de la commune ;
- Accueillir de nouveaux habitants, afin notamment de rajeunir la population ;
- Maîtriser l'étalement urbain par un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le renouvellement urbain (notamment en identifiant les zones de développement urbain prioritaire et les espaces urbanisés densifiables) ;
- Favoriser le développement économique en soutenant, de façon équilibrée, l'ensemble des activités existantes et notamment : préserver les espaces agricoles et naturels, pérenniser les zones d'activités économiques et développer la dynamique commerciale communale.
- Conforter l'activité touristique de la commune, notamment ne préservant les campings ;
- Être attentif à la préservation des corridors biologiques et autres trames vertes et bleues des espaces de respiration, au maintien de certains cônes de vue ;
- Valoriser le patrimoine culturel, architectural et paysager ;
- Prévenir les risques de submersion marine dans l'aménagement du territoire, dans l'objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations ;
- Mettre le PLU en compatibilité avec les documents supra-communaux et améliorer les dispositions réglementaires du PLU et redéfinir l'ensemble des outils réglementaires.

1.2 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

1.3 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Plouhinec ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Les dispositions applicables pour les plans et programmes, les documents d'urbanisme et leur évaluation environnementale ont ensuite été complétées par différents décrets (mai 2005 ou encore août 2021).

En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale systématique lors de la révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, l'article [R. 104-11](#) du Code de l'Urbanisme précise que :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
 - 2° De leur révision :
- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article [L. 153-31](#), sous réserve des dispositions du II

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;
- 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

La révision générale du PLU de Plouhinec est soumise à évaluation environnementale.

1.4 Que comprend l'évaluation environnementale du PLU ?

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit contenir en l'application de l'article [R. 151-3](#) du Code de l'urbanisme en vigueur :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles [L. 131-4](#) à [L. 131-6](#), [L. 131-8](#) et [L. 131-9](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

1.5 Comment s'est traduite cette démarche dans la révision du PLU ?

1.5.1 Un processus mis en œuvre tout au long du projet

L'évaluation environnementale stratégique (EES) de la révision générale du PLU de Plouhinec a débuté en 2018 avec le bureau d'études ENAMO. Suite à la liquidation de ce bureau d'études en octobre 2020, Biotope a repris l'évaluation environnementale en avril 2022.

L'évaluation environnementale a débuté par la mise à jour de l'état initial de l'environnement, puis une analyse du PADD débattu en Conseil municipal le 5 octobre 2023. Des mesures ont été proposées à la suite de cette première analyse afin de conforter la prise en compte de l'environnement dans le projet de territoire. Un nouveau débat du PADD a eu lieu le 4 juillet 2024, celui-ci a fait l'objet d'une nouvelle analyse. Les propositions ont été ajoutées aux différentes versions du PADD.

En parallèle, les zones à urbaniser identifiées et les zones urbanisées non construites (dents creuses) ont fait l'objet d'un passage sur site par un écologue en octobre 2023 et d'une caractérisation de zones humides en février 2024 pour identifier les enjeux environnementaux (et les potentialités) présents sur ces zones. Ces expertises ont permis de proposer des mesures d'évitement et de réduction au regard de ce qui était inscrit dans les OAP initiales. Ces mesures ont été prises en compte dans les nouvelles OAP.

L'évaluation environnementale s'est poursuivie jusqu'en juillet 2024. Durant cette période, Biotope a reçu de la part de Territoire + les différentes pièces modifiées à la suite des résultats des expertises écologiques et des mesures ERC proposées afin de disposer des informations nécessaires pour l'élaboration de l'évaluation environnementale.

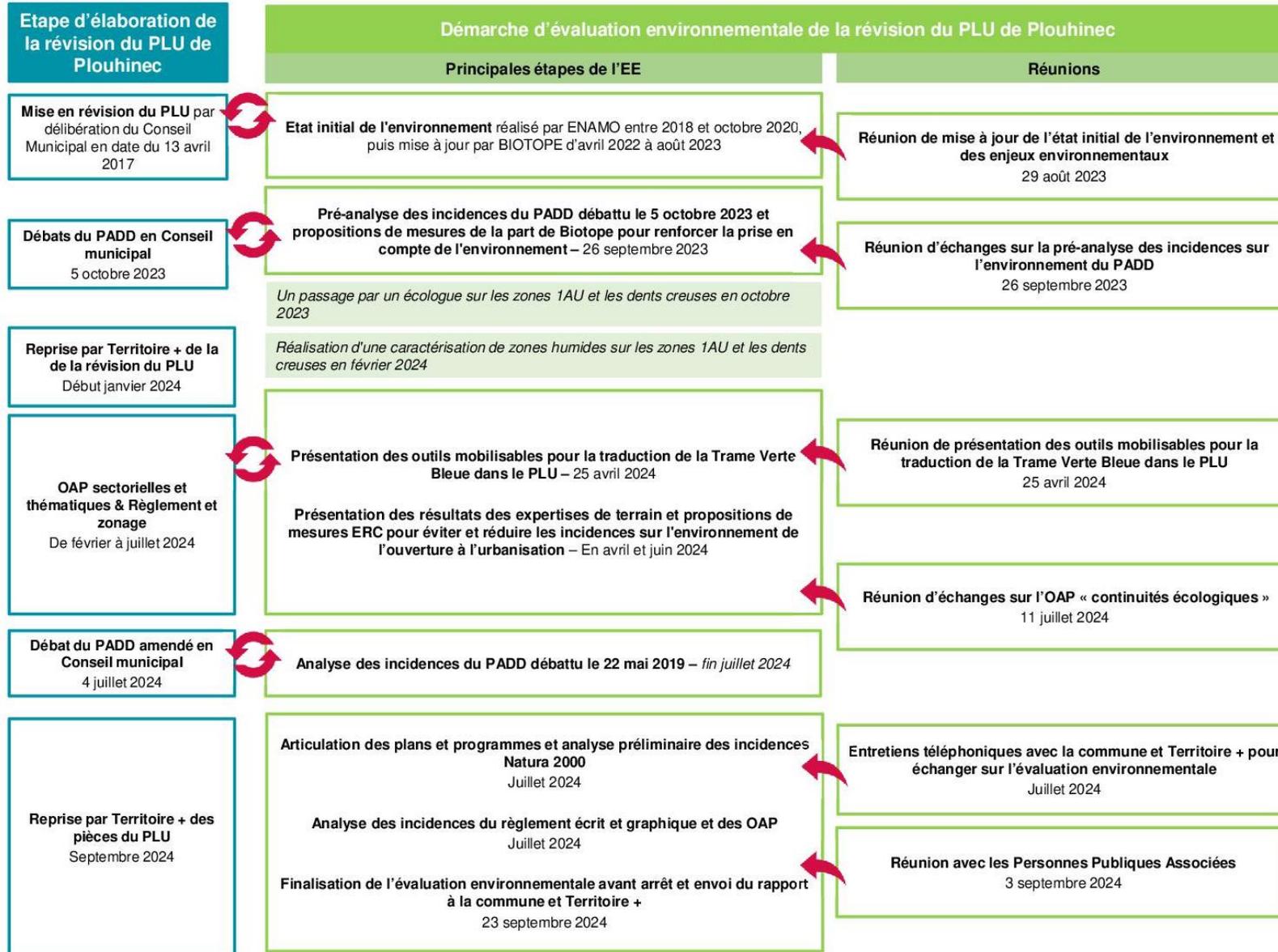
La démarche d'itération effectuée par le biais d'échanges avec la commune de Plouhinec et les bureaux d'études Futur Proche et Territoire +, a permis de modifier certains éléments du PLU (PADD, OAP d'aménagement, articles du règlement, ...) dans le but d'éviter puis réduire l'effet de la mise en œuvre de la révision du PLU sur l'environnement.

1.5.2 Limites et difficultés rencontrées

De nombreux bureaux d'études en urbanisme et en environnement sont intervenus dans le cadre de la révision générale du PLU de Plouhinec. En effet, depuis la prescription de la révision en 2017, ce ne sont pas moins de 7 bureaux d'études qui ont travaillé sur le projet de PLU :

- GEOLITT (urbanisme) entre 2017 et avril 2018 ;
- ENAMO (environnement) entre 2018 et octobre 2020 ;
- Futur Proche (urbanisme) entre septembre 2018 et octobre 2023 ;
- BIOTOPE (environnement) depuis avril 2022 ;
- Territoire + (urbanisme) depuis janvier 2024.

Cette multitude d'intervenants implique une remise en question du projet d'urbanisme à chaque fois et une réappropriation des problématiques et enjeux du territoire.



2 Résumé non technique

2.1 Préambule

2.1.1 La révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plouhinec

Plouhinec est une commune littorale de la Communauté de Communes du Cap Sizun-Pointe du Raz, dans le département du Finistère (29), située à environ 35 km de Quimper. La commune est bordée à l'ouest par l'océan Atlantique et la rivière du Goyen (séparant la ville d'Audierne), au sud par la commune de Plozévet, à l'est par la commune de Mahalon et l'étang de Poulguidou et au nord par la commune de Pont-Croix. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Cap Sizun -Pointe du Raz.

La commune couvre une superficie d'environ 28 km² (2 805 ha). Sa population a diminué de 5,6% entre 2010 et 2021 et s'élève à 3 932 habitants en 2021 (*population municipale INSEE et communiquée au 1^{er} janvier 2023*).

La mise en révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plouhinec, approuvé le 20 octobre 2011, a été délibérée lors du Conseil Municipal du 13 avril 2017.

Le PLU en vigueur a, depuis son approbation en 2011, fait l'objet de 6 modifications en décembre 2016, 2017 et 2019, en septembre 2021, et en mars et juillet 2023.

La révision du PLU de Plouhinec poursuit les objectifs suivants :

- Préserver et renforcer l'identité de la commune ;
- Accueillir de nouveaux habitants, afin notamment de rajeunir la population ;
- Maîtriser l'étalement urbain par un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le renouvellement urbain (notamment en identifiant les zones de développement urbain prioritaire et les espaces urbanisés densifiables) ;
- Favoriser le développement économique en soutenant, de façon équilibrée, l'ensemble des activités existantes et notamment : préserver les espaces agricoles et naturels, pérenniser les zones d'activités économiques et développer la dynamique commerciale communale.
- Conforter l'activité touristique de la commune, notamment ne préservant les campings ;
- Être attentif à la préservation des corridors biologiques et autres trames vertes et bleues des espaces de respiration, au maintien de certains cônes de vue ;
- Valoriser le patrimoine culturel, architectural et paysager ;
- Prévenir les risques de submersion marine dans l'aménagement du territoire, dans l'objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux inondations ;
- Mettre le PLU en compatibilité avec les documents supra-communaux et améliorer les dispositions réglementaires du PLU et redéfinir l'ensemble des outils réglementaires.

2.1.2 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Plouhinec ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes." - Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Les dispositions applicables pour les plans et programmes, les documents d'urbanisme et leur évaluation environnementale ont ensuite été complétées par différents décrets (mai 2005 ou encore août 2021).

En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à systématique lors de la révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Synthèse des atouts et faiblesses, ainsi que des enjeux du territoire

THEMATIQUE	ATOUTS	FAIBLESSE	ENJEUX
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> Des percées visuelles sur le littoral Présence de murets de pierres sèches caractéristiques du paysage 	<ul style="list-style-type: none"> Un développement de l'urbanisation le long de la RD784 et sur le front littoral 	<ul style="list-style-type: none"> La préservation du caractère rural et agricole de Plouhinec La préservation du cadre de vie des habitants (ouvertures visuelles, coupures d'urbanisation, franges urbaines...) L'arrêt du mitage du front littoral et de l'étalement urbain le long de la RD 784
Patrimoine naturel & continuité écologique	<ul style="list-style-type: none"> Des protections foncières déjà en place le long du Goyen et du littoral Un patrimoine naturel ordinaire diversifié sur l'ensemble du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> Des nuisances lumineuses identifiées au sein de la Trame Verte et Bleue de Plouhinec 	<ul style="list-style-type: none"> La protection des milieux humides Le maintien du maillage bocager à travers la protection des haies Le maintien et la préservation des milieux naturels littoraux Le maintien des continuités écologiques entre le littoral, le Goyen et l'étang de Poulguidou, ainsi qu'entre l'arrière-pays et le littoral au Sud La restauration et la mise en valeur des milieux naturels et semi-naturels au bourg et sur le littoral L'encadrement de l'accès à la nature La limitation de la lumière artificielle sur les zones les plus sensibles (trame noire)
Ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> Des masses d'eau globalement en bon état Des eaux littorales de bonne qualité Une qualité des eaux de baignade « Excellente » depuis plusieurs années 	<ul style="list-style-type: none"> Estuaire du Goyen = secteur sensible, Objectif Moins Strict d'état écologique pour Le Goyen fixé à 2027 Une fluctuation saisonnière des besoins d'alimentation en eau potable avec un pic des besoins en été 	<ul style="list-style-type: none"> La préservation des ressources du sous-sol en permettant le maintien de l'activité agricole et de la carrière de Kervana La préservation de la ressource en eau tant en qualité qu'en quantité, au travers la conservation des zones naturelles liées à l'eau ou encore la prise en compte du périmètre de protection du captage d'eau de Bromuel
Risque	<ul style="list-style-type: none"> Un risque sismique faible Un aléa lié au retrait-gonflement des argiles faible Un risque mouvement de terrain très localisé (littoral) 	<ul style="list-style-type: none"> Des risques naturels essentiellement littoraux : submersion marine le long du littoral et de l'estuaire du Goyen 11 ICPE Un risque radon de catégorie 3 	<ul style="list-style-type: none"> La prise en compte des risques naturels littoraux et d'inondations Le maintien des éléments naturels, semi-naturels et structurants du paysage pour limiter le ruissellement Le respect de la réglementation en matière de distance entre habitations et installations à risques (ICPE)
Santé publique	<ul style="list-style-type: none"> Une pollution lumineuse jugée faible Station d'épuration conforme en équipement et en performance 	<ul style="list-style-type: none"> 23 anciens sites industriels ou activités de service susceptibles 	<ul style="list-style-type: none"> Le conditionnement de l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement existants

THEMATIQUE	ATOUTS	FAIBLESSE	ENJEUX
		<ul style="list-style-type: none"> d'être à l'origine d'une pollution des sols Nuisances sonores liées à la RD 784 Des nuisances électromagnétiques avec deux lignes à haute tension et 8 installations radioélectriques de plus de 5W 	<ul style="list-style-type: none"> La préservation des habitants des nuisances sonores, notamment en limitant l'urbanisation le long de la RD 784 La poursuite des actions de réduction de la production des déchets (végétation à pousser lente, compostage...) et leur valorisation La prise en compte des anciens sites industriels et des activités de service
Climat, énergie et Gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> Un climat tempéré et doux avec des hivers doux, des étés frais, ventés et es pluies modérées → territoire favorable aux économies d'énergie Des émissions de GES et de polluants atmosphériques globalement en diminution depuis 2014. Développement du solaire sur la commune PCAET en cours d'élaboration 	<ul style="list-style-type: none"> Des émissions de NH3 toujours aussi importantes et liées à l'activité agricole 	<ul style="list-style-type: none"> La diminution des consommations énergétiques (éclairage public, habitat...) Le développement des énergies renouvelables à favoriser dans le respect des principes d'intégration dans le paysage et les constructions L'engagement d'actions sur le secteur résidentiel et/ou des transports afin qu'ils émettent moins de gaz à effet de serre, via le développement des mobilités alternatives à la voiture



Synthèse des enjeux environnementaux

Évaluation environnementale du PLU de Plouhinec (20)

-  Commune de Plouhinec
-  Limiter l'exposition aux nuisances
-  Préserver la mosaïque de milieux naturels
-  Protéger la ressource en eau

Limiter l'exposition aux risques

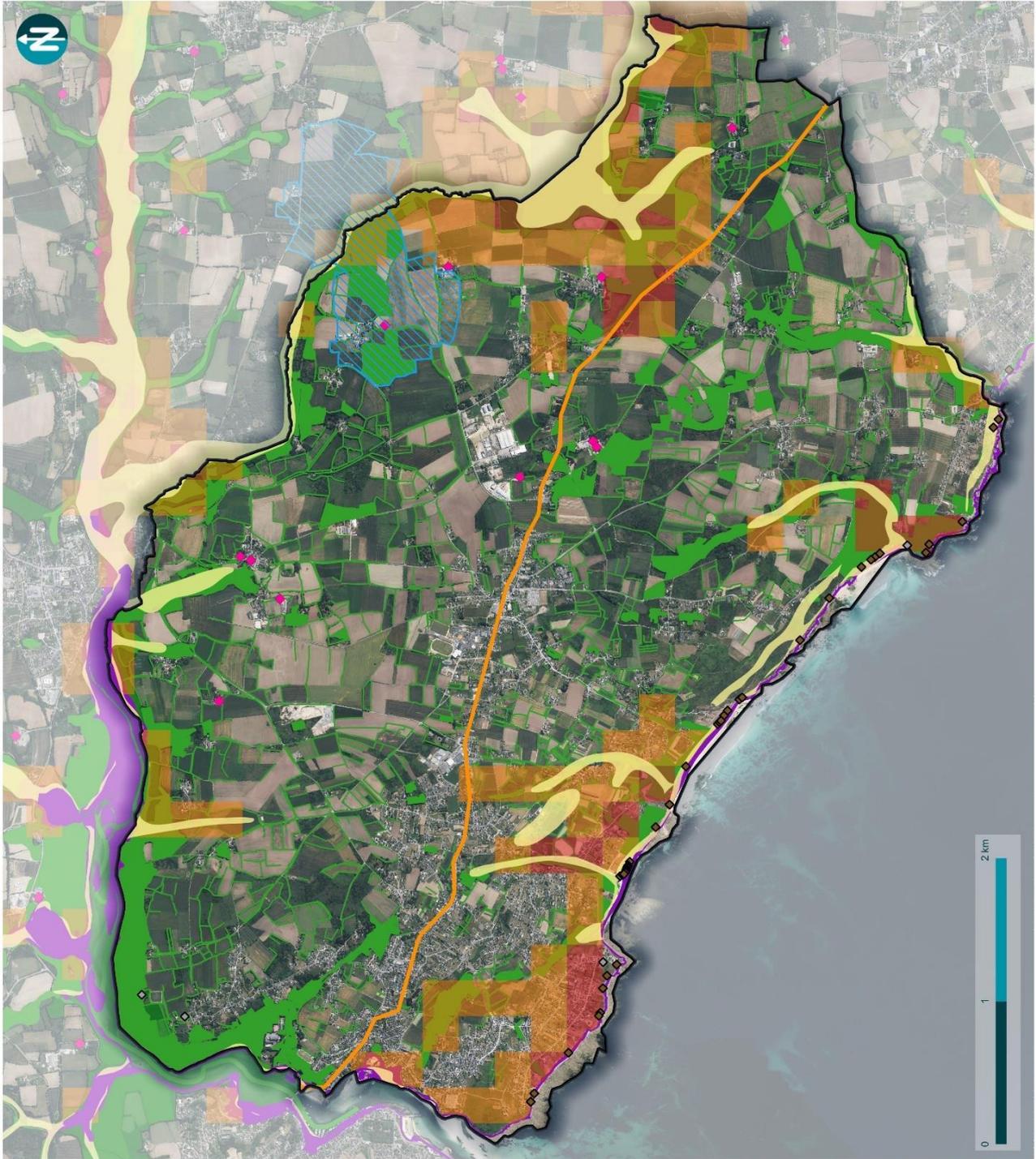
-  Mouvement de terrain
-  Cavité souterraine
-  Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
-  Submersion marine

Remontée de nappe

-  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
-  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

Aléa-tretait-gonflement des argiles

-  Faible



© Communes de Plouhinec - Tous droits réservés - Sources : ©Géoportail (2022), ©Géoportail (2022), ©Géoportail (2022), etc - Cartographie : Biotopé, 2024-07-25T19:54:25.239

2.3 Articulation avec les Plans et Programmes

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment les PLU) ainsi que les SCoT.

L'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance du 17 juin 2020 précise que le PLU doit être compatible avec :

- **Le SCoT**, en l'occurrence le SCoT Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015. Ce document considéré comme intégrateur de tous les documents supra à l'exception du PCAET, du PLH et du Plan de mobilité ;
- **Les schémas de mise en valeur de la mer** : le territoire de Plouhinec n'est pas concerné ;
- **Le plan de mobilité** : le territoire de Plouhinec n'est pas concerné ;
- **Le plan local de l'habitat** : le territoire de Plouhinec n'est pas concerné ;
- **Le Plan Climat Air Energie Territorial** : le territoire de Plouhinec n'est pas concerné.

Il convient de noter que cet article s'applique à l'ensemble des PLU dont la délibération d'élaboration ou de révision a été engagée après le 1^{er} avril 2021. Cependant, la délibération de la révision du PLU de Plouhinec datant du 13 avril 2017, c'est donc le régime antérieur qui s'applique. La compatibilité du projet de révision devra également être démontré avec les documents suivants approuvés après l'approbation du SCoT :

- Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;
- Le SAGE Ouest Cornouaille approuvé le 27 janvier 2016.

Synthèse de l'articulation des plans et programmes

Document	Conclusion de l'analyse de la compatibilité
Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille	La révision du PLU de Plouhinec est compatible avec les orientations générales du SCoT Ouest Cornouaille sauf en ce qui concerne la diversification de la production en énergies renouvelables où le PLU n'est que partiellement compatible car il est peu incitatif.
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027	La révision du PLU de Plouhinec est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne concernant les documents d'urbanisme notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales (rétention des eaux pluviales à la parcelle, dispositions pour la gestion des eaux pluviales au niveau des aires de stationnement) et la protection des zones humides (toute construction interdite au sein des zones humides inventoriées et identifiées dans le règlement graphique). Il est important de noter que certaines dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP (protection des haies et des boisements, gestion des eaux pluviales, recul des constructions par rapport aux cours d'eau, réutilisation de l'eau de pluie, listes d'essences végétales à planter, etc.) répondent à plusieurs dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille	La révision du PLU de Plouhinec est compatible avec les dispositions du SAGE Ouest Cornouaille concernant les documents d'urbanisme notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales (rétention des eaux pluviales à la parcelle, dispositions pour la gestion des eaux pluviales au niveau des aires de stationnement), des eaux usées et la protection des zones humides (toute construction interdite au sein des zones humides inventoriées et identifiées dans le règlement graphique) et du maillage bocager. Il est important de noter que certaines dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP (protection des boisements, recul des constructions par rapport aux cours d'eau, listes d'essences végétales à planter, etc.) répondent à plusieurs dispositions du SAGE Ouest Cornouaille qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme.

2.4 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

2.4.1 Synthèse des impacts par thématique environnementale

2.4.1.1 La consommation foncière

La révision du PLU de Plouhinec prévoit sur plusieurs échéances, s'étendant de 2025 à 2035, d'ouvrir 9,5 ha à l'urbanisation (zone 1AU) afin de répondre aux objectifs démographiques du projet de territoire (+0,6% par an) : 500 habitants supplémentaires pour atteindre une population de **4 500 habitants en 2040** et nécessitant la **production de 440 logements environ**.

Deux des zones se situent au sein de l'enveloppe urbaine et représentent environ 6 ha (soit 63 % de la surface totale des zones ouvertes à l'urbanisation).

Il convient également de noter que le SCoT identifie 4 SDU sur la commune de Plouhinec : Perros, Saint-Jean, Menez Kerzugar et Poulhervé ; mais seulement les 3 derniers sont maintenus dans le PLU. En effet, Plouhinec a préféré ne pas identifier de potentiel densifiable, en raison des enjeux relevés sur ce quatrième secteur, liés au contexte agricole (présence d'une exploitation agricole sur le site) et à la présence de zones humides à proximité.

Le développement du territoire (ouverture de 15,22 ha à l'urbanisation toutes vocations confondues) induira indubitablement plusieurs effets négatifs sur l'environnement : dégradation des services écosystémiques assurés par les terres agricoles du centre bourg, exposition possible de nouvelles constructions (et donc de personnes et de biens) aux ruissellements des eaux pluviales, altération du cadre paysager, etc.

Toutefois, les réflexions et les efforts menés par la commune de Plouhinec sur l'optimisation du foncier ont conduit à retirer de l'ouverture à l'urbanisation plus de 60 % des surfaces prévues au PLU en vigueur.

Par ailleurs, des dispositions règlementaires ont été définies pour réduire l'impact de la consommation foncière sur les services écosystémiques, le cadre de vie ou encore la maîtrise du ruissellement : conservation de haies et des murets, utilisation proscrite d'espèces végétales invasives, mise en place d'un coefficient de perméabilité, etc. Ces dispositions sont complétées par les orientations de l'OAP définie pour les zones 1AU et les 3 SDU.

2.4.1.2 Le paysage

L'ouverture à l'urbanisation est susceptible d'entraîner des incidences négatives probables sur le paysage en raison notamment de l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels et agricoles en périphérie de l'enveloppe urbaine.

Le projet de révision du PLU a actionné toutefois plusieurs outils pour favoriser l'intégration des futures constructions et limiter leur impact sur le patrimoine bâti et paysager de Plouhinec : maintien des haies existantes et prise en compte du tissu bâti environnant via les OAP, identification et protection des murets, principe général s'appuyant sur le fait que les futures constructions doivent être intégrées dans leur environnement, repérage des éléments naturels ou appartenant au patrimoine vernaculaire via le zonage, etc.

2.4.1.3 Le patrimoine naturel

Comme pour le paysage, la principale incidence négative du PLU sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques est la consommation des espaces agricoles et naturels. Pour contenir cette incidence, la municipalité s'est engagée dans une démarche de réduction des zones à urbaniser notamment en favorisant le potentiel foncier dans le tissu urbain.

Le règlement et les OAP prévoient des dispositions spécifiques pour intégrer au mieux les futures constructions dans leur environnement et limiter ainsi les incidences sur le patrimoine naturel du territoire de Plouhinec et à plus large échelle du Cap Sizun (vallée du Goyen, front littoral...).

Le PLU met en place de nombreuses mesures favorables au patrimoine naturel : préservation des boisements, au titre des Espaces Boisés Classés, l'identification des zones humides et cours d'eau au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme, ...

Ces dispositions sont complétées par une OAP thématique « Continuités écologiques » qui décrit les moyens techniques permettant de préserver et renforcer les continuités écologiques mais aussi de prendre en compte la pollution lumineuse et l'impact du changement climatique sur les espaces urbains.

2.4.1.4 La ressource en eau

Les objectifs de développement permis par le règlement et le zonage ne remettent pas en cause la capacité de production d'eau potable (prélèvements d'ores et déjà autorisés) destinée à alimenter le territoire de Plouhinec.

L'ouverture à l'urbanisation entrainera indubitablement une imperméabilisation du sol pouvant dès lors participer à l'accroissement du ruissellement des eaux pluviales. Les règles édictées devraient permettre de limiter cette incidence de même que les dispositions développées au sein de l'OAP « continuités écologiques ».

Indirectement, les mesures prises dans le règlement pour garantir la préservation des éléments semi-naturels (haies, milieux humides, boisements, ...) ont un effet positif sur la ressource en eau.

2.4.1.5 Les risques naturels et technologiques

Le territoire de Plouhinec est soumis principalement aux risques de submersion marine et d'érosion sur son littoral. Des dispositions sont prises au sein du règlement pour limiter l'aggravation de ces risques en luttant contre l'imperméabilisation des sols. Cependant, pour une meilleure gestion des débits de ruissellement liée à la nouvelle imperméabilisation, il aurait été intéressant de graduer ce coefficient vis-à-vis du centre historique selon la densité d'urbanisation (gradation depuis le centre historique jusqu'au littoral par exemple) et/ou la sensibilité des secteurs (secteurs littoraux soumis aux risques d'érosion et de mouvement de terrain), et éventuellement de le coupler à un coefficient d'emprise au sol.

Bien que les zones à urbaniser soient en dehors des risques identifiées sur le territoire, le règlement du PLU intègre un chapitre sur les risques relatifs aux submersions marines, remontées de nappe, retrait-gonflement des argiles et mouvement de terrain pour les secteurs concernés. Dans les dispositions générales applicables à toutes les zones, il est apporté des précisions concernant les risques sismiques et radon.

La question des risques liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est également prise en compte dans le PLU, mais pas d'enjeu au sein des zones résidentielles et habitées.

2.4.1.6 La santé publique

Les objectifs de développement permis par le règlement et le zonage ne remettent pas en cause les capacités de traitement des eaux usées du territoire de Plouhinec.

L'ouverture à l'urbanisation entrainera indubitablement une imperméabilisation du sol pouvant dès lors participer à l'accroissement du ruissellement des eaux pluviales. Les règles édictées via le zonage des eaux pluviales devraient permettre de limiter cette incidence de même que les dispositions développées au sein des OAP d'aménagement et de l'OAP thématique « Continuités écologiques ».

Enfin, la hausse de la population risque d'induire une augmentation de la production de déchets. Néanmoins, le territoire de Plouhinec bénéficie de la stratégie de réduction des déchets mise en œuvre par la Communauté de Communes Cap Sizun.

2.4.1.7 L'énergie, l'air et le changement climatique

L'augmentation de la population et des constructions entrainera certainement une hausse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Bien que le PLU soit peu incitatif en matière d'intégration de dispositifs liés aux énergies renouvelables et à l'architecture bioclimatique, quelques préconisations sont indiquées dans les OAP sectorielles concernant l'ensoleillement et l'implantation du bâti.

La commune de Plouhinec a par ailleurs réalisé un travail d'identification du potentiel foncier au sein du tissu urbain pour limiter la consommation foncière et donc la destruction de puits de carbone.

Il convient également de noter que les zones ouvertes à l'urbanisation ont été définies de façon à rapprocher les futures populations des centres de vie et des équipements publics. Leur localisation favorise les cheminements pédestres, en alternative aux véhicules motorisés, limitant de ce fait les futures émissions de GES dues aux déplacements quotidiens ou hebdomadaires, notamment avec la voiture.

D'autres dispositions réglementaires comme la préservation de haies repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme concourt à limiter certains phénomènes induits par le changement climatique (îlots de chaleur urbains, accentuation des précipitations et donc de l'intensité des crues torrentielles, etc.).

2.4.2 Synthèse des incidences sur les zones à enjeux

2.4.2.1 Zones 1AU proposées dans le PLU révisé

Le développement futur de la zone 1AU et des dents creuses insérées dans le tissu urbain entrainera une incidence négative sur l'environnement. Ces incidences sont des incidences résiduelles, autrement dit, les incidences restantes à la suite de la mise en place de mesures d'évitement (réduction de la surface de la zone à urbaniser par exemple) ou de réduction (traitement de la zone humide en espace vert par exemple).

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLU, des prospections de terrain ont eu lieu sur le territoire communal. Elles se sont déroulées en octobre 2023 pour le passage écologue et en février 2024 pour les sondages pédologiques.

Le tableau suivant synthétise les incidences résiduelles après mise en place des mesures d'évitement et de réduction définies dans le PLU.

Synthèse des enjeux environnementaux et des incidences résiduelles du développement futur au sein de la zone à urbaniser et des dents creuses

Code	Zonage et surface	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats de la caractérisation de zones humides	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
OAP 1 Secteur du Château d'eau	1AUh 1,74 ha	L'enjeu principal du site porte sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris, ainsi que la friche à l'ouest. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et moyen au niveau de la friche.	Les 3 sondages pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.	Enjeu faible à modéré	<p>Mesure d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des parties de la zone 1AUh prévues dans le projet initial de révision ont été supprimées ou conservées dans le fonctionnement global du site sans pour autant être artificialisées. Les haies préalablement identifiées, ont également été préservées sur le règlement graphique au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme. Les murets en pierres sèches ont également été conservés et protégés sur le règlement graphique au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme. La friche à l'ouest est également conservée sur lequel sera prévu l'aménagement léger d'un parc paysager. Un emplacement réservé a ainsi été défini. 	Le retrait d'une partie du site des secteurs d'implantation de logements permet de préserver les enjeux environnementaux identifiés. Aucune incidence négative notable n'est attendue.

Code	Zonage et surface	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats de la caractérisation de zones humides	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
OAP 2 Secteur Nord de la Mairie	1AUh 2,00 ha	Il n'y a pas d'enjeu spécifique sur le site. L'enjeu écologique est qualifié de faible au niveau au niveau de la friche, de la prairie de fauche et de quelques éléments arborés.	Les 2 sondages pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides (1 non humide et 1 indéterminé). Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.	Enjeu faible	<p>Mesure d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des parties de la zone 1AUh prévues dans le projet initial de révision ont été supprimées ou conservées dans le fonctionnement global du site sans pour autant être artificialisées. Les haies préalablement identifiées, ont également été préservées sur le règlement graphique au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme. Les murets de pierres sèches ont été conservés et protégés sur le règlement graphique au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme. <p>Mesure de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'emplacement identifié pour la gestion des eaux pluviales est également prévu pour service de support paysager et donc de zone relais pour le déplacement des espèces La mise en place d'une séparation paysagère afin de restaurer des supports de biodiversité par l'implantation d'arbres de haut jet en bosquets (espace de séparation avec la maison située à l'ouest). 	Aucune incidence négative notable n'est attendue.
OAP 3 Secteur Centre bourg	1AUh 4,1 ha	L'enjeu écologique est qualifié de moyen au niveau des saulaies et des murets de pierres sèches. Les autres éléments du site présentent un enjeu faible.	Les 5 sondages pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides (3 non humides et 2 indéterminés). Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.	Enjeu faible à modéré	<p>L'ensemble des mesures d'évitement ont été retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des parties de la zone 1AUh prévues dans le projet initial de révision ont été supprimées ou conservées dans le fonctionnement global du site sans pour autant être artificialisées. La saulaie a été identifiée et protégée sur le règlement graphique au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme Les murets ont été conservés et protégés sur le règlement graphique au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme. Il s'agira de conforter la 	Aucune incidence négative notable n'est attendue.

Code	Zonage et surface	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats de la caractérisation de zones humides	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
					<p>ligne paysagère est-ouest.</p> <ul style="list-style-type: none"> La plantation d'arbres de haut jet en bosquets sera privilégiée. 	
OAP 4 Secteur d'extension du cimetière	1AUe 0,9 ha	Il n'y a pas d'enjeu spécifique sur le site. L'enjeu écologique est qualifié de faible au niveau au niveau du fourré arbustif et de la haie arbustive basse.	<p>Le sondage pédologique n'a pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides.</p> <p>Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.</p>	Enjeu faible	<p>Mesure d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'ensemble de la partie ouest du site est conservé afin de servir à l'aménagement léger d'un parc paysager et de support à la gestion des eaux pluviales au niveau des cuvettes 	Aucune incidence négative notable n'est attendue.
OAP 5 Secteur d'extension de Ty Frapp	1AUi 4,8 ha	L'enjeu écologique est qualifié de faible à moyen au niveau de la prairie de fauche et de fourrés arbustifs. Ces enjeux sont qualifiés de moyen pour les haies.	<p>Les 6 sondages pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides (3 non humides et 3 indéterminés).</p> <p>Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.</p>	Enjeu faible à modéré	<p>Mesure d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les haies préalablement identifiées, ont également été préservées sur le règlement graphique au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme. <p>Mesure de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> La mise en place d'une frange paysagère en limite nord, ouest et est, au niveau de la prairie mésophile 	Aucune incidence négative notable n'est attendue.
OAP 6 Secteur de Trébeuzec	1AUh 1,6 ha	L'enjeu écologique est qualifié de moyen sur l'ensemble du site.	<p>Les 2 sondages pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides (2 non humides).</p> <p>Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.</p>	Enjeu modéré	<p>Mesure de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des franges paysagères ont été identifiées sur tout le pourtour du site, sauf en partit nord Plantation d'arbres de haut jet en bosquets 	Aucune incidence négative notable n'est attendue.

2.4.2.2 Constructibilités en zones agricoles et naturelles

Les zones agricoles et naturelles sont, par définition, non constructibles. Toutefois, des secteurs spécifiques ont été identifiés dans le projet révisé du PLU dans lesquels des constructions peuvent être autorisées de manière limitée.

Le projet de révision de PLU comporte 10 secteurs spécifiques identifiés dont 1 en zone A et 9 en zone N couvrant les activités économiques et de loisirs existantes situées en milieu rural réparties en 3 zonages différents :

- La zone Aspa, qui correspond aux bâtiments de la Société Protectrice des Animaux (1) ;
- La zone Ni, qui correspond à 2 garages automobiles situés le long de la RD 784 (2) ;
- La zone Nip, qui correspond à un chantier naval (1) ;
- La zone Ne, qui correspond à une décharge de matériaux inertes et déchets verts, ainsi qu'au collège Bois de Locquéran et services techniques d'Audierne (2) ;
- La zone Nulm, qui correspond à un hangar et une piste pour la pratique de l'ULM (1) ;
- La zone Nt, qui correspond à 3 campings Le Loup Blanc, du CGU et de Kersiniy Plage (3).

Les incidences pressenties de ces 10 secteurs est jugée de faible à nulle.



2.4.2.3 Emplacements réservés proposés dans le PLU révisé

La révision du PLU de Plouhinec identifie 46 emplacements réservés (ER) au titre de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.

Numéro	Intitulé	Bénéficiaire	Surface (en ha)
1	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	0,16
2	Création d'une liaison douce	Commune	0,18
3	Aménagement de l'entrée de ville	Département	0,44
4	Création d'un parc de stationnement et gestion des eaux pluviales	Commune	0,04
5	Création d'un aménagement de gestion des eaux pluviales	Commune	0,16
6	Création d'un accès	Commune	0,08
7	Extension du groupe scolaire	Commune	0,12
8	Création d'un parc de stationnement et gestion des eaux pluviales	Commune	0,15
9	Création d'un parc de stationnement	Commune	0,08
10	Création d'une liaison douce et gestion des eaux pluviales	Commune	0,42
11	Création d'un parc de stationnement et création d'une liaison douce	Commune	0,36
12	Création d'un parc de stationnement et création d'une liaison douce	Commune	0,48
13	Protection et gestion des zones humides	Commune	0,27
14	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière	Commune	0,23
15	Sécurisation du carrefour et gestion des eaux pluviales	Commune	0,11
16	Sécurisation du carrefour et gestion des eaux pluviales	Commune	0,21
17	Création d'une liaison douce et sécurisation du carrefour	Commune	0,09
18	Sécurisation du carrefour	Commune	0,07
19	Préservation des espaces naturels, création d'une liaison douce et gestion des eaux pluviales	Commune	1,38
20	Création d'une liaison douce et gestion des eaux pluviales	Commune	0,12
21	Création d'un équipement public (équipement sportif)	Commune	0,21
22	Sécurisation du carrefour	Commune	0,15
23	Création d'une liaison douce (voie verte)	Commune	0,44
24	Aménagement de l'entrée de ville et gestion des eaux pluviales	Commune	0,46
25	Création d'un parc de stationnement	Commune	0,07
26	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,04
27	Création d'une liaison douce et renaturation des dunes	Commune	0,09
28	Création d'une liaison douce	Commune	0,12
29	Préservation des espaces naturels	Commune	0,71
30	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,01
31	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,03
32	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,26
33	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,09
34	Préservation des espaces naturels	Commune	0,16
35	Création d'un parc de stationnement	Commune	0,09
36	Sécurisation de la voirie et gestion des eaux pluviales	Commune	0,6
37	Création d'un parc paysager et gestion des eaux pluviales	Commune	0,64
38	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,02
39	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,01
40	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,01
41	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,03
42	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,02
43	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,02
44	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,01
45	Création d'une liaison douce (voie verte)	Commune	0,13
46	Création d'un rond-point	Commune	0,1

Afin d'identifier les emplacements réservés susceptibles d'avoir des incidences, nous avons préalablement retenus des critères de sensibilité tous les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, éléments bocagers...).

Ainsi, il ressort que les emplacements réservés 4 à 9, 11, 18, 20 et 21, 25 et 26, 28, 30 à 32, 35 et de 38 à 46 sont localisés en dehors des zones présentant un enjeu écologique avéré. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre des opérations pour lesquelles ces emplacements réservés ont été définis, n'entraînera aucune incidence notable probable sur l'environnement.

Par ailleurs, les emplacements 13 et 14, 29 et 34 sont également considérés comme ayant une incidence positive notable probable car il s'agit de poursuivre la politique d'acquisition foncière en cours par la commune pour protéger ces milieux et leur connectivité.

Concernant les emplacements réservés à enjeux, il peut être distingué deux types :

- Les emplacements réservés qui ne vous touchent uniquement des éléments bocagers pouvant être parfois considérés comme des réservoirs de biodiversité ou des espaces relais, correspondant aux emplacements réservés 2, 15 à 17, 19, 22 à 24 et 36. Toutes les haies qui interceptent les emplacements réservés sont identifiées et protégées au PLU au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme. Au regard de ces éléments, mais aussi de la localisation globale de ces haies, ainsi que le type d'opération prévue (création d'une liaison douce, sécurisation, aménagement de l'entrée de ville, la mise en œuvre des opérations pour lesquelles les emplacements réservés 2, 15 à 17, 19, 22 à 24 et 36 ont été définis, ne devrait porter aucune incidence notable probable sur l'environnement. **L'incidence négative pressentie est faible à nulle.**
- Les emplacements réservés qui touchent des réservoirs de biodiversité et/ou des espaces relais (hors bocage), correspondant aux emplacements réservés 1, 3, 10, 12, 27, 33 et 37. **L'incidence négative pressentie de ces emplacements réservés est faible.**

2.4.3 Synthèse des analyses des incidences Natura 2000

Aucun site Nature 2000 n'est présent sur et à proximité directe du territoire de Plouhinec.



Les sites les plus proches sont :

- La ZSC et la ZPS du « Cap Sizun » (FR5300020 et FR5310055) ;
- La ZSC et la ZPS de la « Baie d'Audierne » (FR5300021 et FR5310056) ;

Au regard de la distance et de l'absence de connexion, les habitats communautaires (annexe I de la directive « Habitats ») des sites FR310020 et FR310021 ne seront pas impactés par la mise en œuvre de la révision générale du PLU de Plouhinec.

Au regard de l'aire d'évaluation spécifique des espèces d'intérêt communautaire des sites FR300020 et FR5300021 et de la distance entre les sites et la commune de Plouhinec, la révision générale du PLU est susceptible d'entraîner une incidence potentielle sur les espèces de mammifères précédemment identifiées.

Cependant, les règles édictées, d'une part, dans le document d'urbanisme ainsi que les dispositions développées au sein de l'OAP « continuités écologiques » concernant la gestion des eaux pluviales (et du ruissellement) devraient permettre de limiter la dégradation de la qualité de l'eau.

D'autre part, les simulations réalisées dans le cadre du zonage d'assainissement des eaux usées réalisé par IRH montre que le rejet de la station d'épuration de Lespoul a un impact très faible sur la qualité du cours d'eau et donc du milieu récepteur. Enfin, indirectement, les mesures prises dans le règlement pour garantir la préservation des éléments semi-naturels (haies, milieux humides, boisements, ...) ont un effet positif sur la qualité de la ressource en eau.

Concernant les espèces d'oiseaux de ces 2 ZPS, inscrites en Annexe I de la directive « Oiseaux », elles sont susceptibles de fréquenter les milieux naturels de Plouhinec en tant qu'habitats fonctionnels.

Le PLU de Plouhinec identifie les habitats les plus sensibles en tant qu'espaces remarquables (zone Ns). Ce zonage est également complété avec la zone N, sur les autres milieux naturels. Par rapport au PLU en vigueur, le projet de PLU affiche une augmentation de plus de 15 % des surfaces identifiées en zone N.

Par ailleurs, chacun des éléments constitutifs de la trame Verte et Bleu est repéré et protégé au plan de zonage :

- Au titre du L. 113-1 du code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés),
- Au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme : autres boisements, haies, zones humides et cours d'eau.

Par conséquent, au regard de ces éléments, la révision générale du PLU de Plouhinec n'est pas susceptible d'entraîner une incidence négative significative sur les sites Natura « Cap Sizun » et « Baie d'Audierne » sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à leur justification.

2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les résultats des expertises écologiques et les échanges menés dans le cadre de l'évaluation environnementale ont permis de définir et de retenir plusieurs mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les incidences négatives du développement urbain sur l'environnement.

De même, les règlements écrit et graphique du PLU ainsi que l'OAP d'aménagement se composent de règles ou encore de principes faisant office de mesures d'évitement et de réduction. L'ensemble de ces mesures est résumé dans le tableau suivant.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés à la révision du PLU pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des différents projets portés sur le territoire, et qui viendront s'appuyer sur le PLU, des dossiers de demande d'autorisation pourront être amenés à être constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement, ...). Dans ce cadre, la logique ERC sera à nouveau déclinée, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet plus détaillé que permettra de retravailler plus spécifiquement et finement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ces projets.

Lors du processus d'évaluation environnementale, **la première mesure d'évitement** a été le retrait d'une partie de la zone du secteur du Château d'eau à l'urbanisation. Un emplacement réservé a été identifié pour prévoir un aménagement léger d'un parc paysager.

Mesures intégrées dans la révision du PLU de Plouhinec

Thématique environnementale	Mesures	
Consommation de l'espace et services écosystémiques		<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 62 % les surfaces à urbaniser par rapport au PLU en vigueur toutes vocations confondues
		<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 62 % des surfaces à urbaniser par rapport au PLU en vigueur • Augmentation de la densité du nombre de logements par ha (25 logements/ha minimal) • Priorisation de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine (50 % en renouvellement urbaine) <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de l'artificialisation des sols par la mise en place de coefficient de perméabilité concernant les surfaces non imperméabilisées pour la gestion des eaux pluviales <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p>

Thématique environnementale	Mesures	
		<ul style="list-style-type: none"> Mesures spécifiques prises au sein des OAP d'aménagement : haie à préserver, aménagement paysager à créer, traitement paysager des franges, etc.
Paysage		<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pas d'urbanisation linéaire possible <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Protection du patrimoine bâti au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme
		<p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'une OAP thématique « Patrimoine et paysage », dont les orientations portent : <ul style="list-style-type: none"> La préservation et la valorisation de l'identité architecturale et paysagère d territoire La préservation du patrimoine du centre-bourg de Plouhinec et son identité rural La revalorisation de l'identité maritime de Poulgoazec La requalification des paysages des abords de la RD 784 et la traversée de Ty-Pic L'insertion dans le paysage des constructions en zones agricoles et naturelles. Mesures spécifiques prises au sein des OAP d'aménagement, notamment le maintien des perceptions visuelles
Patrimoine naturel et continuités écologiques		<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Classement de presque 34 % de la commune en zone naturelle <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Classement au titre des Espaces Boisés Classés des boisements Classement des zones humides et du bocage au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme Classement des cours d'eau <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une marge de recul de 5 m en zone U et de 15 m en zone AU, A et N concernant les cours d'eau Recul de 5 m des constructions appliqué en limite de zone humide et de linéaire bocager
		<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Passages écologiques réalisés sur les zones 1AU définies dans le projet initial de révision du PLU avec définition de mesures d'évitement et de réduction <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Limitation de l'artificialisation des sols par la mise en place d'un coefficient de perméabilité concernant les surfaces non imperméabilisée <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mesures spécifiques prises au sein des OAP d'aménagement : haies à préserver, aménagement paysager à créer, traitement paysager des franges, etc Orientations sur les continuités écologiques locales, la trame noire, la nature en ville et la gestion des eaux inscrite dans l'OAP thématique « Continuités écologique »
		<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Compensation de la végétation existante pouvant être exigé en zone A ou N Compensation exigée en cas d'arrachage de linéaires bocagers exceptionnellement autorisés
		<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Protection du captage de Bromuel par un zonage essentiellement naturel

Thématique environnementale	Mesures	
Ressource en eau potable et eaux pluviales		<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Infiltration à la parcelle Limitation de l'artificialisation des sols par la mise en place de coefficient de perméabilité concernant les surfaces non imperméabilisées pour la gestion des eaux pluviales <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mesures spécifiques prises au sein des OAP d'aménagement : haie à préserver, aménagement paysager à créer, traitement paysager des franges, etc. Orientations sur les continuités écologiques locales, la trame noire, la nature en ville et la gestion des eaux inscrite dans l'OAP thématique « Continuités écologique »
Santé publique		<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des zones à urbaniser à vocation d'habitat préservées des nuisances sonores générées par les infrastructures routières, sauf pour le secteur du centre-bourg
		<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un règlement qui anticipe la gestion des déchets sur l'ensemble du territoire dans les dispositions relatives aux voies et accès Dispositions relatives aux sites et sols potentiellement pollués <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant des objectifs de la commune en matière de trame noire et de pollution lumineuse
Air Energie Climat		<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Développement des liaisons douces et des cheminements piétons pour limiter les besoins de la voiture en les identifiant notamment sur les OAP sectorielles Réalisation de logements dans le tissu urbain existant (comblement de dents creuses, densification et renouvellement urbain) pour limiter les déplacements quotidiens Réduction de 62 % les surfaces à urbaniser par rapport au PLU en vigueur toutes vocations confondues Augmentation de la densité du nombre de logements par ha (25 logements/ha en allant un peu plus loin que ce qu'impose le SCoT) pour limiter les besoins en extension urbaine et préserver les espaces agricoles et naturels séquestrant le CO2 atmosphérique <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préservation des espaces séquestrant du carbone et concourant à lutter contre les effets du changement climatique : classement de 17% de la commune en zone naturelle, classement au titre de l'article L.113-1 de boisements, protection des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du CU (haies, zones humides) <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Recommandations dans les OAP sectorielles concernant l'orientation du bâti vis-à-vis de l'ensoleillement Mise en place d'un coefficient de perméabilité concernant les surfaces non imperméabilisées participant au stockage du carbone <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> En visant à limiter voire diminuer les consommations énergétiques liées à l'éclairage
Risques naturels et technologiques		<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pas de zone à urbaniser définie au sein des zones soumises au risque de submersion marine Pas de zone à urbaniser concernée par la présence de cavité souterraine et mouvement de terrain connus

Thématique environnementale	Mesures	
		<p><u>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des risques technologiques <p><u>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation des éléments naturels contribuant à une meilleure gestion des risques naturels • Limitation de l'artificialisation des sols par la mise en place d'un coefficient de perméabilité concernant les surfaces non imperméabilisée <p><u>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions relatives aux remontées de nappe, au retrait-gonflement des argiles et mouvement de terrain • Dispositions relatives aux risques sismiques et radon • Dispositions relatives aux risques de submersion marine et en annexe « Guide d'application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme

2.6 Conclusion

La commune de Plouhinec a fait le choix de concentrer l'urbanisation et le maillage viaire dans son centre-bourg tout en garantissant la qualité du cadre de vie qu'elle offre et en tenant compte de ses spécificités environnementales. Ainsi, la commune a dû composer entre le choix d'ouvrir à l'urbanisation des zones pour répondre aux enjeux démographiques (croissance attendue de 500 nouveaux habitants à l'horizon 2040) tout en préservant les richesses paysagères et naturelles qui se concentrent en périphérie du tissu urbain.

Tout au long de l'élaboration du projet, la commune a travaillé avec le cabinet d'urbanisme Territoire + et le bureau d'études en écologie Biotope afin de prendre en compte les enjeux environnementaux. Les réflexions menées par la commune de Plouhinec sur l'optimisation du foncier ont conduit à retirer de l'ouverture à l'urbanisation plus de 60 % des surfaces prévues au PLU en vigueur. Les zones à urbaniser sont localisés en grande majorité dans l'enveloppe urbaine avec 50 % des besoins en logements identifiés en renouvellement urbain.

Sur l'aspect naturel, le projet de PLU se compose, entre autres, de dispositions règlementaires destinées à maintenir la trame verte (environ 55 % du territoire sont classés en zone agricole et près de 34% en zone naturelle) et bleue (préservation en zone naturelle des cours d'eau et des zones à dominante humide), et d'une orientation d'aménagement et de programmation poursuivant des principes d'aménagement similaires (bassin paysager...). Les autres thématiques environnementales sont également intégrées dans le PLU avec, par exemple, le rappel des risques présents sur le territoire dans le règlement.

Les dispositions prises au sein du règlement (intégration de haies dans les clôtures des habitations, choix d'essences locales pour les plantations, etc.), dans les choix de zonage (définition de zones 1AU centrales, pour limiter les déplacements automobiles quotidiens, définition de nouvelles zones N en tant que nature en ville) ou encore dans l'OAP « continuités écologiques » (végétalisation...) concourent à limiter l'impact du territoire dans le changement climatique mais aussi à le rendre plus résilient face aux effets de ce dernier.

Toutefois, bien que l'environnement et les enjeux écologiques aient orienté les choix de la commune de Plouhinec en matière d'urbanisation, il subsiste des incertitudes concernant la présence potentielle ou avérées certaines espèces animales protégées (oiseaux notamment) sur des zones envisagées à l'urbanisation ou intégrées dans le tissu urbain. Les futurs projets sont donc susceptibles d'être conditionnés à la réalisation d'un dossier de dérogation de destruction au droit des espèces.

En conclusion, le projet du PLU de la commune de Plouhinec devrait permettre de préserver les enjeux environnementaux de son territoire, voire à les renforcer dans certains cas malgré la présence d'incidences négatives liées à la consommation foncière d'espaces inévitable pour répondre aux enjeux démographiques du territoire.

3 Articulation avec les Plans et Programmes

L'analyse de l'articulation porte sur les documents de norme supérieure approuvés (et non ceux arrêtés ou en cours d'élaboration).

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment les PLU) ainsi que les SCoT.

L'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance du 17 juin 2020 précise que le PLU doit être compatible avec :

- **Le SCoT**, en l'occurrence le SCoT Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015. Ce document considéré comme intégrateur de tous les documents supra à l'exception du PCAET, du PLH et du Plan de mobilité ;
- **Les schémas de mise en valeur de la mer** : le territoire de Plouhinec n'est pas concerné ;
- **Le plan de mobilité** : le territoire de Plouhinec n'est pas concerné ;
- **Le programme local de l'habitat** : le territoire de Plouhinec n'est pas concerné ;
- **Le Plan Climat Air Energie Territorial** : le territoire de Plouhinec n'est pas concerné.

Focus sur la notion de compatibilité :

Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Il convient de noter que cet article s'applique à l'ensemble des PLU dont la délibération d'élaboration ou de révision a été engagée après le 1^{er} avril 2021. Cependant, la délibération de la révision du PLU de Plouhinec datant du 13 avril 2017, c'est donc le régime antérieur qui s'applique. La compatibilité du projet de révision devra également être démontré avec les documents suivants approuvés après l'approbation du SCoT :

- Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;
- Le SAGE Ouest Cornouaille approuvé le 27 janvier 2016.

Tableau 1 : Régime antérieur applicable

Article L.131-4 du code de l'urbanisme, la révision du PLU doit être compatible avec :	
Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) prévus à l'article L. 141-1	Le PLU de Plouhinec doit être compatible avec le SCoT Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015.
Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Le PLU de Plouhinec n'est pas concerné.
Les plans de mobilité (PDM) prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	Le PLU de Plouhinec n'est pas concerné.
Les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation	Le PLU de Plouhinec n'est pas concerné.
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4	Le PLU de Plouhinec n'est pas concerné.
Article L.131-5 du code de l'urbanisme, la révision du PLU doit prendre en compte :	
Les plan climat-air-énergie territorial (PCAET) prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.	Le PLU de Plouhinec n'est pas concerné.
Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (SDRAF)	Le PLU de Plouhinec n'est pas concerné.

L'évaluation environnementale analyse les documents au prisme des thématiques environnementales du SCoT Ouest Cornouaille et des documents supra approuvés après l'approbation du SCoT.

3.1 Analyse de la compatibilité avec le SCoT Ouest Cornouaille

Le SCoT est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). C'est un document de planification qui représente la réflexion en matière d'aménagement et d'urbanisme sur le devenir d'un territoire à 20 ans. Il se compose notamment d'orientations réalistes destinées à atteindre un développement durable et équilibré du territoire.

Le SCoT Ouest Cornouaille est applicable depuis le 21 mai 2015. Il compte 37 communes réparties sur 4 communautés de communes :

- la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) ;
- la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB) ;
- la Communauté de Communes du Cap Sizun Pointe du Raz ;
- Douarnenez Communauté.

Le projet de révision du PLU de Plouhinec doit être compatible avec les orientations du SCoT Ouest Cornouaille.

Le document d'orientations générales (DOG) devenu document d'orientations et d'objectifs (DOO) depuis la loi ALUR du SCoT Ouest Cornouaille avec lequel le projet de PLU doit être compatible se compose de 4 grandes parties déclinées en plusieurs objectifs :

- Préserver le fonctionnement écologique et paysager d'un territoire maritime ;
- Structurer l'organisation des activités humaines et améliorer l'accessibilité du territoire ;
- Consolider l'identité économique et culturelle du territoire ;
- Assurer une gestion environnementale efficace.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SCoT Ouest Cornouaille :

La révision du PLU de Plouhinec est compatible avec les orientations générales du SCoT Ouest Cornouaille sauf en ce qui concerne la diversification de la production en énergies renouvelables où le PLU n'est que partiellement compatible car il est peu incitatif.

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

-  : compatibilité ;
-  : incompatibilité.
-  : compatibilité partielle

Tableau 2. Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Plouhinec avec le SCoT Ouest Cornouaille

Compatibilité avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Ouest Cornouaille			
Objectifs	Orientations	Compatibilité	Commentaires
PRESERVER LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE ET PAYSAGER D'UN TERRITOIRE MARITIME			
ORGANISER UNE TRAME VERTE ET BLEUE EFFICACE	Protéger les réservoirs de biodiversité		Les continuités écologiques sont globalement préservées dans le PLU via le règlement graphique et écrit des zones naturelles et agricoles. Ce règlement est complété par la réalisation d'une OAP « continuités écologiques ». Un passage par un écologue a été réalisé sur les zones 1AU ainsi qu'une caractérisation de zones humides pour identifier les enjeux écologiques et les prendre ainsi en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation.
	Gérer les boisements principaux		L'ensemble des boisements répertoriés sur le territoire est protégé : soit au titre des Espaces Boisés Classés, soit en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Concernant ces derniers, leur volume racinaire est protégé par un recul de 5 mètres.
	Protéger le maillage de la trame bleue		Le règlement graphique identifie et protège via une trame l'ensemble des linéaires de cours d'eau. Une bande inconstructible de 5 m en zone urbaine (U) et 15 mètres en zone à urbaniser, agricole et naturelle est aussi défini de part et d'autre des berges du cours d'eau. Les zones humides sont répertoriées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, sur lesquelles sont interdits tous les travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides : construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôt divers, création d'un plan d'eau, imperméabilisation. En limite de zones humides, tout projet d'urbanisation devra être conçu de manière à ne pas compromettre le fonctionnement des zones humides. Le cas échéant, un recul de 5 mètres est appliqué.
	Garantir des espaces de perméabilité		Le PLU encourage les espaces de perméabilité en s'appuyant sur les espaces verts existants par une gestion différenciée, en encourageant la végétalisation notamment la perméabilité des clôtures pour la petite faune, en favorisant la mise en place de zone refuge et en adoptant une gestion adaptée aux espèces exotiques envahissantes.
	Identifier des corridors écologiques		Le réseau de maillage bocager est protégé au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique du PLU. L'OAP « continuités écologiques » identifie les corridors écologiques à renforcer.

Compatibilité avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Ouest Cornouaille			
Objectifs	Orientations	Compatibilité	Commentaires
	Définir une trame verte et bleue en milieu urbain		Le PLU identifie et protège les éléments de Trame Verte urbaine par une zonage N. De plus, il renforce et développe la nature en ville pour assurer des continuités urbaines, via l'OAP « Continuités écologiques ».
Préserver et valoriser le grand paysage et le patrimoine	Gérer le paysage depuis les axes majeurs du territoire		Dans le cadre de l'OAP « patrimoine et paysage », une orientation est spécifiquement dédiée à la requalification des paysages aux abords de la RD784 et la RD2.
	Embellir les entrées de ville		L'OAP « patrimoine et paysage » complète les dispositions du règlement écrit et indique d'identifier et préserver les éléments constituant les lisières entre bourg et espaces agricoles : les chemins ruraux, les linéaires bocagers (talus, murets, alignements d'arbres, ...).
	Maintenir des ruptures d'urbanisation naturelles		
	Valoriser le patrimoine et la qualité urbaine		L'identité du cadre paysager et patrimonial de Plouhinec est préservé par des dispositions réglementaires conditionnant les futures constructions (implantation, volumétrie, hauteur, aspect). De plus, afin d'assurer l'insertion des constructions dans les sites et paysages, le CAUE a participé à l'élaboration de 3 OAP sectorielles. Les éléments du patrimoine bâti et maritime sont préservés via leur repérage au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme. Enfin, l'OAP « patrimoine et paysage » complète les dispositions du règlement écrit.
Gérer l'urbanisation du littoral	Protéger les espaces remarquables au sens de la Loi littoral		Un zonage NS identifie sur le règlement graphique du PLU les espaces remarquables.
	Préserver les espaces proches du rivage		La délimitation des EPR figure sur le règlement graphique. L'exploitation agricole a été exclue des EPR.
	Prévoir les coupures d'urbanisation au sens de la Loi littoral		Les 5 coupures d'urbanisation identifiées sur Plouhinec sont classées en zones N et NS.
	Définir le cadre de l'urbanisation dans les communes littorales		L'identification des enveloppes urbaines de la commune de Plouhinec s'est faite suivant les critères définis dans le Document d'orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT. Celui-ci fait mention de différents secteurs pouvant être urbanisés sur le territoire, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Le Bourg, qualifié d'agglomération ; • Le secteur de Lesvenez, qualifié de village économique ;

Compatibilité avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Ouest Cornouaille			
Objectifs	Orientations	Compatibilité	Commentaires
			<ul style="list-style-type: none"> Les secteurs de Perros, Saint-Jean, Menez Kerzugar et Poulhervé, qualifiés de secteurs déjà urbanisés (SDU). Toutefois, seuls les 3 derniers sont maintenus dans le PLU.
STRUCTURER L'ORGANISATION DES ACTIVITES HUMAINES ET AMELIORER L'ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE			
Structurer le territoire	Définir la vocation des espaces	-	<i>Cette mesure concerne les réflexions à l'échelle intercommunale.</i>
	Renforcer l'armature urbaine	-	<i>Cette mesure concerne les réflexions à l'échelle intercommunale.</i>
Définir des objectifs résidentiels favorisant une vie sociale équilibrée et harmonieuse	Encourager un développement résidentiel économe en foncier et structurant	😊	Le projet de PLU prévoit de limiter la consommation foncière par le choix de renforcer l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, à proximité des centres de vie et d'ouvrir à l'urbanisation des zones en continuité du centre-bourg (en y intégrant de liaisons douces sécurisées vers les équipements structurants). De plus, le PLU concourt donc à réduire l'utilisation de la voiture pour les trajets quotidiens.
	Fixer une programmation favorisant la mixité sociale et l'amélioration de l'habitat	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec cette orientation n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
	Définir les modalités de gestion de l'urbanisation en lien avec l'identité du territoire	😊	Les terrains à urbaniser sont situés à l'intérieur du tissu urbain existant de Plouhinec ou en continuité et proscrit l'urbanisation diffuse et linéaire le long des voies.
Développer et diversifier les infrastructures de mobilités	Renforcer l'accessibilité numérique de l'Ouest Cornouaille	-	<i>Cette mesure concerne les réflexions à l'échelle intercommunale.</i>
	Structurer le territoire par les transports	-	<i>Cette mesure concerne les réflexions à l'échelle intercommunale.</i>
	Favoriser les circulations douces	😊	Le projet de PLU prévoit le renforcement des liaisons douces. Cette ambition, présentée dans le PADD est traduite au sein des OAP sectorielles et par la mise en place d'emplacements réservés.
	Conforter le réseau routier	-	<i>Cette mesure concerne les réflexions à l'échelle intercommunale.</i>
CONSOLIDER L'IDENTITE ECONOMIQUE ET CULTURELLE DU TERRITOIRE			
	Conforter la pêche et l'aquaculture	-	<i>Cette mesure concerne les réflexions à l'échelle intercommunale.</i>

Compatibilité avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Ouest Cornouaille			
Objectifs	Orientations	Compatibilité	Commentaires
Encourager le développement des activités primaires	Assurer la protection de l'agriculture		Plouhinec a préféré ne pas conserver le SDU de Perros identifié au SCoT, liés au contexte agricole (présence d'une exploitation agricole sur le site). Par ailleurs, le projet de PLU classe plus de zone agricole qu'au PLU en vigueur.
	Accompagner la diversification des activités agricoles	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec cette orientation n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
Assurer les besoins fonciers et immobiliers des activités économiques	Favoriser l'amélioration fonctionnelle et urbaine des espaces portuaires	-	<i>Cette mesure concerne les réflexions à l'échelle intercommunale.</i>
	Renforcer l'offre des parcs d'activités	-	<i>Cette mesure concerne les réflexions à l'échelle intercommunale.</i>
	Améliorer la qualité des zones d'activités		Le secteur d'extension de Ty Frapp et la ZA de Lesvenez font l'objet d'une OAP sectorielle.
Développer un tourisme de qualité écoresponsable	Développer un tourisme durable et responsable		Le PLU dans son PADD affiche sa volonté de développer une stratégie touristique de moindre impact qui se traduit par la protection et la valorisation du patrimoine, mais également par le développement de liaisons douces, notamment vers les sites littoraux.
	Développer l'offre nautique	-	<i>Cette mesure concerne les réflexions à l'échelle intercommunale.</i>
	Protéger, développer et diversifier l'hébergement marchand	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec cette orientation n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
Structurer le développement commercial	Préserver et renforcer le commerce de proximité	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec cette orientation n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
	Conforter le maillage existant	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec cette orientation n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
	Préciser les localisations préférentielles du commerce	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec cette orientation n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
	Améliorer la qualité architecturale et paysagère des implantations et requalification commerciales		L'OAP « patrimoine et paysage » complète les dispositions du règlement écrit pour préserver et valoriser l'identité architecturale et paysagère sur le territoire.

Compatibilité avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Ouest Cornouaille								
Objectifs	Orientations	Compatibilité	Commentaires					
	Prendre en compte les commerces situés hors centralité et hors ZACOM	-	La compatibilité de la révision du PLU avec cette orientation n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.					
La politique d'aménagement et d'urbanisme commercial (DACOM)	La ZACOM de Ty Frapp		La ZACOM de Ty Frapp est bien identifiée et son extension fait l'objet d'une OAP.					
ASSURER UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE DURABLE								
Préserver les ressources et réduire les pollutions	Assurer l'alimentation en eau potable		Le PLU incite à des mesures permettant d'économiser l'eau par la récupération et le stockage des eaux pluviales.					
	Améliorer l'assainissement et traiter le ruissellement		La révision du PLU de Plouhinec a été également l'occasion de mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en parallèle de cette procédure. Par ailleurs, il a été mis en place un coefficient de perméabilité pour limiter l'imperméabilisation des sols.					
	Optimiser la gestion des déchets		Le règlement prévoit que tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.					
Assurer la gestion des risques et des nuisances	La gestion des risques <table border="1" data-bbox="443 946 712 1375"> <tr> <td>Les principes de la gestion des risques</td> </tr> <tr> <td>Les mouvements de terrain</td> </tr> <tr> <td>La submersion marine et l'érosion côtière</td> </tr> <tr> <td>L'inondation par débordement de cours d'eau</td> </tr> <tr> <td>Les autres risques naturels</td> </tr> </table>	Les principes de la gestion des risques	Les mouvements de terrain	La submersion marine et l'érosion côtière	L'inondation par débordement de cours d'eau	Les autres risques naturels		<p>Aucune zone à urbaniser ne se situe au sein des enveloppes d'aléas cumulés, ne sont pas concernées par la présence de cavité connue ou la présence de zones potentiellement sujettes aux remontées de nappe.</p> <p>Sur le règlement graphique du PLU, des représentations graphiques concernant les risques sont indiqués, notamment le risque submersion marine, le risque remontée de nappes, le risque retrait-gonflement des argiles et le risque mouvement de terrain.</p> <p>De plus, le règlement écrit dans les dispositions réglementaires générales apporte des informations complémentaires au sujet des risques sismiques et radon.</p> <p>Le projet de PLU ne prévoit pas de zones à vocation d'habitat à moins de 800 mètres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement recensées sur le territoire de Plouhinec.</p>
Les principes de la gestion des risques								
Les mouvements de terrain								
La submersion marine et l'érosion côtière								
L'inondation par débordement de cours d'eau								
Les autres risques naturels								

Compatibilité avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Ouest Cornouaille				
Objectifs	Orientations		Compatibilité	Commentaires
		Les risques technologiques		
	La gestion des nuisances	Le bruit		Les zones à urbaniser à vocation d'habitat sont préservées des nuisances sonores générées par les infrastructures routières.
		La pollution des sols		Les sites et sols pollués sont identifiés sur le règlement graphique du projet de PLU révisé. Par ailleurs, le règlement prévoit en cas de projet de construction ou de lotissement sur ces sites, la réalisation d'une étude des sols ainsi que de sa prise en compte dans la conception de celui-ci. De plus, les 4 secteurs d'information sur les sols (SIS) situés sur la commune de Plouhinec sont annexés au PLU.
Limiter les émissions de gaz à effet de serre et diversifier la production d'énergie	Gérer l'énergie de façon rationnelle et réduire les émissions de gaz à effet de serre			Des dispositions prises en faveur des mobilités douces permettant le développement des modes actifs sur le territoire, ce qui a pour conséquence la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Le PLU cherche également à limiter voire diminuer les consommations énergétiques liées à l'éclairage.
	Diversifier la production d'énergie			Le PLU affiche peu de volonté concernant le développement des énergies renouvelables sur son territoire. En effet, le règlement écrit ne prévoit pas de dispositions destinées à favoriser l'emploi particulier des énergies renouvelables au sein des constructions, avec par exemple, des règles de hauteur ne s'appliquant pas aux ouvrages de production d'énergies renouvelables, etc. Il en est de même concernant l'approche de l'architecture bioclimatique. A noter, toutefois, dans les OAP sectorielles une recherche dans la conception des bâtiments pour optimiser l'orientation des pièces ou encore favoriser l'ensoleillement et l'éclairage naturel avec des schémas explicatifs.

3.1 Analyse de la compatibilité avec les documents approuvés après le SCoT Ouest Cornouaille

Pour rappel, l'analyse de la compatibilité du PLU avec les documents supra approuvés après l'approbation du SCoT ne doit concerner que les PLU dont l'élaboration ou la mise en révision a été délibérée avant le 1^{er} avril 2021 comme c'est le cas pour la révision générale de Plouhinec.

Depuis cette date, la mise en compatibilité avec ces documents supra incombe au SCoT.

3.1.1 Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette gestion équilibrée et durable prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource,
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Comme le rappelle le SDAGE Loire-Bretagne, les **schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux** définis par les SDAGE (art L. 131-1 du Code de l'urbanisme). **Les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale**. Dans le cas présent, l'analyse est réalisée car l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme s'applique à l'ensemble des PLU dont la délibération d'élaboration ou de révision a été engagée après le 1^{er} avril 2021, ce qui n'est pas le cas de la révision du PLU de Plouhinec.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 dispose de nombreuses orientations avec lesquelles les collectivités doivent être compatibles au regard de leurs compétences en termes de gestion de l'eau potable, de l'assainissement ou de la protection des milieux aquatiques. Certaines de ces orientations déclinées en dispositions concernent directement les documents d'urbanisme :

- **La disposition 3D-1 « Prévenir et réduire le ruissellement de la pollution des eaux pluviales »**. Il est demandé à ce que les documents d'urbanisme prennent des dispositions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, de privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire, de faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, puits et tranchées d'infiltration...), en privilégiant les solutions fondées sur la nature ou encore de réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.
- **La disposition 3D-2 « Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements »**. Les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les PLU comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.
- **La disposition 8A-1 « les documents d'urbanisme »**. La disposition rappelle que les SCoT (et les PLU en l'absence de SCoT) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE. Les PLU doivent incorporer dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, préciser dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées. Les zones humides littorales peuvent être identifiées et préservées

dans les documents d'urbanisme en tant qu'espaces remarquables au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision du PLU de Plouhinec répond à ces dispositions :

- En ce qui concerne la **gestion des eaux pluviales** : le règlement écrit demande de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Les ouvrages de stockage ou de maîtrise des eaux pluviales doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie de retour de 10 ans. Le débit spécifique instantané pour le dimensionnement des nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales sera pris égal à 3 litres/seconde par hectare.
- En ce qui concerne la **protection des zones humides** : les zones humides inventoriées sont cartographiées au sein du document graphique au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement écrit y interdit tous les travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides : construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôt divers, création d'un plan d'eau, imperméabilisation. Lorsque les projets autorisés entraînent une dégradation de zone humide, le pétitionnaire doit mettre en œuvre la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC). A défaut de réunir ces trois critères, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface dégradée, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Il est important de noter que certaines dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP (protection des haies et des boisements, gestion des eaux pluviales, recul des constructions par rapport aux cours d'eau, réutilisation de l'eau de pluie, listes d'essences végétales à planter, etc.) répondent à plusieurs dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme. C'est le cas, par exemple des disposition 3D-1 « Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales », 5B « Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives » ou encore la disposition 9D « Contrôler les espèces envahissantes ».

A noter également que de manière globale, le projet de révision du PLU concourt aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne via, entre autres, l'orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les continuités écologiques.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne :

La révision du PLU de Plouhinec est **compatible** avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne concernant les documents d'urbanisme notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales (rétention des eaux pluviales à la parcelle, dispositions pour la gestion des eaux pluviales au niveau des aires de stationnement) et la protection des zones humides (toute construction interdite au sein des zones humides inventoriées et identifiées dans le règlement graphique).

Il est important de noter que certaines dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP (protection des haies et des boisements, gestion des eaux pluviales, recul des constructions par rapport aux cours d'eau, réutilisation de l'eau de pluie, listes d'essences végétales à planter, etc.) répondent à plusieurs dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme.

3.1.2 Compatibilité avec le SAGE Ouest Cornouaille

Le Schéma d'Aménagement de gestion des eaux est issu de la loi sur l'eau de 1992. Le SAGE est un outil de planification visant à assurer l'équilibre entre les activités humaines et la protection de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il décline et complète localement les orientations du SDAGE pour atteindre le bon état des eaux.

La SAGE Ouest Cornouaille a été approuvé le 27 janvier 2016. Les enjeux du SAG sont les suivants :

- Organisation des maîtrises d'ouvrage ;
- Satisfaction des usages littoraux : microbiologie, qualité chimique, envasement des estuaires, algues vertes/phytoplancton toxique, macrodéchets sur les plages ;
- Exposition aux risques naturels : submersion marine et érosion du littoral ;
- Qualité des eaux : nitrates, phosphore, pesticides, matières organiques et autres micropolluants.
- Qualité des milieux : hydromorphologie des cours d'eau et continuité écologique, zones humides et plantes invasives ;
- Satisfaction des besoins en eau : besoin/ressources et sécurisation.

Le tableau suivant synthétise les orientations du SAGE Ouest Cornouaille concernant les documents d'urbanisme et l'analyse de la compatibilité avec le PLU de Plouhinec.

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

😊 : compatibilité ;

😞 : incompatibilité.

😐 : compatibilité partielle

Tableau 3. Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Plouhinec avec le SCoT Ouest Cornouaille

Compatibilité avec les dispositions du SAGE Ouest Cornouaille		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p>Disposition 12 – Adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et capacité de traitement des eaux usées</p> <p>Ces documents de planification démontrent ainsi l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées.</p> <p>Les développements planifiés ne sont envisageables que si les capacités épuratoires sont présentes, voire programmées à court terme.</p> <p>Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les collectivités et leurs groupements sont invitées à consulter en amont les autorités compétentes en matière d'assainissement.</p>		<p>Dans le cadre de la révision du PLU, le zonage d'assainissement des eaux usées a été mis à jour par IRH qui indique que la station d'épuration de Lespoul est en capacité de traiter les effluents futurs.</p> <p>Par ailleurs, les actions prévues aux schémas directeurs d'assainissement (programme de travaux pluriannuel) permettront de réduire la charge hydraulique en entrée de station d'épuration (réduction des apports d'eaux pluviales et des apports d'eaux de nappe).</p>
<p>Disposition 15 – Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales</p> <p>Les collectivités établissent un schéma directeur d'assainissement pluvial</p>		
<p>Disposition 16 – Sensibilisation des collectivités aux pratiques alternatives de gestion des eaux pluviales</p> <p>La Commission Locale de l'Eau encourage, dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement et particulièrement dans les zones proches du littoral, la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales favorisant leur infiltration lorsque les caractéristiques du sol le permettent.</p>		<p>Dans le cadre de la révision du PLU, un schéma directeur et un zonage d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé par tpa.e.</p> <p>Pour réduire le phénomène de ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols, le règlement impose, afin de garantir l'évacuation des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle ou au lotissement sur l'ensemble du territoire de Plouhinec. Ces dispositions sont complétées par celles décrites dans l'OAP thématiques « Continuités écologiques » et sur la gestion différenciée des eaux pluviales.</p>
<p>Disposition 24 – Mettre en place des règlements d'assainissement</p> <p>Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs</p>		

Compatibilité avec les dispositions du SAGE Ouest Cornouaille		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
groupements compétents mettent en place un règlement d'assainissement.		
<p>Disposition 45 – Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme</p> <p>Protection des éléments bocagers considérés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau (talus, haies et bosquets)</p>		<p>La totalité des linéaires bocagers inventoriés sont préservés au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme et par un recul de 5 m. Les coupes, arrachages de linéaires bocagers et arasements de talus sont interdits, sauf cas exceptionnels. En cas d'arrachage, il pourra être demandé une mesure compensatoire.</p> <p>A noter qu'une étude sur la définition du rôle hydraulique du maillage bocager est actuellement en cours.</p>
<p>Disposition 59 – Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les communes et groupements de communes intègrent l'inventaire des zones humides dans leurs documents d'urbanisme et adoptent un classement et des prescriptions ou des orientations d'aménagement permettant de répondre à l'objectif fixé de non dégradation des zones humides, selon les possibilités offertes par chaque document.</p> <p>Les zones humides inventoriées peuvent être classées en un zonage spécifique « Nzh » ou « Azh » et/ou identifiées en tant qu'élément d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme.</p>		<p>Les zones humides sont identifiées et protégées au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique. Le règlement écrit précise que sont interdits tous les travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides : construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôt divers, création d'un plan d'eau, imperméabilisation. En limite de zones humides, tout projet d'urbanisation devra être conçu de manière à ne pas compromettre le fonctionnement des zones humides. Le cas échéant, un recul de 5 mètres est appliqué.</p>
<p>Disposition 60 – Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements</p> <p>Les projets d'aménagement intègrent dans leurs études préalables l'objectif de préservation des fonctionnalités des zones humides et des services rendus afférents.</p>		
<p>Disposition 70 – Adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et volumes en eau potable disponibles</p> <p>Les documents d'urbanisme sont compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité définis par le SAGE.</p>		<p>A échéance 2040, un volume supplémentaire de besoins en eau potable est estimé à 26 100 m³ par an sur le territoire de Plouhinec. Ce volume représente 71,5 m³ supplémentaire par jour à échéance 2040, soit 0,6% de la capacité totale de production par jour pour les usines de Bromuel et Kermaria.</p> <p>Sur le court terme, la sécurisation de l'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Nord du Cap Sizun et celui du Pays Bigouden en important de l'eau.</p> <p>A plus long terme et afin de répondre aux besoins croissants d'eau potable, mais également en prévision d'extrêmes climatiques plus fréquents, symptôme du changement climatique, la poursuite de la mise en place de périmètre de protection</p>

Compatibilité avec les dispositions du SAGE Ouest Cornouaille		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Ces documents de planification démontrent ainsi l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les volumes en eau potable disponibles		est importante pour la préservation de la ressource en eau, dont la démarche de protection est de 80 % pour Bromuel et de 40 % pour Kermaria. Une extension du périmètre du captage de Bromuel est également prévue. Des travaux d'interconnexions sont également envisagées depuis l'Aulne et depuis Douarnenez vers Confort-Meilars sans échéance précise.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SAGE Ouest Cornouaille :

La révision du PLU de Plouhinec est **compatible** avec les dispositions du SAGE Ouest Cornouaille concernant les documents d'urbanisme notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales (rétention des eaux pluviales à la parcelle, dispositions pour la gestion des eaux pluviales au niveau des aires de stationnement), des eaux usées et la protection des zones humides (toute construction interdite au sein des zones humides inventoriées et identifiées dans le règlement graphique) et du maillage bocager.

Il est important de noter que certaines dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP (protection des boisements, recul des constructions par rapport aux cours d'eau, listes d'essences végétales à planter, etc.) répondent à plusieurs dispositions du SAGE Ouest Cornouaille qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme.

4 Incidences du projet sur l'environnement

4.1 Incidences générales notables probables du plan

4.1.1 Rappel des enjeux

Thématique	Enjeux
Paysage	<p>La préservation du caractère rural et agricole de Plouhinec</p> <p>La préservation du cadre de vie des habitants (ouvertures visuelles, coupures d'urbanisation, franges urbaines...)</p> <p>L'arrêt du mitage du front littoral et de l'étalement urbain le long de la RD 784</p>
Patrimoine naturel & continuité écologique	<p>La protection des milieux humides</p> <p>Le maintien du maillage bocager à travers la protection des haies</p> <p>Le maintien et la préservation des milieux naturels littoraux</p> <p>Le maintien des continuités écologiques entre le littoral, le Goyen et l'étang de Poulguidou, ainsi qu'entre l'arrière-pays et le littoral au Sud</p> <p>La restauration et la mise en valeur des milieux naturels et semi-naturels au bourg et sur le littoral</p> <p>L'encadrement de l'accès à la nature</p> <p>La limitation de la lumière artificielle sur les zones les plus sensibles (trame noire)</p>
Ressources naturelles	<p>La préservation des ressources du sous-sol en permettant le maintien de l'activité agricole et de la carrière de Kervana</p> <p>La préservation de la ressource en eau tant en qualité qu'en quantité, au travers la conservation des zones naturelles liées à l'eau ou encore la prise en compte du périmètre de protection du captage d'eau de Bromuel</p>
Risque	<p>La prise en compte des risques naturels littoraux et d'inondations</p> <p>Le maintien des éléments naturels, semi-naturels et structurants du paysage pour limiter le ruissellement</p> <p>Le respect de la réglementation en matière de distance entre habitations et installations à risques (ICPE)</p>
Santé publique	<p>Le conditionnement de l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement existants</p> <p>La préservation des habitants des nuisances sonores, notamment en limitant l'urbanisation le long de la RD 784</p> <p>La poursuite des actions de réduction de la production des déchets (végétation à pousse lente, compostage...) et leur valorisation</p> <p>La prise en compte des anciens sites industriels et des activités de service</p>
Climat, énergie et Gaz à effet de serre	<p>La diminution des consommations énergétiques (éclairage public, habitat...)</p> <p>Le développement des énergies renouvelables à favoriser dans le respect des principes d'intégration dans le paysage et les constructions</p> <p>L'engagement d'actions sur le secteur résidentiel et/ou des transports afin qu'ils émettent moins de gaz à effet de serre, via le développement des mobilités alternatives à la voiture</p>



Synthèse des enjeux environnementaux

Evaluation environnementale du PLU de Plouhinec (20)

- Commune de Plouhinec
- Limiter l'exposition aux nuisances
- Préserver la mosaïque de milieux naturels
- Protéger la ressource en eau

Limiter l'exposition aux risques

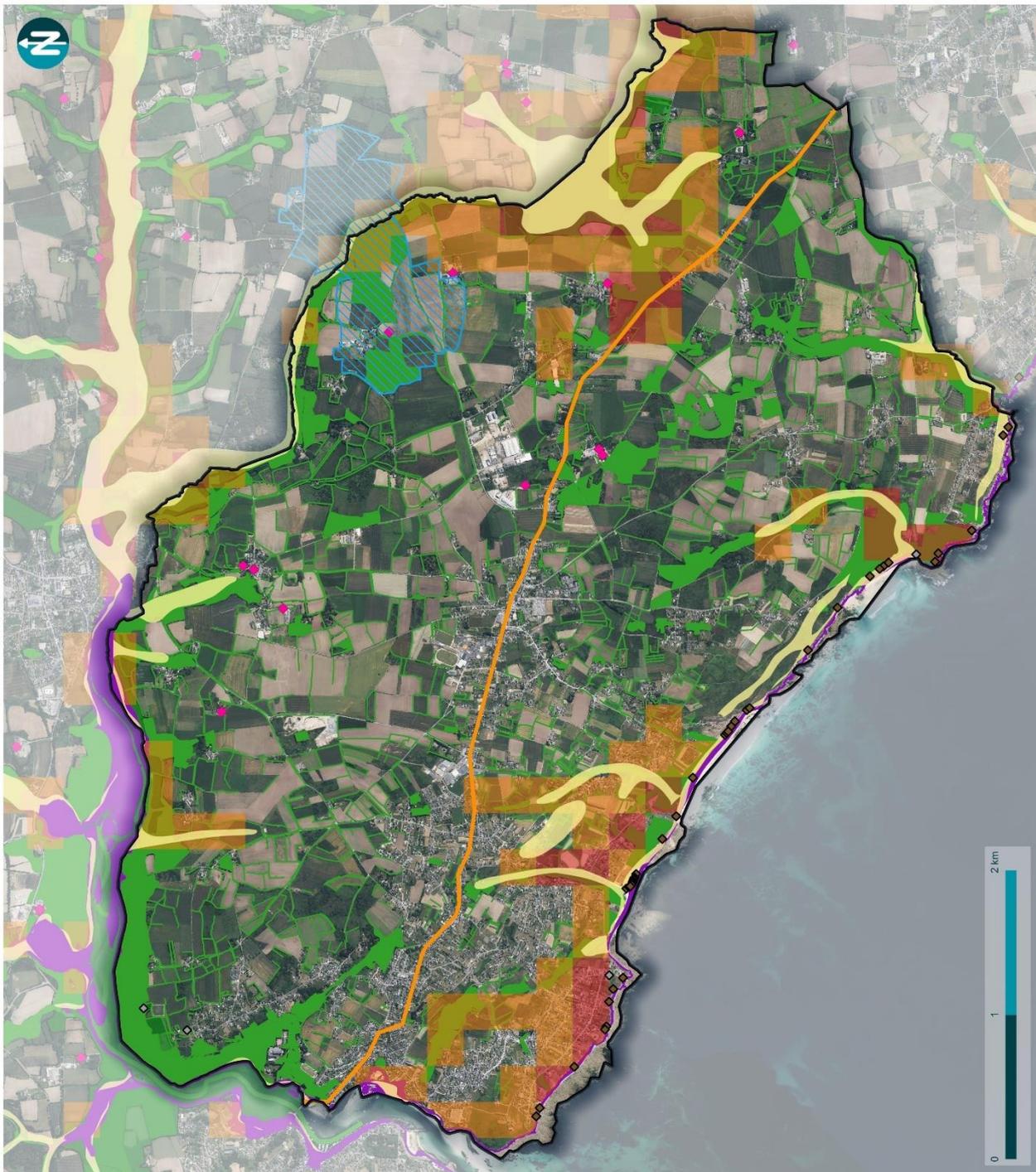
- Mouvement de terrain
- Cavité souterraine
- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- Submersion marine

Remontées de nappe

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

Aléa-tretrait gonflement des argiles

- Faible



© Commune de Plouhinec - Tous droits réservés - Sources : ©Géoportail (2022), ©Géonques (2022), etc. - Cartographie : Biotope, 2024-07-25T19:54:29.239

4.1.2 Le PADD

4.1.2.1 Présentation du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit permettre d'inscrire le projet communal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée.

Cette phase de l'élaboration du PLU exige la formulation des choix politiques globaux qui sont traduits au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD doit répondre aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

Le PADD de la révision du PLU de Plouhinec a été débattu une première fois en conseil municipal le 5 octobre 2023, puis il a été re-débattu le 4 juillet 2024. Le PADD du PLU se traduit en 4 axes.

Les premières orientations du 1^{er} axe du PADD de la révision du PLU de Plouhinec visent à un nouvel élan en matière d'attractivité et de rayonnement de la commune en :

- Affirmant Plouhinec comme petite ville de demain ;
- Poursuivant un développement économique à partir des ressources du territoire pour attirer des actifs et des entreprises ;
- Développer le port de Poulgoazec comme pôle économique et maritime innovant ;
- Maintenir l'activité agricole ;
- Développer une stratégie touristique à moindre impact.

Le second axe du PADD porte sur le développement urbain équilibré et axé sur la solidarité afin de :

- Développer une offre de logements équilibrée et intergénérationnelle ;
- Rendre accessible à tous un cadre de vie de qualité.

Le troisième axe du PADD porte sur les orientations générales des politiques de paysage, de patrimoine et la sobriété énergétique. Il s'agit de valoriser la qualité urbaine et l'identité territoriale en :

- Organisation un développement urbain optimisé pour des formes urbaines plus sobres en ressources ;
- Préservant la richesse du patrimoine paysager, urbain et architectural de la commune ;
- Engageant la requalification des formes urbaines et architecturales en s'autorisant des expérimentations.

Enfin, le quatrième et dernier axe du PADD concerne les orientations relatives à la protection des ressources naturelles (milieux naturels, littoral, eau) et des continuités écologiques via une stratégie innovante et exemplaire sur le plan environnemental, par :

- Le développement de la fonctionnalité de la Trame Verte, Bleue et Noire du territoire ;
- L'amélioration des cycles de l'eau ;
- L'organisation d'une gestion intégrée du littoral.

4.1.2.2 Analyse générale des incidences du PADD

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une première analyse des incidences du projet de PADD a été réalisée en septembre 2023. Cette pré-analyse a fait l'objet d'une note avec un ensemble de propositions de mesures à intégrer au PADD final pour éviter, réduire voire compenser certaines incidences négatives prévisibles ou incertaines.

Au début de l'année 2024 (suite au changement du bureau d'études en urbanisme), la commune a repris l'écriture du PADD (modification et reformulation) tout en conservant les 4 axes structurants préalablement identifiés. Le tableau ci-après présente cette nouvelle analyse des incidences du PADD de la révision du PLU de Plouhinec mise à jour suite à son évolution. Les mesures retenues y sont également présentées.

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs eux-mêmes déclinés en sous-objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences. Le tableau ci-dessous présente cette analyse.

	Incidence directement positive		Incidence positive incertaine
	Incidence nulle		Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence
	Incidence négative		Incidence négative incertaine

	Incidences sur les ressources naturelles		Incidences sur le paysage paysager		Incidences sur le climat, l'énergie et les GES
	Incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques		Incidences sur la santé publique et les risques		

Tableau 4. Analyse des incidences prévisibles du PADD de la révision du PLU de Plouhinec

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles du PADD					Commentaire(s)
AXE 1 : Un nouvel élan en matière d'attractivité et de rayonnement	Affirmer Plouhinec comme Petite Ville de Demain	Régénérer l'attractivité de Plouhinec, de son centre-bourg et de l'ensemble des espaces urbanisés (Poulgoazec) en : - affirmant les fonctions de pôle urbain majeur - renforçant la dynamique démographique par l'accueil de 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2040 - favorisant la diversité sociale et générationnelle des ménages, notamment des jeunes ménages - en mettant en avant la qualité du lien social et la qualité de vie (nature en ville)						+ En priorisant le développement urbain dans le centre-bourg et les espaces déjà urbanisés, le PADD concourt à limiter l'étalement urbain, voire à éviter la consommation des espaces agricoles et naturels (ENAF) de Plouhinec et donc à préserver les paysages et milieux agricoles et semi-naturels existants. La mise en avant de la nature en ville concourt à la qualité de vie. - / ? Néanmoins, cet objectif induit l'artificialisation d'espaces encore non construits au sein du tissu urbain et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et d'induire la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique. + / ? Le confortement des fonctions de pôle urbain majeur de Plouhinec dans l'armature territoriale du SCoT peut contribuer à réduire la part de l'usage de la voiture génératrice d'émissions polluantes et de gaz à effet de serre (GES) dans les déplacements. En effet, la commune offre des services structurants accessibles et desservis par les transports. <i>Fait écho à l'enjeu d'engager des actions sur le secteur résidentiel et/ou des transports afin qu'ils émettent moins de gaz à effet de serre, via le développement des mobilités alternatives à la voiture.</i>
		Améliorer l'offre en mobilités du territoire et son accessibilité par : - l'amélioration de la desserte depuis l'extérieur - la poursuite de la création d'une offre en mobilités alternatives à la voiture - la cohérence entre le développement urbain et l'offre de mobilités						+ / ? Le développement de mobilités alternatives à la voiture (aires de covoiturage, transport en commun, mobilités douces : cyclables et piétonnes) contribue à limiter les besoins de déplacements individuels et donc à réduire les émissions de gaz à effet de serre issues de l'utilisation de la voiture thermique. Cependant, la création d'itinéraires annexes à destination des modes de déplacements doux, le développement de l'accessibilité vers les principaux pôles, d'aires de covoiturage ou encore des mobilités cyclables peuvent générer l'imperméabilisation de nouveaux espaces. De même, selon le tracé, il est possible que ces mobilités concourent au dérangement d'espèces animales sensibles. Cette incidence reste toutefois limitée, il est prévu de développer ces mobilités en cohérence avec le développement urbain. Au contraire, il est possible notamment que les liaisons douces servent de support pour la nature en ville et la biodiversité de proximité au sein d'espaces artificialisés. <i>Fait écho à l'enjeu d'engager des actions sur le secteur résidentiel et/ou des transports afin qu'ils émettent moins de gaz à effet de serre, via le développement des mobilités alternatives à la voiture.</i>
		Poursuivre la valorisation de l'attractivité résidentielle de Plouhinec par : Un traitement qualitatif et paysager						+ La végétalisation au sein du centre-bourg et la requalification des espaces de transition mais aussi du port de Poulgoazec concourt à améliorer le cadre de vie et le confort urbain, à participer à la gestion alternative des eaux pluviales (infiltration des eaux et maîtrise du ruissellement), à atténuer certaines nuisances (sonores, visuelles), à rendre le tissu urbain plus résilient face au changement climatique (formation d'îlots de fraîcheur, amélioration de la qualité de l'air) et à lutter contre ce dernier (captage du carbone atmosphérique, etc.) ou encore renforcer la nature en ville et à rendre l'urbanisation de Plouhinec plus perméable pour la biodiversité de proximité. <i>Fait écho aux enjeux de : - Préservation du cadre de vie des habitants ; - Restauration et de mise en valeur des milieux naturels et semi-naturels au bourg et sur le littoral.</i>

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles du PADD					Commentaire(s)
Développer le port de Poulgoazec comme un pôle économique et maritime innovant		Le maintien/développement d'un accès aux équipements publics pour tous	○	○	○	○	●	+ Cet objectif contribuera à limiter les besoins de déplacements individuels et donc à réduire les émissions de gaz à effet de serre issues de l'utilisation de la voiture thermique. ? <i>Fait écho à l'enjeu d'engager des actions sur le secteur résidentiel et/ou des transports afin qu'ils émettent moins de gaz à effet de serre, via le développement des mobilités alternatives à la voiture.</i>
		Le confortement de Plouhinec comme territoire culturel, patrimonial et de loisirs sportifs	○	●	●	○	●	+ / ? Le confortement du patrimoine naturel et bâti contribue à mieux le protéger et le valoriser. Toutefois, cela peut aussi générer un certain attrait pour ces espaces et donc une certaine fréquentation susceptible d'entraîner notamment un dérangement de la faune et de la flore. ? <i>Fait écho à l'enjeu d'encadrer l'accès à la nature.</i>
	Poursuivre un développement économique à partir des ressources du territoire pour attirer des actifs et des entreprises	Diversifier et développer la ZAE de Ty-Frapp	▲	▲	?	▲	▲	- / ? La densification et l'extension de la ZAE de Ty-Frapp induit l'artificialisation d'espaces encore non construits et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques, tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique. ? La densification de la trame bâtie peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement urbain.
		Densifier la ZAE de Lesvenez pour maintenir les entreprises en place	?	?	●	●	?	+ / ? En privilégiant la densification de la ZAE de Lesvenez, le PADD concourt à limiter voire éviter la consommation des espaces agricoles et naturels en périphérie de cette zone et donc à préserver les paysages et milieux agricoles et semi-naturels existants. En effet, la réduction du périmètre de la zone dans sa partie Sud-Est permet de préserver les milieux humides, mais aussi de limiter les nuisances sur les habitations. Par ailleurs, le PADD précise d'intégrer les constructions au cadre paysager.
		Dynamiser le territoire communal en rationalisant les implantations du commerce	▲	?	?	?	●	+ / ? L'attractivité commerciale des centralités en lien avec l'implantation de nouveaux habitants au bourg pourra concourir à limiter certains déplacements en voiture. La diminution des déplacements automobiles participera dès lors à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. - / ? Néanmoins, les possibilités d'offrir des capacités de développement économique en milieu urbain engendrera l'artificialisation d'espaces encore non construits et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques, tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique. ? <i>Fait écho à l'enjeu d'engager des actions sur le secteur résidentiel et/ou des transports afin qu'ils émettent moins de gaz à effet de serre, via le développement des mobilités alternatives à la voiture.</i>
	Développer le port de Poulgoazec comme un pôle économique et maritime innovant	Développer l'économie maritime en s'appuyant sur la requalification du port de Poulgoazec	?	●	?	?	●	? L'utilisation des friches bord à quai dans le cadre de la requalification de ces espaces concourt à éviter la consommation d'espaces agricoles et naturels. + / ? La requalification énergétique devrait avoir une incidence positive par une augmentation de l'efficacité énergétique des édifices. Par ailleurs, ces orientations s'inscriront dans un cadre environnemental exemplaire ce qui devrait avoir une incidence limitée sur le patrimoine naturel.
		Poursuivre le réinvestissement des Ateliers Jean Moulin	?	?	?	?	●	? Le développement des Ateliers Jean Moulin s'appuie sur des friches urbaines (ancien lycée + gymnase). Ainsi, la reconversion de ce bâti existant permet d'éviter la consommation des espaces agricoles et naturels et donc de les préserver. + / ? La requalification énergétique devrait avoir une incidence positive par une augmentation de l'efficacité énergétique des édifices.
		Réaménager l'interface ville-port	?	?	●	○	○	? Le réaménagement de l'interface ville-port prévoit la réutilisation de friches urbaines et portuaires permettant d'éviter la consommation des espaces agricoles et naturels. + / ? Cet objectif concourt à la mise en valeur des paysages et patrimoines maritimes.

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles du PADD					Commentaire(s)
Maintenir l'activité agricole		- Préservation et pérennité de l'outil agricole - Evolution des habitations existantes dans l'espace rural - Devenir des friches agricoles						+ / ? L'activité agricole est nécessaire pour assurer le maintien et la gestion d'espaces agricoles multifonctionnels (participation à la gestion alternative des eaux pluviales, habitats pour la biodiversité, captage du carbone atmosphérique, amélioration de la qualité de l'air, participation au cadre de vie, participation à la gestion des risques naturels tels que le ruissellement des eaux pluviales ou l'érosion des sols, etc.). - / ? Néanmoins, l'extension des habitations existantes engendrera l'artificialisation d'espaces encore non construits et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques, tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique.
		Diversification des activités agricoles						? La diversification des exploitations en place peut permettre d'assurer leur maintien et, indirectement, la préservation des paysages agricoles et naturels. Néanmoins, le développement d'activités comme l'agro-tourisme peut participer à l'augmentation de la pression sur la ressource en eau via l'augmentation du nombre de lits sur le territoire) et se faire au détriment de l'entretien de certains paysages agricoles. L'incidence sur les ressources naturelles, le paysage et le patrimoine naturel est donc incertaine. + Le PADD souhaite soutenir la diversification de l'activité agricole via, entre autres, le développement des circuits courts ou encore la vente en directe. Ces démarches participent au maintien des productions locales mais aussi, indirectement, à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre liées au transport de marchandises.
		Tenir compte des distances à respecter entre les exploitations agricoles classées ICPE et l'extension des habitations existantes et l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones						+ En respectant les distances entre les ICPE et l'extension des habitations existantes et l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, le PADD de limiter l'exposition des biens et personnes aux nuisances liées à celles-ci. Cet objectif n'apparaissait pas initialement dans le projet PADD. Il a été ajouté à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.
		Préserver l'exploitation des ressources du sous-sol en permettant le maintien de l'activité agricole et de la carrière de Kervana						+ / ? L'activité agricole est nécessaire pour assurer le maintien et la gestion d'espaces agricoles multifonctionnels (participation à la gestion alternative des eaux pluviales, habitats pour la biodiversité, captage du carbone atmosphérique, amélioration de la qualité de l'air, participation au cadre de vie, participation à la gestion des risques naturels tels que le ruissellement des eaux pluviales ou l'érosion des sols, etc.). Cet objectif n'apparaissait pas initialement dans le projet PADD. Il a été ajouté à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.
Développer une stratégie touristique à moindre impact		Développer le tourisme lié au patrimoine tant naturel que bâti						+ / ? La valorisation du patrimoine naturel (littoral, vallée du Goyen) et du patrimoine bâti (petit patrimoine, site préhistorique de Menez Dregan, ancienne ligne ferroviaire) contribue à mieux les protéger. Toutefois, cela peut aussi générer un certain attrait pour ces espaces et donc une certaine fréquentation susceptible d'entraîner notamment un dérangement de la faune et de la flore de ces sites. Le PADD affiche sa volonté de limiter ses incidences en maîtrisant la fréquentation du littoral (Cf. Axe 4). La préservation des équilibres écologiques des sites n'apparaissait pas initialement dans le projet de PADD. Cette précision a été ajoutée à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.
		Conforter la capacité d'accueil touristique						+ / ? Le développement de l'offre touristique peut avoir des incidences sur les milieux naturels, et surtout la ressource en eau. Toutefois, le PADD prévoit de conforter cette offre à moindre impact.
		Développer le tourisme lié au nautisme						+ / ? La valorisation du patrimoine maritime concourt à mieux le préserver. ? Le développement du tourisme lié au nautisme contribue à renforcer l'attractivité de Plouhinec et, indirectement, à participer à l'augmentation de la pression sur les ressources naturelles et le patrimoine naturel (augmentation du nombre de lits). L'incidence sur les ressources naturelles, le paysage et le patrimoine naturel est donc incertaine

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles du PADD					Commentaire(s)
		Développer l'éco-tourisme par la création de liaisons douces	○	?	●	○	●	<p>? Le développement de l'éco-tourisme peut contribuer à sensibiliser les citoyens à la protection de l'environnement. Cet objectif concourt également à la mise en valeur des paysages mais aussi au renforcement des alternatives à la voiture pour découvrir le territoire (et donc indirectement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre). Néanmoins, il convient de noter que certaines activités sportives peuvent générer un dérangement de la biodiversité si elles ne sont pas maîtrisées. L'incidence sur le patrimoine naturel est donc considérée comme incertaine.</p> <p><i>La préservation des équilibres écologiques des sites n'apparaissait pas initialement dans le projet de PADD. Cette précision a été ajoutée à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i></p> <p>Fait écho à l'enjeu d'engager des actions sur le secteur résidentiel et/ou des transports afin qu'ils émettent moins de gaz à effet de serre, via le développement des mobilités alternatives à la voiture.</p>
AXE 2 : Un développement urbain équilibré et axé sur la solidarité	Développer une offre de logements équilibrée et intergénérationnelle	Répondre aux objectifs démographiques par la production d'une offre de logements suffisante	▲	▲	▲	▲	▲	<p>- / ? L'objectif d'atteinte de 500 nouveaux habitants en 20 ans (2020-2040) entrainera une augmentation certaine de la consommation en eau, la consommation énergétique et des ressources naturelles du territoire. De même, l'accueil d'une nouvelle population nécessite la construction de nouveaux logements. Une consommation des espaces naturels et agricoles est donc à prévoir pour produire 450 logements à l'horizon 2040. La consommation des espaces naturels et agricoles réduira les services fournis par ces espaces : stockage du carbone, participation au cadre de vie, ... La construction de nouveaux logements et l'accueil d'habitants supplémentaires risquent également de soumettre plus de personnes et de biens aux risques naturels (ruissellements des eaux pluviales, inondations, sensibilité aux remontées de nappe). Toutefois l'incidence négative est qualifiée d'incertaine et dépendra principalement de la localisation des futurs logements.</p>
		Produire une offre de logements adaptée aux différents besoins	○	○	○	○	○	Cet objectif n'est pas susceptible de générer un effet significatif sur l'environnement.
	Développer une offre de logements accessible, équilibrée et solidaire	Produire une offre de logements adaptée aux besoins d'une population résidente à l'année et pour tous les cycles résidentiels	▲	▲	▲	▲	▲	<p>- / ? La construction de logements neufs a pour conséquence la consommation des espaces naturels et agricoles réduisant les services fournis par ces espaces : stockage du carbone, participation au cadre de vie... Cependant l'incidence négative est qualifiée d'incertaine et dépendra principalement de la localisation des futurs logements.</p>
	Développer une offre d'habitat de qualité	- Promouvoir des opérations de qualité - Accompagner la réhabilitation de constructions existantes	●	○	?	?	●	<p>++ L'amélioration des performances énergétiques au sein des constructions actuelles et futures concourra à limiter l'empreinte écologique des constructions et à réduire la part des énergies fossiles dans les consommations énergétiques du territoire.</p> <p>? Certaines énergies telles que le solaire photovoltaïque ou thermique sur toiture peuvent dégrader le patrimoine bâti (ou générer des nuisances visuelles pour les riverains) si elles ne sont pas bien intégrées dans les constructions.</p> <p>Fait écho aux enjeux de : - Diminution des consommations énergétiques - Développement des énergies renouvelables</p>
	Rendre accessible à tous un cadre de vie de qualité	Valoriser les grands paysages, marqueurs de la qualité du cadre de vie	●	●	●	●	●	<p>++ La préservation et la valorisation des paysages emblématiques ou plus ordinaires a une incidence directement positive sur le patrimoine paysager, le patrimoine naturel, mais aussi la ressource en eau (éléments structurants du paysage permettant de préserver la qualité des eaux superficielles et zones humides notamment en assurant la phyto-épuration), la lutte contre le changement climatique (puits de carbone) ou la gestion des risques naturels (lutte contre l'érosion des sols, zone d'expansion de crues).</p> <p>Fait écho aux enjeux de : - préservation du caractère rural et agricole de Plouhinec - préservation du cadre de vie des habitants - maintien des continuités écologiques entre littoral, le Goyen et l'étang de Poulguidou, ainsi qu'entre l'arrière-pays et le littoral Sud</p>
	Sécuriser le territoire face aux risques et aux nuisances	Prise en compte des risques : submersion, érosion, mouvements de terrain	?	?	?	●	?	<p>+ / ? Le PADD a pour objectif de limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque, ce qui limitera l'exposition de nouvelles personnes et biens à ces risques. Cette maîtrise contribuera aussi à réduire les risques de dégradation des fonctions assurées par les espaces naturels et agricoles dans la gestion de ces risques (absorption des eaux pluviales, limitation du ruissellement et de l'érosion des sols, etc.). Le maintien de ces zones soumises à risque peut également contribuer à maintenir la biodiversité et le cadre paysager de ces zones. Il convient néanmoins de noter que le PADD prévoit de limiter l'urbanisation, mais non de l'interdire, rendant certaines incidences incertaines.</p> <p>Fait écho à l'enjeu de prise en compte des risques naturels littoraux et d'inondations</p>

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles du PADD					Commentaire(s)	
		Limiter les nuisances sonores et les émissions de GES liées au réseau routier & Conserver la qualité de l'air	?	?	?	●	●	+ / ? Le PADD a pour objectif de diminuer les vitesses de circulation dans les secteurs d'habitat, mais aussi de développer les alternatives à la voiture individuelle, ce qui permettra de limiter les nuisances sonores et les émissions de gaz à effet de serre et par conséquent de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air. Cependant, cette incidence positive est incertaine car il n'y a aucune précision d'apportée concernant la prise en compte du bruit dès la conception des projets d'aménagement.	? Fait écho aux enjeux de : - préservation des habitants des nuisances sonores - engager des actions via le développement des mobilités alternatives à la voiture
		Intégrer les dispositions du Code de l'Environnement concernant les sites et sols potentiellement pollués	●	○	○	●	○	+ Cet objectif a une incidence positive puisque qu'il permet de réduire les impacts sanitaires et environnementaux des polluants.	? Fait écho à l'enjeu de prise en compte des anciens sites industriels et des activités de service
		Réduire et gérer durablement les déchets	○	○	○	?	○	+ / ? Ces pratiques restent conditionnées aux efforts faits collectivement et par conséquent, à la prise de responsabilité des acteurs et des usagers.	? Fait écho à l'enjeu de poursuite des actions de réduction de la production des déchets et leur valorisation
AXE 3 : Un aménagement urbain qui valorise la qualité urbaine et l'identité territoriale	Organiser un développement urbain optimisé pour des formes urbaines plus sobres en ressources	Poursuivre la politique foncière communale - Modération a minima de 50 % de sa consommation d'espace par rapport aux 10 dernières années - Optimisation des capacités foncières avec un objectif moyen minimal de 25 logements/ha - 50 % de renouvellement urbain	?	?	?	?	?	- / ? La réduction de la consommation foncière des espaces naturels et agricoles contribue à limiter l'artificialisation du territoire sans pour autant l'éviter. Malgré une réduction des surfaces consommées, l'incidence reste négative et incertaine car dépendante de la localisation des espaces ouverts à l'urbanisation, mais aussi des mesures prises pour éviter ou réduire les incidences d'une urbanisation future sur l'environnement (intégration des constructions dans le paysage, traitement des espaces libres, performances énergétiques des futures constructions, etc).	
		Organiser l'aménagement du territoire - Conforter les espaces urbanisés - Concentrer le développement urbain prioritairement au centre-bourg historique - Stratégie de revitalisation des secteurs stratégiques	?	?	?	?	?	+ En priorisant l'urbanisation des dents creuses et le renouvellement urbain, le PADD concourt à limiter voire éviter la consommation des espaces agricoles et naturels en périphérie du tissu urbain de Plouhinec et donc à préserver les paysages et milieux agricoles et semi-naturels existants. + / ? Le confortement de la vitalité du centre-bourg pourra concourir à limiter certains déplacements en voiture. La diminution des déplacements automobiles participera dès lors à la lutte contre des émissions de gaz à effet de serre. - / ? Néanmoins, cet objectif induit l'artificialisation d'espaces encore non construits au sein du tissu urbain et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique. Ainsi, les extensions urbaines et la densification de l'enveloppe urbaine risquent d'induire une dégradation de ces services écosystémiques. ? La densification de la trame bâtie peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement urbain.	
	Préserver la richesse du patrimoine paysager, urbain et architectural de la commune	Intégrer des constructions respectueuses du cadre paysager et patrimonial	○	?	?	○	○	+ / ? S'appuyer sur les éléments paysagers et patrimoniaux pour l'intégration des projets et opérations d'aménagement a un effet positif sur l'amélioration du cadre de vie. Néanmoins, il convient de noter que cette incidence n'est qu'incertaine car les nouveaux projets concernés généreront un impact sur l'environnement (dégradation des services écosystémiques). Le mot respectueux n'apparaissait pas initialement dans le projet de PADD. Cette précision a été ajoutée à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.	? Fait écho à l'enjeu de préservation du cadre de vie des habitants
		Mettre en valeur et entretenir la patrimoine bâti et maritime	○	○	●	○	○	+ L'objectif est de concourir à la préservation de l'identité architecturale et urbaine de la commune de Plouhinec en repérant le patrimoine historique, maritime, architectural, remarquable ou encore le petit patrimoine rural. Cet objectif a une incidence directement positive sur le patrimoine paysager.	

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles du PADD					Commentaire(s)
Engager la requalification des formes urbaines et architecturales en s'autorisant des expérimentations	Promouvoir l'architecture bioclimatique		●	○	○	○	●	+ Les principes de l'architecture bioclimatique concourent à réduire les consommations énergétiques. Cet objectif permettra de réduire les besoins énergétiques des constructions actuelles et futures et donc les consommations énergétiques de ces dernières (et les émissions de GES et de polluants induites). Facteur Fait écho à l'enjeu de diminution des consommations énergétiques
	Encadrer les projets de densification		▲?	▲?	○?	▲?	▲?	+ En encourageant et en maîtrisant la densification, le PADD concourt à limiter voire éviter la consommation des espaces agricoles et naturels en périphérie du tissu urbain de Plouhinec et donc à préserver les paysages et milieux agricoles et semi-naturels existants. - / ? Néanmoins, cet objectif induit l'artificialisation d'espaces encore non construits au sein du tissu urbain et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique. Ainsi, la densification risque d'induire une dégradation de ces services écosystémiques. ? La densification de la trame bâtie peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement
	Permettre l'innovation dans la diversification des formes d'habitat		○?	○	○?	○	●	+ Avec la recherche de formes urbaines plus compactes et/ou bioclimatiques, le PADD concourt à limiter les besoins d'extension urbaine et de consommation foncière d'espaces agricoles et naturels en périphérie du tissu urbain de Plouhinec. Cette recherche permet aussi de réduire les besoins énergétiques des constructions et donc les consommations énergétiques de ces dernières (et les émissions de GES et de polluants induites). Cet objectif concourt à réduire les incidences négatives d'autres objectifs du PADD (production de logement, consommation foncière) mais ne permet pas de les éviter. ? La densification de la trame bâtie peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement. Facteur Fait écho à l'enjeu de diminution des consommations énergétiques
	Requalifier les espaces publics		●	●	●	●	●	++ Le confortement de la vitalité du centre-bourg et le développement des liaisons douces concourront à limiter certains déplacements en voiture. La diminution des déplacements automobiles participera dès lors à la lutte contre des émissions de gaz à effet de serre. De même, la végétalisation des espaces publics contribue à améliorer le cadre de vie et le confort urbain, à prendre en compte le cycle de l'eau (infiltration des eaux et maîtrise du ruissellement), à rendre le tissu urbain plus résilient face au changement climatique (formation d'îlots de fraîcheur, amélioration de la qualité de l'air) et à lutter contre ce dernier (captage du carbone atmosphérique, etc.) ou encore à renforcer la nature en ville et à rendre l'urbanisation de Plouhinec plus perméable pour la biodiversité de proximité. ++ La prise en compte de la trame noire via l'adaptation de l'éclairage artificiel la nuit permet de limiter l'effet fragmentant des milieux par la pollution lumineuse, qui constitue un obstacle au déplacement des espèces nocturnes (chauve-souris, amphibiens, rapaces nocturnes...) ou à la qualité de leur habitat. Cet objectif concourt donc à la préservation de la biodiversité nocturne. La fonctionnalité des sols avec la notion de trame brune n'apparaissait pas initialement dans le projet de PADD. Cette précision a été ajoutée à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Facteur Fait écho aux enjeux de : - restauration et mise en valeur des milieux naturels et semi-naturels - limitation de la lumière artificielle sur les zones les plus sensibles (trame noire) - engagement d'actions via le développement des mobilités alternatives à la voiture
	Développer l'autonomie énergétique de la commune		●	○?	○?	○?	●	++ Le développement des énergies renouvelables au sein des constructions concourra à limiter l'empreinte écologie de ces dernières et de réduire la part des énergies fossiles dans les consommations énergétiques du territoire. + / ? Contribuer à la diversification des activités agricoles, via le développement des énergies renouvelables concourt à diminuer la dépendance aux énergies fossiles, mais il est possible que ce développement génère des incidences négatives sur le patrimoine naturel ou encore le paysage : solaire photovoltaïque au sol, méthanisation et production de cultures énergétiques, etc. ? Certaines énergies telles que le solaire photovoltaïque ou thermique sur toiture peuvent dégrader le patrimoine bâti (ou générer des nuisances visuelles pour les riverains) si elles ne sont pas bien intégrées dans la construction. Facteur Fait écho aux enjeux de : - Diminution des consommations énergétiques - Développement des énergies renouvelables
AXE 4 : Une stratégie	Développer la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue du territoire	Protéger les réservoirs de biodiversité en : - interdisant toutes constructions dans le règlement du PLU - maintenant des ruptures d'urbanisation	●	●	●	●	●	+++ En raison de la biodiversité remarquable qui représente ces espaces biodiversité, l'incidence est positive. Facteur Fait écho à l'enjeu de maintien des continuités écologiques

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles du PADD					Commentaire(s)
								
		- Favorisant des transitions douces						
	Développer la fonctionnalité écologique en travaillant sur les continuités écologiques	Protection et gestion des boisements et du bocage	●	●	●	●	●	<p>+++ La préservation des boisements et du bocage aura indubitablement une incidence positive sur l'ensemble des composantes environnementales au regard des nombreux services écosystémiques qu'assurent ces espaces (participation à la gestion alternative des eaux pluviales, habitats pour la biodiversité, amélioration de la qualité de l'air, participation au cadre de vie, participation à la gestion des risques naturels tels que le ruissellement des eaux pluviales ou l'érosion des sols, etc.). A noter que les haies bocagères présentent un rôle essentiel en matière de stockage de carbone via leur biomasse aérienne et racinaire, mais également dans le sous-sol sous l'arbre.</p> <p><i>Le bocage n'apparaissait pas initialement dans le projet de PADD. Cette précision a été ajoutée à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i></p> <p>Fait écho à l'enjeu de maintien du maillage bocager à travers la protection des haies</p>
		Préserver les cours d'eau	●	●	●	●	●	<p>+++ La préservation des cours d'eau et de leurs berges a une incidence directement positive sur le patrimoine naturel, le patrimoine paysager mais aussi la ressource en eau (espaces tampons permettant de préserver les eaux superficielles notamment en assurant la phyto-épuration), la lutte contre le changement climatique (puits de carbone) ou la gestion des risques naturels (zone d'expansion des débordements de cours d'eau).</p> <p>Fait écho aux enjeux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection des milieux humides - préservation de la ressource en eau
		Protéger et gérer durablement les zones humides	?	?	?	?	?	<p>+ / ? La protection et la valorisation des zones humides auront un effet positif pour les différents biens et services rendus (approvisionnement, régulation, culturels...). L'importance de l'effet dépend des conditions de valorisation de ces dernières.</p> <p>Fait écho à l'enjeu de protection des milieux humides</p>
	Maintenir des espaces de perméabilité écologique entre urbain et nature	●	●	●	●	●	<p>++ Le développement de la « nature en ville » et la préservation des continuités écologiques concourent à améliorer le cadre de vie et le confort urbain, à participer à la gestion alternative des eaux pluviales (infiltration des eaux et maîtrise du ruissellement), à atténuer certaines nuisances (sonores, visuelles), à rendre le tissu urbain plus résilient face au changement climatique (formation d'îlots de fraîcheur, amélioration de la qualité de l'air) et à lutter contre ce dernier (captage du carbone atmosphérique, etc.). Il permet également de rendre l'urbanisation de Plouhinec plus perméable pour la biodiversité de proximité.</p> <p>Fait écho aux enjeux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restauration et mise en valeur des milieux naturels et semi-naturels - maintien des continuités écologiques 	
	Animer la Trame Verte et Bleue comme outil favorisant la qualité du cadre de vie	●	?	●	●	●	<p>++ Le projet de PADD souhaite valoriser la Trame Verte et Bleue comme support pour le cadre de vie. Cette TVB est susceptible de générer plusieurs incidences positives. Elle concourt ainsi à améliorer le cadre de vie et le confort urbain, à participer à la gestion alternative des eaux pluviales (infiltration des eaux et maîtrise du ruissellement), à atténuer certaines nuisances (sonores, visuelles), à rendre le tissu urbain plus résilient face au changement climatique (formation d'îlots de fraîcheur, amélioration de la qualité de l'air) et à lutter contre ce dernier (captage du carbone atmosphérique, etc.). Il permet également de rendre l'urbanisation de Plouhinec plus perméable pour la biodiversité de proximité.</p> <p>+ / ? Le souhait de valorisation de la TVB risque d'induire une fréquentation plus importante pouvant être à l'origine d'un dérangement pour certaines espèces animales. Cependant, le PADD affiche sa volonté de limiter ses incidences en maîtrisant la fréquentation du littoral (Cf. Axe 4).</p> <p><i>Le rôle multifonctionnel du bocage, des boisements, des zones humides ou encore des espaces agricoles et naturels n'apparaissait pas initialement dans le projet de PADD. Cette précision a été ajoutée à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i></p> <p>Fait écho aux enjeux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restauration et mise en valeur des milieux naturels et semi-naturels - maintien des continuités écologiques - Encadrement de l'accès à la nature 	
	Encadrer les projets de renaturation et de restauration de ses fonctionnalités écologiques	●	●	●	●	●	<p>+ Les projets de renaturation et de restauration des fonctionnalités écologiques permettent de préserver des espaces non artificialisés au sein des espaces urbains et de contribuer au maintien de la nature en ville et des services écosystémiques associés (îlots de fraîcheur, gestion des eaux pluviales, etc.). Toutefois, l'importance de l'effet positif dépend des conditions de renaturation.</p> <p>Fait écho à l'enjeu de restauration et de mise en valeur des milieux naturels et semi-naturels</p>	

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles du PADD					Commentaire(s)	
									
Améliorer les cycles de l'eau	Assurer la sécurité des approvisionnements en eau	Protection du captage de Bromuel et cohérence du projet avec la capacité d'approvisionnement en eau potable du territoire	●	○	○	○	●	<p>++ Cet objectif concourt à anticiper et s'adapter à la ressource en eau, mais aussi à protéger les ressources pour l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif.</p> <p>Fait écho aux enjeux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservation de la ressource en eau - conditionnement de l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement existants 	
		Favoriser la réutilisation des eaux pluviales	?	○	○	○	○	<p>+ / ? Le développement des systèmes de récupération d'eau de pluie dans les nouvelles opérations d'aménagement contribue à économiser la ressource en eau.</p> <p>Fait écho à l'enjeu de préservation de la ressource en eau</p>	
	Améliorer la qualité des eaux	Gestion de l'assainissement des eaux usées	?	?	○	?	○	<p>+ / ? L'amélioration de la gestion des eaux usées (assainissements collectif et individuel) contribuera à réduire voire éviter les risques de pollution des milieux périphériques (milieux aquatiques, humides) et de dégradation d'habitats d'espèces animales ou végétales.</p> <p>Fait écho à l'enjeu de conditionnement de l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement existants</p>	
		Gestion alternative des eaux pluviales	●	○	○	●	○	<p>++ Le développement d'une gestion alternative des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration (noues, préservation des haies, surfaces perméables...) permet de préserver la ressource en eau en maîtrisant les risques d'inondations et de pollutions.</p> <p>Fait écho aux enjeux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la ressource en eau - Maintien des éléments naturels, semi-naturels et structurants du paysage pour limiter le ruissellement 	
			Préserver et reconstituer le maillage bocager, les zones humides et les boisements	●	●	●	●	●	<p>+++ La préservation du maillage bocager, des zones humides ou encore des boisements ont une incidence positive puisque ces milieux contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme filtre épurateur naturel qui piège ou élimine les polluants.</p> <p>Fait écho à l'enjeu de maintien des éléments naturels, semi-naturels et structurants du paysage pour limiter le ruissellement</p>
	Organiser une gestion intégrée du littoral	Protéger les milieux marins et littoraux		?	?	?	?	○	<p>+ / ? Le PADD concourt à préserver les marins et littoraux de Plouhinec, et donc des continuités écologiques avec les espaces naturels à l'intérieur des terres. Cependant, la densification sur le littoral peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement.</p> <p>Fait écho à l'enjeu de maintien et préservation des milieux naturels littoraux</p>
		Limiter les pollutions liées aux activités portuaires		?	?	?	?	○	<p>+ / ? Le PADD contribue au traitement des déchets dangereux en permettant la requalification des équipements portuaires de Poulgouazec et l'aménagement de secteurs spécifiques : aire de carénage...</p>

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles du PADD					Commentaire(s)
								
		Organiser un développement des activités maritimes, nautiques et littorales à moindre impacts	?	?	?	?	●	<p>+ Cet objectif a une incidence positive sur les espaces littoraux et marins. En effet, la prise en compte de la sensibilité de ces milieux remarquables dans le cadre des zones de mouillages, de l'interdiction du camping sauvage, mais aussi de l'accès au littoral peut contribuer à mieux les protéger et concourt à la mise en valeur des paysages (renaturation) ainsi qu'au renforcement des alternatives à la voiture pour découvrir le territoire en privilégiant les mobilités actives (et donc indirectement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre). Toutefois, cela peut aussi générer un certain attrait pour ces espaces et donc une certaine fréquentation susceptible d'entraîner un dérangement de la faune et de la flore de ces sites, mais aussi des incidences sur les ressources naturelles.</p> <p>? Les activités de camping peuvent avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur certaines thématiques environnementales selon l'encadrement envisagé.</p> <p>Fait écho aux enjeux de : - de maintien et préservation des milieux naturels littoraux - restauration et mise en valeur des milieux naturels et semi-naturels au bourg et sur le littoral</p>

L'évaluation des pièces réglementaires de la révision du PLU de Plouhinec permettra de confirmer ou non les incidences probables dans la présente analyse. Le niveau d'incidence dépendra ainsi de la localisation des projets d'aménagement et des mesures correctives prises pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs sur l'environnement. Ainsi, la traduction au sein des pièces réglementaires du PLU sera essentielle pour l'intégration des enjeux environnementaux du territoire.

4.1.3 Le règlement écrit et graphique

Cette analyse se base sur les éléments fournis par Territoire+ en date du 22 juillet 2024.

4.1.3.1 Présentation du zonage

4.1.3.1.1. L'affectation des sols définie au plan de zonage

Le projet de planification urbaine de Plouhinec se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. Ces zones disposent de plusieurs secteurs spécifiques à certaines activités ou modes d'occupation du sol.

D'autres informations viennent se superposer à ce zonage : les éléments repérés au titre de l'article L.151-23, les espaces boisés classés, les servitudes ou encore les informations diverses présentées en annexe du PLU.

Les différentes zones sont présentées dans le tableau suivant. Ce dernier permet également d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU de Plouhinec.

Le calcul des surfaces a été effectué sous Système d'information géographique (SIG) d'après les éléments transmis à Biotope par Territoire+ le 22 juillet 2024.

Le PLU de Plouhinec identifie 290,2 ha en zones urbanisées (plus de 10% du territoire) et 15,2 ha en zones à urbaniser (0,6% du territoire) (calcul des surfaces sous SIG), le reste étant classé en zone agricole (plus de 55%) et en zone naturelle (près de 34%).

Tableau 5. Présentation des zones et sous-secteurs repris au plan de zonage du PLU de Plouhinec

Zone	Définition	Surface concernée	Part sur le territoire de Plouhinec
Zones urbaines		290,17 ha	10,46 %
Uha	La zone Uha correspond à la zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles correspondant aux tissus urbains denses de centralité. Il s'agit du centre-bourg historique de Plouhinec et du secteur de Poulgoazec.	112,48 ha	4,06 %
Uhb	La zone Uhb correspond à la zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles correspondant aux tissus urbains résidentiels périphériques, divisée en 2 sous-secteurs : Uhb1 et Uhb2. Ce dernier présente des hauteurs moins élevées.	120,03 ha	4,33 %
Uhc	La zone Uhc correspond aux zones urbaines densifiables à vocation d'habitat. Il s'agit des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU).	12,44 ha	0,45 %
Ui	La zone Ui est une zone urbaine à vocation d'activités économiques. Elle correspond à la zone d'activités de Lesvenez (qualifiée de village 'économique' au sens de la Loi littoral).	17,9 ha	0,65 %
Uic	La zone Uic est une zone urbaine à vocation d'activités économiques et commerciales au sens de la Loi littoral. Elle correspond à la zone d'activités de Ty Frapp élargie aux entreprises situées au Sud de la RD 784.	7,31 ha	0,26 %
Ue	La zone Ue correspond à la zone urbaine à vocation de services et équipements d'intérêt collectif (éducatifs, de santé, sportifs, cimetières, ...). Il s'agit des 4 secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - La zone accueillant des équipements sportifs et culturels, située au Nord de la mairie ; - Des cimetières situés au sein du centre-bourg historique et du secteur de Poulgoazec ; - Du stade Alain Kervevan appartenant à la ville d'Audierne. 	10,63 ha	0,38 %
Up	La zone Up est une zone urbaine à vocation d'activités portuaires, correspondant au terre-plein de Poulgoazec comportant les infrastructures portuaires ainsi que les activités liées à la mer (criée, centre nautique...).	4,16 ha	0,15 %
Uru	La zone Uru est une zone urbaine destinée à des opérations de renouvellement urbain, correspondant à l'ancien lycée maritime Jean Moulin.	1,69 ha	0,06 %
Ut	La zone Ut est une zone urbaine à vocation d'hébergement touristique (autres hébergements	1,24 ha	0,04 %

Zone	Définition	Surface concernée	Part sur le territoire de Plouhinec
	touristiques uniquement). Il s'agit du camping de Larenvoie.		
Ut1	La zone Ut1 est une zone urbaine à vocation d'hébergement touristique (hôtel et autres hébergements touristiques), correspondant à l'hôtel et le camping de Naéco Baie d'Audierne.	2,29 ha	0,08 %
Zones à urbaniser		15,22 ha	0,55 %
1AUh	La zone 1AUh est une zone à urbaniser à vocation d'habitat et activités compatibles, divisées en 2 sous-secteurs : 1AUha et 1AUhb. L'indice a correspond aux tissus urbains denses.	9,54 ha	0,34 %
1AUi	La zone 1AUi est une zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques.	4,78 ha	0,17 %
1AUe	La zone 1AUe est une zone d'urbanisation future à vocation de services et équipements d'intérêt collectif (éducatifs, de santé, sportifs, cimetières, ...)	0,9 ha	0,03 %
Zones agricoles		1 528,81 ha	55,13%
A	La zone agricole a pour vocation de préserver des terres agricoles au potentiel agronomique, biologique ou économique et à accueillir les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, pastorales ou forestières. Cette zone, équipée ou non, s'étend sur la majeure partie du territoire.	1527,94 ha	55,09 %
Aspa	Le secteur Aspa correspondant au site de la Société Protectrice des Animaux (SPA).	0,87 ha	0,03 %
Zones naturelles		939,14 ha (hors domaine maritime)	33,86 %
N	La zone naturelle est une zone de protection stricte considérant la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Elle correspond aux secteurs à préserver en raison de leur intérêt historique ou écologique ou de leur caractère d'espace naturel.	660,11 ha	23,80 %
NS	La zone NS correspond aux espaces littoraux remarquables identifiés en application de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.	262,21 ha	9,45 %
Nm	La zone Nm est réservée à l'espace maritime (intégrant les mouillages légers, les installations liées aux activités maritimes, les activités aquacoles et de cultures marines, ...). Il correspond au domaine public maritime.	152,98 ha	-
Ni	La zone Ni correspond à la zone naturelle à vocation économique, correspondant au Garage automobile – Autocap.	1,05 ha	0,04 %
Nip	La zone Nip correspond à la zone naturelle à vocation économique portuaire, correspondant au site du Chantier naval – Charpenterie du Goyen et Garage Motrio Ty Pic	1,05 ha	0,04 %
Nulm	La zone Nulm est destinée à la pratique des activités aéronefs d'ultralégers motorisés (ULM).	2,38 ha	0,09 %
Ne	La zone Ne est une zone naturelle à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif, correspondant au site de Locquéran regroupant le collège et les Services Techniques de la Ville d'Audierne et au site de la décharge de matériaux inertes située à Kervana Route de Trohonan.	4,75 ha	0,17 %
Nt	La zone Nt est à vocation d'hébergement touristique, correspondant au Camping Le Loup Blanc, au Camping GCU et au Camping de Kersiny Plage.	7,59 ha	0,27 %
TOTAL		2 773,3 ha	100 %

A noter que le PLU de Plouhinec ne prévoit pas de zones 2AU, qui correspondent aux espaces d'extension urbaine à moyen ou long terme. Toutefois, un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU est défini dans les OAP sectorielles et qui identifie :

- Des secteurs prioritaires : il s'agit des secteurs du Château d'eau et de Trébeuzec, ainsi que des extensions du cimetière et de Ty Frapp.
- Zone secondaire : Il s'agit du secteur Nord de la Mairie, dont l'ouverture à l'urbanisation ne sera possible qu'à compter de 2027 ;
- Zone tertiaire : Il s'agit du secteur Centre-bourg, dont l'ouverture à l'urbanisation ne sera possible qu'à compter de 2030.



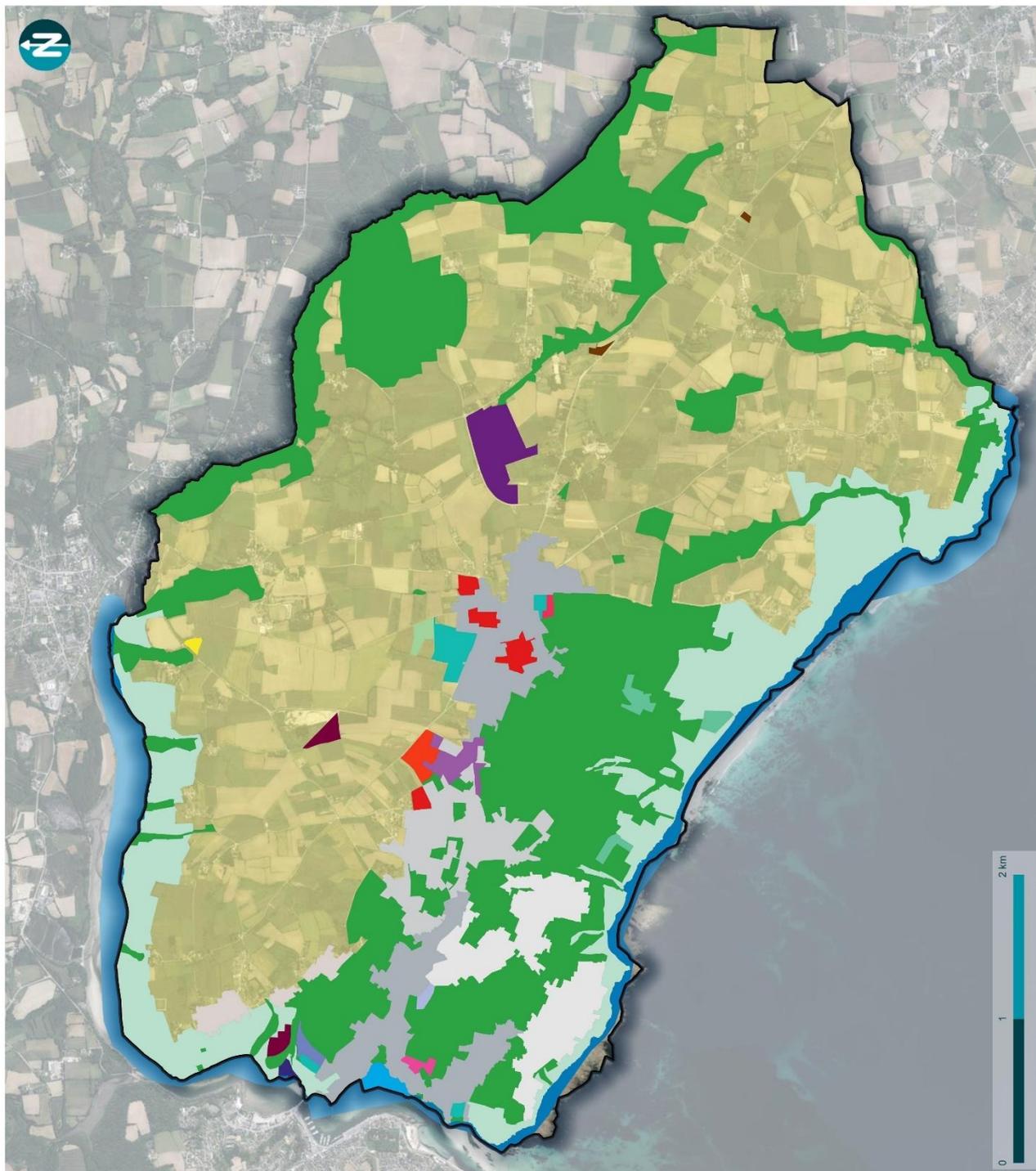
Projet de zonage de la révision générale du PLU de Plouhinec

Evaluation environnementale du PLU de Plouhinec (29)

Limite communale

Zonage PLU

- Uha
- Uhb1
- Uhb2
- Uhc
- Ui
- Uic
- Ue
- Up
- Uru
- Ut
- Ut1
- 1AUh
- 1AUj
- 1AUe
- A
- Aspa
- N
- NS
- Nm
- Ni
- Nip
- Nulm
- Ne
- Nt



© Commune de Plouhinec - Tous droits réservés - Source : SADE - Cartographie : Biotope, 2024-09-24T23:40:38.375

4.1.3.1.2. Les éléments repérés au plan de zonage

Plusieurs éléments sont repérés au sein du règlement graphique. Ces éléments, pour lesquels des règles sont définies sont les suivants :

- Les éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-23 du Code de l'urbanisme :
 - Les haies (linéaire total de 232,7 km) ;
 - Les boisements (surface totale de 71,26 ha) ;
- Les zones humides (surface totale de 124,1 ha) ;
- Les cours d'eau de l'inventaire départemental des cours d'eau du Finistère (linéaire total de 20 km, dont 4,6 km de cours d'eau intermittent) ;
- Les espaces boisés classés (surface totale de 162,5 ha) ;
- Les éléments de secteurs bâtis et urbains repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme :
 - 262 éléments ponctuels ;
 - 1,43 ha d'éléments surfaciques ;
 - 2972 mètres linéaires de murets en pierres sèches ;
- Les 41 mouvements de terrain ;
- Les 6 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L. 151-11 2° du Code de l'urbanisme ;
- La carrière de Kervana ;
- Les emplacements réservés ;
- L'entité archéologique ;
- Les espaces proches du rivage ;
- Le périmètre de centralité ;
- Le linéaire commercial ;
- Le périmètre de voisinage des infrastructures de transports terrestres (bande d'isolement acoustique) ;
- Les secteurs concernés par une OAP au titre de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme ;
- Le retrait-gonflement des argiles (soit une surface de 465,06 ha).



Éléments repérés au titre des articles du L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme, cours d'eau et espaces boisés classés

Évaluation environnementale du PLU de Plouhinec (20)

□ Commune de Plouhinec

Éléments repérés au titre du L. 151-19 du CU

- Élément ponctuel
- Muret de pierres sèches
- Élément surfacique

Éléments repérés au titre du L. 151-23 du CU

- Haie
- Boisement
- Zone humide

Autres éléments

- Cours d'eau
- - - Cours d'eau intermittent
- Espace boisé classé



© Commune de Plouhinec - Tous droits réservés - Sources : ©Géoportail (2022), etc - Cartographie : Biotope, 2024-09-24T15:49:04.867



4.1.3.2 Bilan des évolutions entre les zonages du document en vigueur et le projet de PLU

Le PLU de Plouhinec en vigueur (dernière procédure approuvée le 6 juillet 2023, la modification n°6 du PLU de droit commun) est numérisé et disponible sur le site du géoportail de l'urbanisme (source : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

A partir des données cartographiques mises à disposition, une comparaison des surfaces du PLU en vigueur et du projet de révision du PLU peut être réalisée. Cette appréciation des surfaces est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 6. Comparaison des surfaces des différentes zones entre le projet de révision du PLU et le PLU en vigueur de Plouhinec

	PLU en vigueur	PLU révisé	Différence en ha	Evolution en %
Zones urbaines (U)	422,05	290,17		
Ue		10,63		
Uha		112,48		
Uhb	217,50			
Uhb1		51,6		
Uhb2		68,43		
Uhbx1	0,09			
Uhbx2	0,27			
Uhc	124,72	12,44		
Uhd	12,42			
Uc	12,13		131,9	-31,25%
Ui	29,38	17,9		
Uic		7,31		
Uip	1,68			
UL	11,91			
Up	0,40	4,16		
Upx1	2,96			
Upx2	0,79			
Uru		1,69		
Ut	2,44	1,24		
Ut1	5,36	2,29		
Zones à urbaniser (AU)	39,75	15,22		
1AUha		0,63		
1AUhb	9,26	8,91		
1AUhc	0,94			
1AUc	1,72		24,5	-61,71%
1AUi		4,78		
1AUe		0,9		
1AUL	2,75			
2AU	25,08			
Zone agricole (A)	1 506,25	1 528,81		
A	1506,25	1527,94	-22,6	1,50%
Aspa		0,87		
Zone naturelle (N)	804,00	939,14		
N	248,20	660,11		
Na		0,78		
Nc	2,99			
Ne		4,75		
Nh	8,13			
Nhp	0,94			
Ni		1,05		
Nip		1,05		
NL	3,88			
Nm		152,98	-135,1	16,81%
<i>Nmo (mer)</i>	<i>0,84</i>			
Np	69,76			
<i>Nport (mer)</i>	<i>38,82</i>			
Nr	59,30			
Ns	263,23	262,21		
<i>Nsm (mer)</i>	<i>237,23</i>			
Nt	2,41	7,59		
Nulm		2,38		
Nzh	141,58			
Nzhp	2,80			
Total	2772,1	2773,3		

* Les zonages en mer (en gris italique) n'ont pas été comptabilisés dans le calcul

*A noter que les deux zonages comparés (PLU en vigueur disponible sur le site du Géoportail de l'urbanisme et projet de révision du PLU) ne présente pas la même surface totale (différence de 1,2 ha) : le PLU en vigueur, numérisé, présente une surface de 2 772,1 ha tandis que le projet de révision de PLU présente une surface de 2 773,3 ha.

En ce qui concerne les autres éléments au plan, seul les Espaces Boisés Classés sont repérés au PLU en vigueur et représentent une surface de 87,01 ha.

Quant aux zones humides, elles sont identifiées par le sous-zonage Nzh et correspondant à une surface de 144,38 ha.

Par rapport au PLU en vigueur, l'évolution des surfaces concernant les EBC a augmenté de 86,75 %, tandis que celle des zones humides a diminué de 14,05 % dans le PLU révisé.

Pour les EBC, cette différence s'explique du fait que certains boisements n'existent plus ou sont des fourrés/friches qui ont été retiré. D'autres ont été ajouté car il s'agit de boisements formant un ensemble cohérent, présentant la même composition de peuplement. De plus, conformément aux préconisations du Conseil Départemental du Finistère et de la CAMAB (Cellule d'Animation sur les Milieux Aquatiques et la Biodiversité), en zones humides, la catégorie d'EBC est à retenir pour des boisements présentant un caractère arboré à conserver (l'EBC est une protection forte qui peut avoir un effet sur les actions de gestion).

Enfin, pour les zones humides, une mise à jour de l'inventaire a été réalisée afin de retirer notamment les secteurs urbanisés, l'étang de Poulguidou ainsi que les axes routiers.



L'ouverture à l'urbanisation (à court et long terme) prévue dans le PLU en vigueur (39,75 ha) représente plus de 2,5 fois celle prévue dans le projet de révision (15,22 ha) avec une réduction de plus de 60 % de l'ouverture à l'urbanisation. Les espaces non-bâti au sein du tissu urbain sont classés en zone U dans le PLU en vigueur (2023) ainsi que dans le projet de révision du PLU. Les éléments paysagers et écologiques (haies, cours d'eau...) sont mieux pris en compte et protégés dans le projet de révision du PLU. En effet, dans le PLU en vigueur, seules les Espaces Boisés Classés et les zones humides sont repérés sur le règlement graphique.

4.2 Analyse des incidences générales du projet de PLU pour chaque compartiment de l'environnement

Le zonage de la révision du PLU de Plouhinec traduit les choix de la municipalité de développement et de préservation des terres naturelles. Les incidences du document graphique, négatives ou positives, dépendent ainsi :

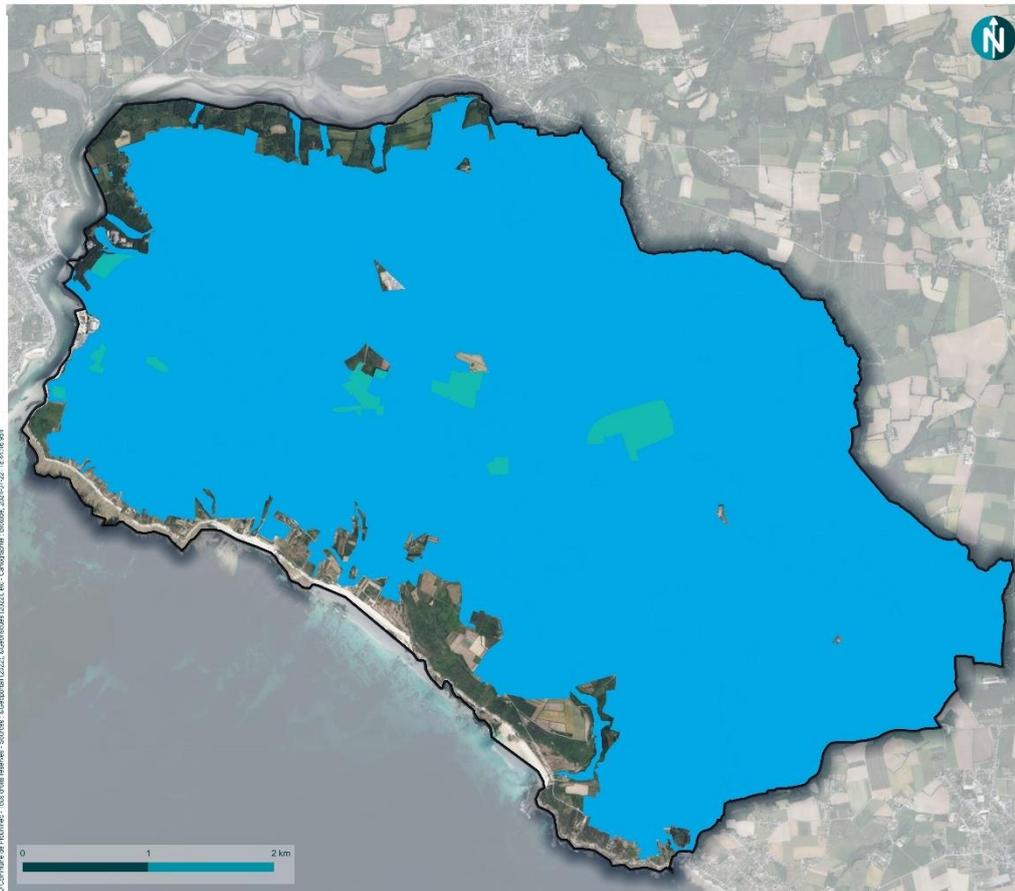
- De la localisation et de la surface de chaque zone (naturelle, urbaine ou à urbaniser). Par exemple, le zonage du PLU aura une incidence positive si l'ensemble des secteurs présentant des enjeux environnementaux (réservoir de biodiversité, axe de ruissellement des eaux pluviales, ...) sont concernés par un zonage naturel. A l'inverse, la présence de nombreuses zones à urbaniser pourrait entraîner des incidences néfastes sur l'environnement d'autant plus si elles sont situées sur des terres naturelles présentant un intérêt certain pour la biodiversité ou près de milieux susceptibles d'être dégradés tels que les cours d'eau et les milieux humides ;
- Du règlement édicté pour chaque zone. Ainsi, si des incidences négatives sont susceptibles d'être induites par le zonage, les règles édictées au sein du règlement doivent permettre de les limiter. Le règlement peut permettre, par exemple, de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales en favorisant ou imposant leur infiltration à l'échelle de la parcelle. Il peut également imposer une emprise au sol maximale pour limiter l'imperméabilisation des sols ou encore régir l'aspect extérieur des constructions. A l'inverse, le règlement peut, s'il est peu restrictif par exemple, confirmer les effets négatifs du zonage s'ils existent. Il peut également être susceptible d'entraîner des effets négatifs au regard de ce qu'il autorise au sein des différentes zones comme la possibilité de réaliser certaines constructions, des exhaussements ou affouillements en zone N ;
- Des principes développés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques. Les zones 1AU s'accompagnent d'une consommation foncière des espaces naturels dont les incidences négatives sur l'environnement peuvent être limitées par des principes définis dans chaque OAP : préservation de haies ou de mares, création de bassin de tamponnement des eaux pluviales, traitement des franges urbaines, création d'un cheminement piétonnier, ... ;
- Des éléments du « sur-zonage ». En plus du zonage et des OAP, certains éléments naturels sont repérés au regard de leur intérêt écologique, patrimonial voire de son rôle dans la gestion des risques naturels (inondation, érosion du sol). Leur repérage et leurs dispositions réglementaires associés ont un effet positif sur l'environnement.

Les tableaux suivants présentent, pour chaque thématique environnementale, les incidences négatives notables et leur effet après la mise en place des mesures prises au sein du règlement ou du zonage. Les incidences positives sont également présentées.

4.2.1 Analyse des incidences sur l'occupation des sols et les services écosystémiques associés

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction	IAM*
<p>Des objectifs démographiques et de production de logements qui nécessite une consommation foncière de 3,5 ha en extension du bourg</p> <p>Pour rappel, l'objectif démographique de la ville de Plouhinec est de 500 habitants supplémentaires pour atteindre une population de 4 500 habitants en 2040 et nécessitant la production de 440 logements environ.</p> <p>Pour répondre aux objectifs de production de logements, une analyse du potentiel densifiable (dents creuses et divisions parcellaires) au sein de l'enveloppe urbaine et des gisements mobilisables a été réalisée par Territoire+. Cette analyse montre un potentiel de près de 34 ha à vocation d'habitat. Bien que la totalité de ce foncier ne puisse être mobilisée au regard de la dureté foncière, l'intérêt du gisement (typologie, localisation, configuration...) et la faisabilité technique, il est estimé que la moitié des logements à produire pourra être réalisée au sein de l'enveloppe urbaine. Ce taux de renouvellement urbain de 50 % est supérieur à l'objectif de 35 % affiché dans le SCoT Ouest Cornouaille afin de réduire les espaces consommés.</p> <p>Par ailleurs, sur les 9,5 ha identifiés en zone à urbaniser (1AU), 2 zones se situent au sein de l'enveloppe urbaine et représentent environ 6 ha (soit 63 % de la surface totale des zones ouvertes à l'urbanisation).</p> <p>Enfin, les objectifs de densité affichés dans le SCoT sont de 25 logements/ha dans l'enveloppe urbaine et de 17 logements/ha en extension. Pour les extensions, le PLU de Plouhinec pousse un peu plus loin que le SCoT avec une densité minimale de 25 logements pour les secteurs en extension, qui monte jusqu'à 35 logements/ha pour la zone 1AUh du secteur de Trébeuzec. Au sein des Secteurs déjà urbanisés (SDU), cette densité s'étend entre 8 et 16 logements/ha afin de conserver une cohérence au sein du tissu bâti. Cependant, le PLU respecte une densité moyenne de 25 logements/ha sur son territoire.</p> <p>Il convient également de noter que le SCoT identifie 4 SDU sur la commune de Plouhinec : Perros, Saint-Jean, Menez Kerzugar et Poulhervé ; mais seulement les 3 derniers sont maintenus dans le PLU. En effet, Plouhinec a préféré ne pas identifier de potentiel densifiable, en raison des enjeux relevés sur ce quatrième secteur, liés au contexte agricole (présence d'une exploitation agricole sur le site) et à la présence de zones humides à proximité.</p> <p>Une extension d'environ 5 ha de la zone d'activités de Ty Frapp</p> <p>La révision du PLU de Plouhinec prévoit d'ouvrir 5 ha à l'urbanisation pour répondre aux besoins de renouvellement de l'offre en foncier économique, à l'échelle communautaire, de la zone d'activités de Ty Frapp. A noter qu'une partie (soit 1,72 ha) de cette zone était identifiée en zone 1AUc au PLU en vigueur. Cette extension de l'urbanisation générera indubitablement des effets négatifs sur l'environnement : destruction et dégradation d'espaces agricoles susceptibles de servir d'habitats d'espèces, dégradation de puits de carbone, imperméabilisation d'espaces pouvant accentuer le ruissellement des eaux pluviales, dégradation du cadre de vie pour les riverains, etc.</p> <p>Afin de réduire ces incidences, la collectivité a fait le choix d'encadrer ce secteur par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (se reporter au chapitre « Analyse des incidences probables des zones 1AU proposées dans le PLU révisé »).</p>	<p>Modérée</p>
Incidences positives	
<p>Une urbanisation concentrée au sein de l'enveloppe urbaine qui permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels</p> <p>La révision du PLU permet de limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols en réduisant de 62 % les surfaces à urbaniser par rapport au PLU en vigueur toutes vocations confondues. Par conséquent, cette réduction des surfaces à urbaniser au PLU en vigueur se fait au profit d'une augmentation des surfaces de la zone agricole (zone A). Il s'agit par notamment de secteurs à l'est du bourg, comme par exemple : 5,43 ha de zones 1AUhb au niveau de Lann Ilis Ouest, Rue Jean Guillou et Maréchal Foch & Juin ou encore 11,51 ha de zones 2AU au niveau de Lann Ilis Est et Rue Porte Vezins.</p> <p>D'autres secteurs situés en cœur de bourg ont été reclassés en trame verte urbaine, comme support pour le développement de la végétalisation au sein de l'enveloppe urbaine. Deux secteurs sont concernés : la zone 1AUhb de Trébeuzec sud et la zone 2AU de Menez Kervoazec, soit une surface globale de 4,55 ha.</p> <p>La mise en place d'un coefficient de perméabilité pour limiter l'imperméabilisation des sols</p>	

Le règlement écrit du PLU définit à l'article 6.2 (« Obligations imposées en matière de réalisation de surfaces non imperméabilisées »), pour les zones Uha, Uhb, Uhc, 1AUh, A et N, un coefficient d'au moins 70 % de la superficie de l'unité foncière, non affectée aux constructions, accès et stationnement, pour la perméabilité aux eaux pluviales. Pour les zones Ui, Uic, Ue, Uru, Ut, Ut1, 1AUi et 1AUe, il est précisé qu'à cette surface (concernée par la perméabilité aux eaux pluviales), au moins 50 % doit être traitée en espaces verts.



Ce coefficient, qui a été préféré à la définition d'un coefficient de pleine terre (CPT), peut se révéler insuffisant pour la gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière (dans le cas d'une petite parcelle avec une emprise au sol importante). L'application d'une emprise maximale des constructions couplée à ce coefficient de perméabilité aurait permis de limiter l'imperméabilisation et donc d'assurer a minima une perméabilité des sols.

En outre, l'orientation 4 de l'OAP thématique « Continuités écologiques » vient compléter ce règlement en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales. Ces prescriptions permettent de lutter contre l'imperméabilisation des sols et sont favorables maintien des services écosystémiques.

IAM : Incidences après mesures d'évitement-réduction-compensation : fort / modéré / faible à nul

La révision du PLU de Plouhinec prévoit d'ouvrir 15,22 ha à l'urbanisation toutes vocations confondues, soit 0,5 % de la superficie communale afin de répondre aux objectifs démographiques (4 500 habitants à l'horizon 2040), ainsi qu'aux besoins économiques et d'équipements du projet de territoire. Un échelonnement des zones 1AU s'étendra de 2025 à 2035.

Les réflexions menées par la commune de Plouhinec sur l'optimisation du foncier ont conduit à retirer de l'ouverture à l'urbanisation plus de 60 % des surfaces prévues au PLU en vigueur. Les zones à urbaniser sont localisés en grande majorité dans l'enveloppe urbaine avec 50 % des besoins en logements identifiés en renouvellement urbain. De même sur la 4 zones 1AU à vocation d'habitation, seules 2 sont en extension.

Bien que le SCoT répertorie 4 secteurs déjà urbanisés (SDU) sur le territoire, la commune a fait le choix d'en conserver uniquement 3 afin de tenir compte des enjeux liés au contexte agricole et environnementaux.

Le développement du territoire de Plouhinec induira indubitablement plusieurs effets négatifs sur l'environnement : dégradation des services écosystémiques assurés par les terres agricoles en périphérie du centre bourg, imperméabilisation des sols, altération du cadre paysager, etc. Toutefois des dispositions réglementaires ont été définies pour réduire l'impact de la consommation foncière sur les services écosystémiques, le cadre de vie ou encore la maîtrise du ruissellement :

conservation de haies et des murets, utilisation proscrite d'espèces végétales invasives, mise en place d'un coefficient de perméabilité, etc. Ces dispositions sont complétées par les orientations de l'OAP définie pour les zones 1AU et les 3 SDU.

4.2.2 Analyse des paysages

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction	IAM*
<p>Une ouverture à l'urbanisation et une densification du tissu urbain susceptibles de dégrader le cadre de vie des zones d'habitation existantes</p> <p>La trame urbaine sur le territoire de Plouhinec s'est démultipliée depuis les années 1970, notamment avec le centre-bourg qui s'est développé le long de la RD 784 et les extensions d'urbanisation avec un habitat plus lâche entre la RD 784 et le littoral (depuis Poulgoazec jusqu'à Kervelec/Pitevin).</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation entrainera la consommation de terres agricoles et des espaces naturels situés en périphérie de l'enveloppe urbaine. Afin de limiter l'incidence sur le paysage, les zones à urbaniser (habitat et activités) font chacune l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixant les règles d'urbanisation que devront respecter les futures constructions. Les principes d'aménagement inscrits dans ces OAP devraient favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans leur paysage : disposition du bâti adapté au contexte environnant, préservation des haies bocagères ou plantation de frange paysagère, etc.</p> <p>Le CAUE a été associé sur les 3 OAP suivantes : les secteurs du Nord de la Mairie, du Château d'eau et du Centre-bourg. Pour ces 2 dernières OAP, il est préconisé le maintien de paysage ouvert afin de conserver les perspectives visuelles sur l'église et la mer.</p> <p>Ces OAP sectorielles sont complétées par l'OAP thématique « Patrimoine et paysage », dont les orientations concourent à préserver l'identité architectural et paysagère sur l'ensemble du territoire de Plouhinec, mais aussi avec des prescriptions plus spécifiques pour le centre-bourg historique, ainsi qu'aux abords de la RD 784 et de la traversée de Ty Pic.</p> <p>C'est le cas également avec le règlement des zones Uic, Ue, Up, Uru, Ut, Ut1, 1AUh, 1AUi, 1AUe, A, Aspa, N, Ns, Nm, Ni, Nip, Nulm, Ne et Nt, dans lequel il est précisé que le projet peut être refusé ou n'être accepté, si les constructions (situation, architecture, dimensions ou aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages) sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>En ce qui concerne les secteurs déjà urbanisés (SDU), la densité du nombre de logement par ha a été définie dans un objectif d'optimisation foncière mais aussi en partie en fonction des caractéristiques des entités urbaines. Ainsi, tout en réduisant les besoins de consommation foncière des espaces agricoles et naturels hors du centre-bourg, la densité choisie permet de préserver l'harmonie de la zone concernée.</p> <p>Des possibilités de constructions en zones A et N susceptibles de contribuer au mitage des paysages</p> <p>Cumulées les zones agricoles (55 %) et naturelles (34 %) représentent respectivement 55 % et 34 % du territoire de Plouhinec, soit cumulées presque 90 % de sa surface globale. Le règlement des zones agricoles et naturelles autorise les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, les changements de destination ainsi que l'évolution des constructions d'habitation existantes.</p> <p>Ce règlement écrit est complété par l'OAP thématique « Patrimoine et paysage », dont l'une des orientations porte spécifiquement sur l'insertion dans le paysage des constructions en zones agricoles et naturelles. Les principes d'aménagements ont pour objectif de veiller à la bonne intégration paysagère en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'adaptant au mieux à la topographie, • Apportant une attention particulière aux bâtiments, • Utilisant la végétation en atténuant l'impact des constructions agricoles. <p>Les possibilités de construction au sein des zones agricoles et naturelles sont susceptibles de participer à leur mitage bien que, à l'instar des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les constructions futures se concentreront principalement à proximité des constructions existantes.</p> <p>Une artificialisation des sols pouvant être favorisée par l'absence de réglementation en matière d'emprise au sol</p> <p>L'emprise au sol des futures constructions n'est pas toujours règlementée, ce qui pourrait sous-entendre une artificialisation importante du sol et limiter les espaces interstitiels et perméables au sein du tissu urbain. Cette artificialisation est néanmoins contrainte puisque l'emprise au sol est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30% de l'emprise au sol existante pour la sous-destination : 	<p>Faible</p>

- « industrie » de la zone Ni et Nip ;
- « autres hébergements touristiques » de la zone Nt ;
- « commerce de gros, industrie et entrepôt » de la zone Uha et Uhb ;
- « hôtel » pour la zone Ut1.
- 50% de de l'emprise au sol au sein du secteur collègue Bois de Locquéran et services techniques d'Audierne en zone Ne.

Malgré cela, au regard de ces dispositions réglementaires, le maintien des espaces interstitiels et non-bâties pouvant participer à la qualité paysagère des zones urbaines, à l'accueil de la nature en ville ou à l'infiltration des eaux pluviales est assurée par l'obligation (selon les zones) d'au moins 70 % de la superficie de l'unité foncière, non affectée aux constructions, accès et stationnement. Elle devra être traitée de manière à rester perméables aux eaux pluviales ou encore en portant une attention particulière à l'intégration paysagère du site en maximisant la végétalisation.

Incidences positives

La définition de coupures d'urbanisation permettant une gestion des lisières entre espaces urbanisés et espaces naturels, mais aussi les accès visuels à la mer

Le SCoT Ouest Cornouaille identifie 2 coupures d'urbanisation au Sud de Plouhinec qui sont reprises et 3 autres sont également reconnues. Elles sont détaillées de l'ouest vers le sud :

- A Saint-Julien,
- Au niveau du vallon de Lézarouan,
- Au niveau du vallon de Kersiny,
- Au niveau du vallon de Trez-Merperleuc,
- Entre les hameaux de Kérouer et Penteven.

Ces coupures d'urbanisation sont classées au zone N et Ns au PLU.

Les éléments du patrimoine bâti et maritime préservés via leur repérage au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme

262 éléments de secteurs bâtis et urbains ont été repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, regroupés de la manière suivante :

- Bâtiments remarquables,
- Éléments du patrimoine de type : calvaires, croix, amers...
- Éléments du patrimoine de type : puits, lavoirs, fontaines, moulins...
- Éléments du patrimoine de type : murets de pierres sèche.

Des prescriptions différentes et adaptées sont édictées dans le règlement écrit pour chaque type d'élément à protéger.

Leur repérage permet de les préserver et, indirectement, de mettre en valeur le patrimoine bâti et maritime du territoire de Plouhinec. Le repérage de ces éléments induit que les travaux ayant pour effet de les modifier ou les supprimer sont subordonnés à une déclaration préalable.

En zone urbaine, le règlement contraint néanmoins les possibilités de modifications ou d'atteinte à ces éléments identifiés au titre de l'article L.151-19. Ainsi toute nouvelle implantation ne devra pas leur porter atteinte. Pour l'appréciation de la préservation de ces éléments, seront pris en compte : la composition initiale des façades, l'architecture de l'édifice, l'aspect (matériaux, enduits et couleurs) des constructions, ainsi que la volumétrie du bâtiment et la cohérence de l'organisation des extensions de constructions et ensembles bâtis.

En outre, la préservation et la valorisation de l'identité maritime de Poulgoazec est déclinée dans l'une des orientations de l'OAP thématique « Patrimoine et paysage » portant cet objectif.

L'identité du cadre paysager et patrimonial de Plouhinec préservée par des dispositions réglementaires conditionnant les futures constructions (implantation, volumétrie, hauteur, aspect)

La hauteur maximale des constructions est contrainte pour chacune des zones (à l'exception de la zone Up, Uru et Nm) : définition d'une hauteur maximale, hauteur maximale fixée à R+1, R+2 ou encore les constructions nouvelles ne devant pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Dans le règlement écrit, les dispositions réglementaires relatives aux espaces libres et plantations stipulent de réaliser des écrans paysagers pour atténuer l'impact de certaines constructions ou installations susceptibles de nuire à l'aspect des lieux environnants (protection visuelle pour les dépôts, aires de stockage, réservoirs, etc.).

De même, en zone A et N, le règlement écrit précise dans le cadre des dispositions réglementaires relatives aux espaces libres et plantations que les bâtiments agricoles ou forestiers, notamment les bâtiments d'élevage hors-sol, devront faire l'objet de mesures d'intégration paysagère. Le maintien ou la compensation de la végétation existante pourra être exigé. A noter également qu'une « charte chromatique du centre-bourg de Plouhinec » est annexé au règlement écrit du PLU.

Des orientations d'aménagement et de programmation qui complètent les dispositions du règlement écrit

Les OAP d'aménagement prévoient plusieurs dispositions concernant l'ensemble des secteurs de projet (principes généraux) ou plus spécifiques en fonction des enjeux paysagers et patrimoniaux présents sur les différents secteurs : perspectives visuelles à préserver, frange paysagère... Ces dispositions complètent celles du règlement écrit.

En ce qui concerne les implantations des constructions, des schémas précisent l'implantation des maisons selon l'orientation de la rue par exemple.

IAM : Incidences après mesures d'évitement-réduction-compensation : fort / modéré / faible à nul

L'ouverture à l'urbanisation est susceptible d'entraîner des incidences négatives probables sur le paysage en raison notamment de l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels et agricoles en périphérie de l'enveloppe urbaine. Le projet de révision du PLU a actionné toutefois plusieurs outils pour favoriser l'intégration des futures constructions et limiter leur impact sur le patrimoine bâti et paysager de Plouhinec : maintien des haies existantes et prise en compte du tissu bâti environnant via les OAP, identification et protection des murets, principe général s'appuyant sur le fait que les futures constructions doivent être intégrées dans leur environnement, repérage des éléments naturels ou appartenant au patrimoine vernaculaire via le zonage, etc.



Éléments repérés au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme, cours d'eau et espaces boisés classés & Zones AU

Evaluation environnementale du PLU de Plouhinec (29)

- Limite communale
- Zone AU

Éléments repérés au titre du L. 151-19 du CU

- Élément ponctuel
- Muret en pierres sèches
- Élément surfacique

Éléments repérés au titre du L. 151-23 du CU

- Haie
- Boisement
- Zone humide

Autres éléments

- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Espace boisé classé



© Commune de Plouhinec - Tous droits réservés - Source : SAEG - Cartographie : Biotope, 2024-09-24T16:50:38.115

4.2.3 Analyse des incidences sur le patrimoine naturel & les continuités écologiques

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction	IAM*
<p>Une ouverture à l'urbanisation consommatrice d'espaces mais dont l'incidence est limitée par la mise en place d'un zonage naturel adapté aux enjeux écologiques du territoire de Plouhinec</p> <p>Le PLU de Plouhinec prévoit d'ouvrir 15,22 ha à l'urbanisation, dont 9,5 ha à vocation d'habitat. De même, plusieurs espaces encore non-bâties et intégrés à la zone U sont susceptibles d'accueillir de futures constructions. Ce développement urbain entraînera indubitablement une dégradation des services écosystémiques au sein du tissu urbain et potentiellement une érosion de la biodiversité locale.</p> <p>Toutefois, en identifiant 50 % de ces besoins en logements au sein de l'enveloppe urbaine et en augmentation la densité moyenne à 25 logements/ha, la commune de Plouhinec fait un effort important sur sa consommation foncière par rapport au PLU en vigueur. Elle réduit ainsi de 62 % les surfaces à urbaniser.</p> <p>La réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au PLU en vigueur permet de restituer des surfaces au milieu naturel. En effet, plus de 135 hectares de zones 2AU dans le PLU actuel sont réaffectés en zone N.</p> <p>L'absence de coefficient de biotope pour favoriser la nature en ville</p> <p>Le règlement n'instaure pas et n'impose pas de coefficient de biotope qui pourrait contribuer, au sein des zones urbanisées et à urbaniser, à renforcer la nature en ville par le maintien d'espaces perméables et de surfaces éco aménageable. Ce coefficient de biotope pourrait également contribuer indirectement à la gestion des eaux pluviales en zone urbaine.</p> <p>Le règlement n'impose aucun pourcentage maximal d'emprise au sol qui permet de préserver des espaces libres pour la nature en ville bien. Toutefois, selon les zones, au moins 70 % de la superficie de l'unité foncière, non affectée aux constructions, accès et stationnement, doit être traitée de manière à rester perméables aux eaux pluviales ou encore en portant une attention particulière à l'intégration paysagère du site en maximisant la végétalisation.</p> <p>A noter toutefois que la majorité de la Trame Verte Urbaine est protégée via un classement au zone N. Les autres secteurs sont en zone Uhb1. Ce zonage naturel est complété par une orientation spécifique sur la nature en ville au sein de l'OAP « continuités écologiques ».</p>	Modéré
Incidences positives	
<p>Un zonage naturel reprenant les grandes continuités écologiques du territoire</p> <p>Les réservoirs de biodiversité sont préservés dans le PLU de Plouhinec par une zonage naturel (N et Ns très majoritairement) et agricole, sauf un secteur identifié en zone 1AU sur le secteur du Château d'eau mais celui-ci a été retiré des secteurs d'implantation de logements et identifié par un emplacement réservé (Cf. Analyse des zones 1AU).</p> <p>Par ailleurs, chacun de ces éléments constitutifs de la trame Verte et Bleu est repéré et protégé au plan de zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au titre du L. 113-1 du code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés), soit 162,5 ha de boisements. Le PLU identifie 75,5 ha d'EBC supplémentaires par rapport au PLU en vigueur (87 ha). Cette évolution s'explique par la mise à jour des entités boisées : leur suppression car absence de boisement ou présence de fourrés/friches, mais aussi leur ajout de manière plus significative afin de prendre en considération des boisements formant un ensemble cohérent et présentant la même composition de peuplement. De plus, conformément aux préconisations du Conseil Départemental du Finistère et de la CAMAB (Cellule d'Animation sur les Milieux Aquatiques et la Biodiversité), en zones humides, la catégorie d'EBC est à retenir pour des boisements présentant un caractère arboré à conserver (l'EBC est une protection forte qui peut avoir un effet sur les actions de gestion). Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. En limite d'espaces boisés classés, tout projet de construction ou de lotissement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements. Le cas échéant, un recul pourra être imposé. • Au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> - La totalité des 232,7 km linéaires de haies, préservés par un recul de 5 m. Les coupes, arrachages de linéaires bocagers et arasements de talus sont interdits, sauf cas exceptionnels. En cas d'arrachage, il pourra être demandé une mesure compensatoire. A noter qu'une étude sur la définition du rôle hydraulique du maillage bocager est actuellement en cours. - 71,26 ha de boisements (hormis ceux classés en EBC) dont les volumes racinaires sont protégés également par un recul de 5 mètres. En cas d'arrachage d'éléments boisés exceptionnellement autorisés, il sera exigé une mesure compensatoire. - 124,1 ha de zones humides sur lesquelles sont interdits tous les travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides : construction, exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôt divers, création d'un plan d'eau, imperméabilisation. En limite de zones humides, tout projet d'urbanisation devra être 	

conçu de manière à ne pas compromettre le fonctionnement des zones humides. Le cas échéant, un recul de 5 mètres est appliqué.

Le règlement graphique identifie et protège via une trame 15 434,4 mètres linéaires de cours d'eau et 4560,98 ml de cours d'eau intermittent. Cette protection interdit tout exhaussement et affouillement dans les cours d'eau. Une bande inconstructible de 5 m en zone urbaine (U) et 15 mètres en zone à urbaniser, agricole et naturelle est aussi défini de part et d'autre des berges du cours d'eau.

Cette incidence positive du PLU vis-à-vis de la trame verte et bleue doit néanmoins être nuancée par la possible augmentation de la fréquentation sur les réservoirs de biodiversité du territoire que peut induire le développement et le renforcement des liaisons douces et le développement du tourisme lié notamment au patrimoine naturel affiché dans le PADD.

Une orientation d'aménagement et de programmation thématique qui traduit et définit les objectifs de la commune en matière de préservation des continuités écologiques

Le projet de révision du PLU de Plouhinec dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les continuités écologiques. Les dispositions et éléments de ce document traitent toutefois d'autres sujets que les continuités écologiques (trames verte, bleue et noire) et abordent aussi la question de la gestion alternative des eaux pluviales.

L'OAP « Continuités écologiques » porte sur la conservation et la mise en valeur les éléments de paysage identifiés pour des motifs écologiques, et la réduction de la pollution lumineuse.

Un travail d'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques a été réalisé, et a permis de déterminer les continuités écologiques existantes à renforcer.

Une réflexion globale a été menée, aboutissant aux orientations générales suivantes :

- **Conserver et renforcer les continuités écologiques locales.** L'OAP propose des principes pour assurer la pérennité des continuités écologiques via la préservation des réservoirs de biodiversité, en assurant la richesse biologique de la trame bocagère, mais aussi en recherchant une perméabilité pour le déplacement des espèces en lisière des réservoirs de biodiversité, des espaces relais et des corridors écologiques à renforcer.
- **Préserver et promouvoir une « Trame Noire ».** Il s'agit de prendre en compte la lumière artificielle, en tant que rupture de corridor écologique, pour préserver les espèces sensibles à la pollution lumineuse et pour une gestion cohérente de l'éclairage public.
- **Renforcer et développer la nature en ville pour assurer les continuités urbaines,** en s'appuyant sur les espaces verts existants par une gestion différenciée, en encourageant la végétalisation notamment la perméabilité des clôtures pour la petite faune, en favorisant la mise en place de zone refuge et en adoptant une gestion adaptée aux espèces exotiques envahissantes.
- **Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre des changements climatiques** en luttant contre l'imperméabilisation des sols et avec une gestion des eaux pluviales à la source.

L'OAP « Continuité écologique » complète le règlement en allant plus loin dans les préconisations en faveur de la protection des éléments naturels et des continuités écologiques, et même concernant la gestion des eaux pluviales.

IAM : Incidences après mesures d'évitement-réduction-compensation : fort / modéré / faible à nul

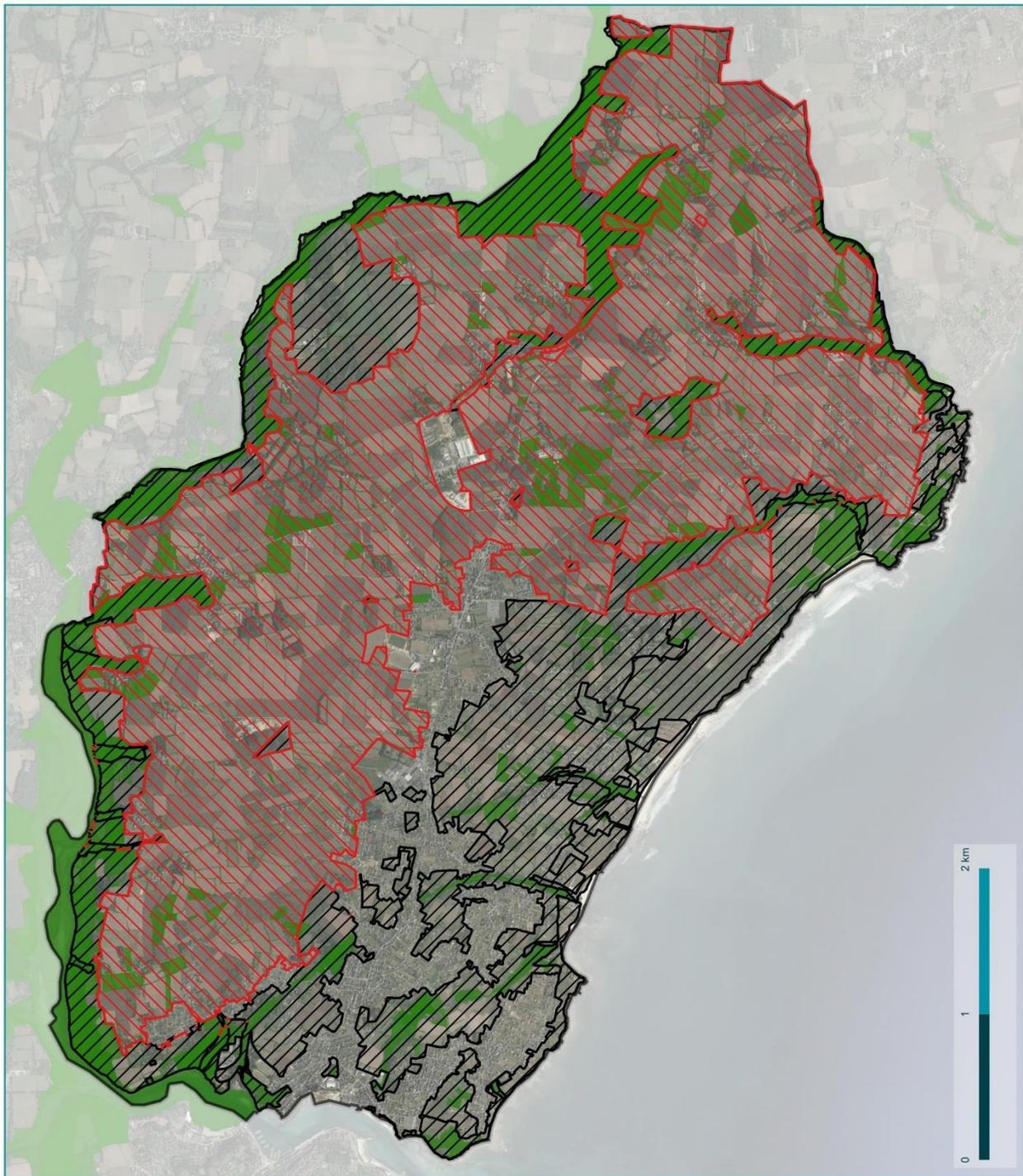
Comme pour le paysage, la principale incidence négative du PLU sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques est la consommation des espaces agricoles et naturels. Pour contenir cette incidence, la municipalité s'est engagée dans une démarche de réduction des zones à urbaniser notamment en favorisant le potentiel foncier dans le tissu urbain. Le règlement et les OAP prévoient des dispositions spécifiques pour intégrer au mieux les futures constructions dans leur environnement et limiter ainsi les incidences sur le patrimoine naturel du territoire de Plouhinec et à plus large échelle du Cap Sizun (vallée du Goyen, front littoral...). Le PLU met en place de nombreuses mesures favorables au patrimoine naturel : préservation des boisements, au titre des Espaces Boisés Classés, l'identification des zones humides et cours d'eau au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme, ... Ces dispositions sont complétées par une OAP thématique « Continuités écologiques » qui décrit les moyens techniques permettant de préserver et renforcer les continuités écologiques mais aussi de prendre en compte la pollution lumineuse et l'impact du changement climatique sur les espaces urbains.



Réservoirs de biodiversité & Zones A et N

Révision du PLU de Plouhinec

-  Commune de Plouhinec
-  Réservoirs de biodiversité
- Zonage du PLU révision (version du 22 juillet 2024 pour arrêté)**
-  Zone A
-  Zones N, Ns et Ne



©Plouhinec - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2023), Google Satellite, etc. - Cartographie : Biotope, 2023



4.2.4 Analyse des incidences sur les ressources naturelles

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction	IAM*
<p>Une consommation en eau susceptible d'augmenter au regard des objectifs de croissance démographiques</p> <p>Sur la base d'une consommation en eau potable de 143 litres par jour et par habitant (source : ADEME), la consommation représentera, à échéance 2040, un volume supplémentaire de 26 100 m³ par an sur le territoire de Plouhinec. Ce volume représente 71,5 m³ supplémentaire par jour à échéance 2040, soit 0,6% de la capacité totale de production par jour pour les usines de Bromuel (2000 m³/j) et Kermaria (5000 m³/j) et une capacité de stockage de 2200 m³.</p> <p>La population attendue sur Plouhinec induit donc une hausse de la consommation de la ressource en eau, mais cette dernière n'est pas significative par rapport aux capacités du captage de Bromuel et de la prise d'eau de Kermaria sur la rivière du Goyen.</p> <p>A noter que ces besoins journaliers en période estivale sont plus importants et couplés avec un déficit hydrique, cela entraînera une tension plus élevée sur la ressource en eau. Ponctué d'extrêmes climatiques, 2022, est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France. L'année 2022 a été marquée par un record de chaleur, mais également une période de sécheresse intense et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effet une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau : domestique, industrie, tourisme, agriculture, conchyliculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.</p> <p>Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40 % ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25 %.</p> <p>Sur le territoire de Plouhinec, la très grande majorité de l'eau potable est d'origine superficielle et est donc vulnérable à la pression pesant sur la ressource en eau.</p> <p>Sur le court terme, la sécurisation de l'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Nord du Cap Sizun et celui du Pays Bigouden en important de l'eau.</p> <p>A plus long terme et afin de répondre aux besoins croissants d'eau potable, la poursuite de la mise en place de périmètre de protection est importante pour la préservation de la ressource en eau, dont la démarche de protection est de 80 % pour Bromuel et de 40 % pour Kermaria. Une extension du périmètre du captage de Bromuel est également prévue.</p> <p>Des travaux d'interconnexions sont également envisagées depuis l'Aulne et depuis Douarnenez vers Confort-Meilars sans échéance précise.</p> <p>Enfin, dans une démarche de réduction de la consommation en eau potable, la commune de Plouhinec développe sur son territoire la réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage du stade de Port Blanc, permettant ainsi de diminuer la consommation d'eau potable dédiée à cet usage (5700m³/an). Des recommandations sont également faites dans le projet de PLU (<i>Cf. Incidences positives ci-après</i>).</p> <p>Des incidences très limités des rejets d'eaux usées sur le milieu récepteur</p> <p>Le zonage d'assainissement des eaux usées réalisé par IRH indique que sur l'ensemble des simulations effectuées, le rejet de la station d'épuration de Lespoul a un impact très faible sur la qualité du cours d'eau. Le rejet ne déclassé pas la qualité du cours d'eau par rapport à la qualité amont quel que soit l'hypothèse de qualité retenue à la fois pour le cours d'eau et pour le rejet de la station d'épuration.</p> <p>Le rejet de la station d'épuration de Lespoul n'est pas problématique et les lagunes de finition permettent un abattement de la bactériologie avant le rejet au milieu (non pris en compte dans les simulations).</p> <p>De plus, la mise en application des programmes de travaux préconisés dans les schémas directeurs permettra une réduction des apports d'eaux parasites, réduisant encore l'impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur.</p> <p>Les travaux mentionnés dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour réduire les apports d'eaux parasites et les débordements des postes de refoulement dans l'estuaire devront être réalisés avant tout nouveau raccordement pour éviter les surverses.</p> <p>De même, la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif non conformes suivie par les services de la Communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz permettra de réduire l'impact des rejets sur la qualité des cours d'eau.</p>	Modérée
Incidences positives	
<p>La préservation de l'exploitation des ressources du sous-sol de la carrière de Kervana</p> <p>Le PLU identifie sur le règlement graphique au titre de l'article R. 151-34 du Cod de l'urbanisme la carrière de Kervana, qui reprend le périmètre de l'arrêté préfectoral d'exploitation.</p>	

Un zonage adapté à la préservation de la ressource en eau du captage de Bromuel

Le périmètre du captage d'eau de Bromuel situé sur le territoire de Plouhinec est classé au règlement graphique du PLU révisé en grande majorité en zone N (73,09 ha, soit 98,5 %) et en zone A (1,12 ha). Ce périmètre est annexé au PLU en tant que servitude.

Des recommandations encourageant une gestion alternative des eaux pluviales via l'OAP thématique « Continuités écologiques »

En complément du règlement, l'OAP thématique « Continuités écologiques » recommande la récupération des eaux de pluie, mais aussi de réfléchir à leur réutilisation dans le cadre de différents types d'usages : usages intérieurs (alimentation des chasses d'eau, lavage des sols et lavage du linge) et usages extérieurs (arrosage, lavage de véhicules, réserve défense incendie...).

Ces préconisations concourent à économiser la ressource en eau pour en assurer ces usages, notamment en cas de sécheresse comme cela a pu être observé sur le territoire ces dernières années.

Des éléments naturels préservés qui participent à l'amélioration de la qualité des eaux (rôles hydraulique et épurateur)

Le PLU préserve de nombreux motifs naturels jouant un rôle bénéfique sur la gestion des flux hydrauliques superficiels et donc potentiellement pourvoyeurs de charges polluantes (pollutions diffuses, hydrocarbures, particules...). En effet, la mise en œuvre du PLU permet :

- De préserver les fonctions épuratrices des zones humides au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement interdit toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements, excavations, dépôts divers...), sauf sous quelques conditions qu'il faut démontrer ;
- De maintenir les secteurs boisés et bocagers (EBC et classement au titre du L. 151-23 du CU) ;
- De protéger au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme et ménager des espaces tampons le long des cours d'eau. Ainsi, le PLU participe à l'effort collectif de lutte contre la pollution des eaux et plus particulièrement les eaux superficielles. Le territoire est donc solidaire dans l'objectif de reconquête d'une bonne qualité des eaux. Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol, ne doivent pas altérer les cours d'eau et les zones humides d'expansion de crue repérées sur le document graphique du règlement. Dans tous les cas, un recul minimal de 5 mètres en zone U et de 15 mètres en zones A, AU et N, par rapport aux cours d'eau et espaces en eau est instauré.

IAM : Incidences après mesures d'évitement-réduction-compensation : fort / modéré / faible à nul

Les objectifs de développement permis par le règlement et le zonage ne remettent pas en cause la capacité de production d'eau potable (prélèvements d'ores et déjà autorisés) destinée à alimenter le territoire de Plouhinec.

L'ouverture à l'urbanisation entrainera indubitablement une imperméabilisation du sol pouvant dès lors participer à l'accentuation du ruissellement des eaux pluviales. Les règles édictées devraient permettre de limiter cette incidence de même que les dispositions développées au sein de l'OAP « continuités écologiques ».

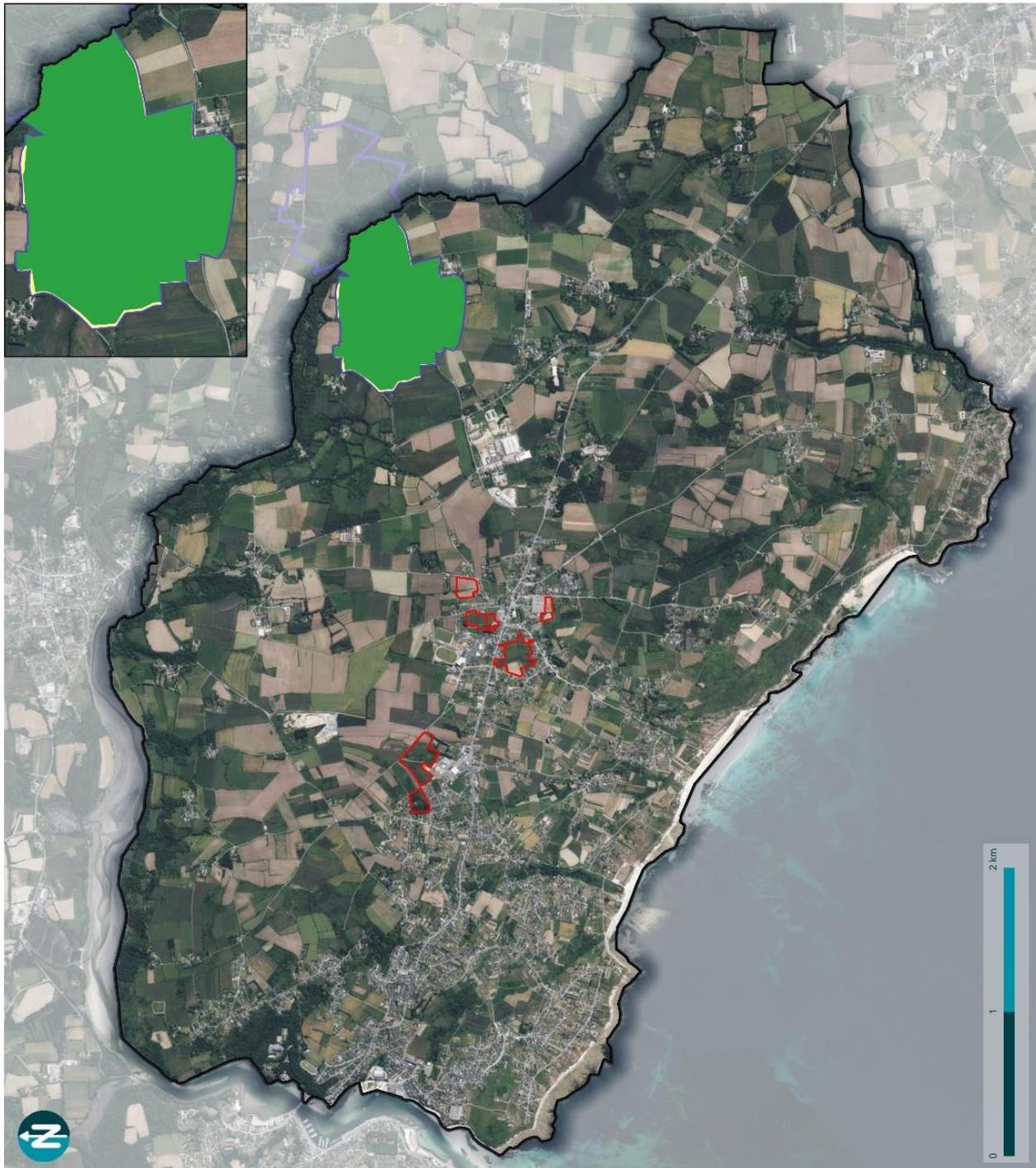
Indirectement, les mesures prises dans le règlement pour garantir la préservation des éléments semi-naturels (haies, milieux humides, boisements, ...) ont un effet positif sur la ressource en eau.



Choix de zonage au niveau du périmètre du captage d'eau de Bromuel

Evaluation environnementale du PLU de Plouhinec (23)

-  Commune de Plouhinec
 -  Zone 1AU
 -  Périmètre de captage
- Zonage de la révision du PLU (version du 22 juillet 2024 pour arrêté)**
-  Zone A
 -  Zone N



© Commune de Plouhinec - Tous droits réservés - Sources : ©Géoportail (2022), ©IGN (2022), ©IGN (2022), etc. - Cartographie : biotope, 2024-07-24T18:38:31.150



4.2.5 Analyse des incidences sur les risques

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction	IAM*
<p>Des risques littoraux présents sur la commune de Plouhinec, mais limités par les dispositions du règlement et l'absence de nouvelles zones à urbaniser au sein des enveloppes d'aléas cumulés</p> <p>Sur la commune de Plouhinec, les risques sont essentiellement des risques naturels littoraux, cumulant les risques d'érosion et de submersion marine. Dans le cas de projets situés dans une zone exposée au risque de submersion marine identifiée au règlement graphique du PLU, et en complément des éléments figurants dans le règlement écrit au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, le guide d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme est applicable. Ce guide figure en annexe du règlement écrit.</p> <p>Néanmoins, les zones concernées par l'ouverture à l'urbanisation ne sont pas concernées par ce risque répondant ainsi à l'un des objectifs du PADD d'« intégrer les risques de submersions et d'érosion du littoral dans les choix d'aménagement. »</p> <p>Cependant, leur imperméabilisation par l'urbanisation combinée à l'augmentation de la densité de l'habitat entrainera indubitablement une dégradation des services écosystémiques, notamment vis-à-vis de la perméabilité à l'eau pluviale. De ce fait, il est fortement probable que le risque de ruissellement s'en trouve accru sur l'aire urbaine, ayant pour conséquence l'accentuation des risques d'érosion du littoral couplée au risque de submersion marine. Le respect des dispositions du règlement doit permettre de limiter ces risques.</p> <p>Pour limiter le risque de ruissellement, plusieurs mesures sont prises au sein du règlement pour lutter contre l'érosion hydrique des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La recherche en première solution de l'infiltration sur l'unité foncière pour l'évacuation des eaux pluviales ; • L'identification et la préservation au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme de haies et autres motifs écologiques pouvant contribuer à la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales. <p>Par ailleurs, l'OAP thématique « Continuités écologiques » comporte une orientation pour favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales. De même, encourager la végétalisation des clôtures, permet de créer un obstacle au ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>D'autres règles concernant les surfaces non imperméabilisées sont également prévues sur l'ensemble du territoire, sauf pour les zones Up, Aspa et Ns. Ainsi, au moins 70 % de la superficie de l'unité foncière, non affectée aux constructions, accès et stationnement, doit être traitée de manière à rester perméable aux eaux pluviales. Cela permet donc de maintenir a minima le phénomène d'infiltration des sols.</p> <p>Ces dispositions peuvent permettre d'atténuer les effets du ruissellement des eaux pluviales liés à l'ouverture à l'urbanisation sans pour autant en constituer une garantie.</p>	Très faible à nul
Incidences positives	
<p>Des zones à urbaniser non concernées par la présence de cavité connue ou la présence de zones potentiellement sujettes aux remontées de nappe</p> <p>4 cavités souterraines sont présentes sur la commune de Plouhinec. De même, le territoire de Plouhinec est concerné sur ses parties sud-ouest et nord-est par la présence de zones potentiellement sujettes aux inondations de caves et aux débordements de nappe* (données exploitables au 1/100 000^e).</p> <p>Cependant, aucune des zones à urbaniser dans le projet de PLU n'est localisée au niveau de ces zones sensibles.</p> <p><i>*La cartographie nationale des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe permet de localiser pour la métropole et la Corse les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, c'est-à-dire : l'émergence de la nappe au niveau du sol ; ou l'inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Les valeurs de débordement potentiel sont réparties en trois classes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » ; - « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » ; - « pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave ». <p><i>L'exploitation de la carte de sensibilité aux remontées de nappe n'est possible qu'à une échelle inférieure à 1/100 000. Autrement dit, pour des études locales, ayant besoin d'une résolution fine (échelle parcellaire ou au 1/25 000, au 1/50 000), cette carte nationale ne doit pas être utilisée.</i></p> <p>Prise en compte des risques technologiques</p> <p>Le projet de PLU ne prévoit pas de zones à urbaniser à vocation d'habitat à moins de 800 mètres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement recensées sur le territoire de Plouhinec.</p> <p>Des risques affichés sur le règlement graphique et intégrés dans le règlement écrit</p> <p>Sur le règlement graphique du PLU, des représentations graphiques concernant les risques sont indiqués, notamment le risque submersion marine, l'aléa remontée de nappes, le risque retrait-gonflement des argiles et le risque mouvement de terrain.</p>	

De plus, le règlement écrit dans les dispositions réglementaires générales apporte des informations complémentaires au sujet des risques sismiques et radon.

L'identification et la préservation des motifs écologiques contribuant à une meilleure gestion des risques naturels

Comme indiqué précédemment, le projet de révision du PLU identifie les haies, certains boisements et les zones humides au titre de l'article L.151-23 du Code l'urbanisme et d'autres boisements au titre de l'articles L.113-1 du Code de l'urbanisme.

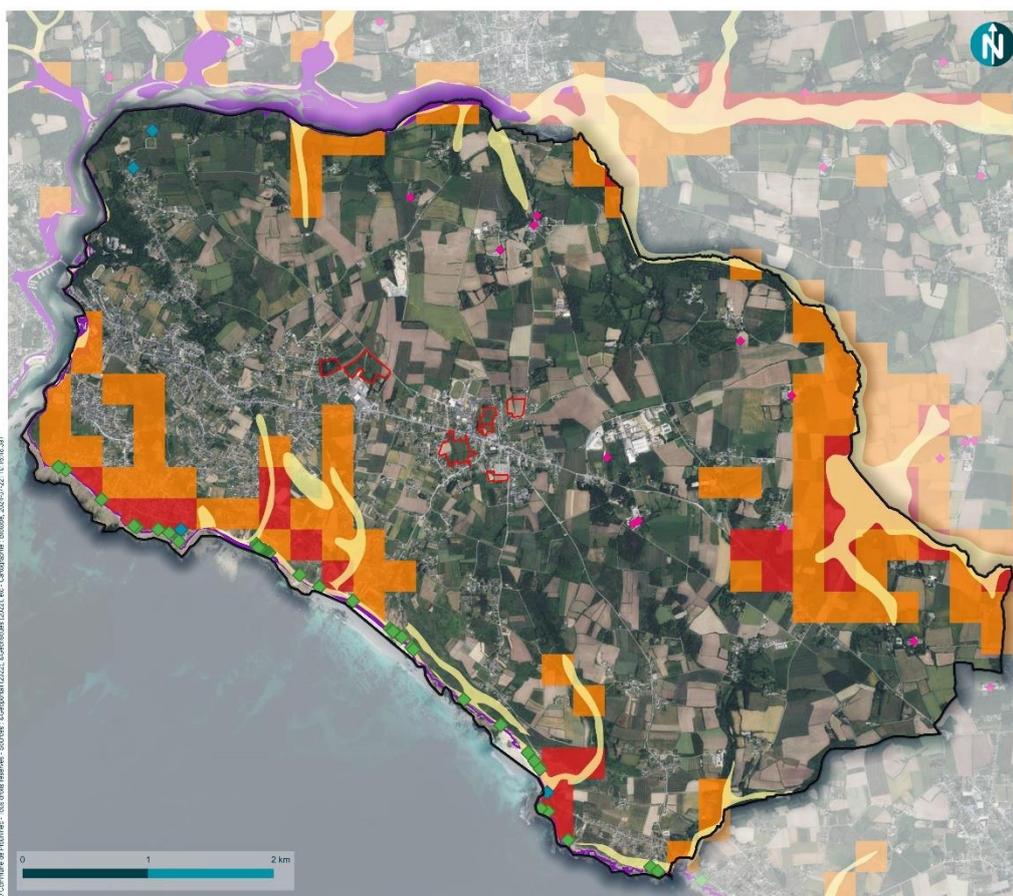
L'ensemble de ces éléments contribue à limiter les risques naturels tels que l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales.

IAM : Incidences après mesures d'évitement-réduction-compensation : fort / modéré / faible à nul

Le territoire de Plouhinec est soumis principalement aux risques de submersion marine et d'érosion sur son littoral. Des dispositions sont prises au sein du règlement pour limiter l'aggravation de ces risques en luttant contre l'imperméabilisation des sols. Cependant, pour une meilleure gestion des débits de ruissellement liée à la nouvelle imperméabilisation, il aurait été intéressant de graduer ce coefficient vis-à-vis du centre historique selon la densité d'urbanisation (gradation depuis le centre historique jusqu'au littoral par exemple) et/ou la sensibilité des secteurs (secteurs littoraux soumis aux risques d'érosion et de mouvement de terrain), et éventuellement de le coupler à un coefficient d'emprise au sol.

Bien que les zones à urbaniser soient en dehors des risques identifiées sur le territoire, le règlement du PLU intègre un chapitre sur les risques relatifs aux submersion marine, remontées de nappe, retrait-gonflement des argiles et mouvement de terrain pour les secteurs concernés. Dans les dispositions générales applicables à toutes les zones, il est apporté des précisions concernant les risques sismiques et radon.

La question des risques liés aux Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE) est également prise en compte dans le PLU, mais pas d'enjeu au sein des zones résidentielles et habitées.



Zones 1AU & Risques

Evaluation environnementale du PLU de Plouhinec (28)

- ▭ Commune de Plouhinec
- ▭ Zones à urbaniser
- Risques naturels**
- ◆ Cavité
- ◆ Mouvement de terrain
- Risque de submersion marine
- Aléa retrait-gonflement des argiles**
- Faible
- Aléa remontées de nappe**
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Risques technologiques**
- ◆ Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)



4.2.6 Analyse des incidences sur la santé publique

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction						IAM*
Un développement de l'offre résidentielle qui augmentera la charge en entrée de la station d'épuration						
Les éléments détaillés ci-après s'appuient sur le zonage d'assainissement des eaux usées réalisés par IRH. Les perspectives ainsi projetées sont les suivantes :						
<ul style="list-style-type: none"> Urbanisation : 256 logements raccordables à l'assainissement collectif 						
OAP	Secteur	Surface à vocation d'habitat	Surface à vocation d'activités	Densité minimale de logements	Nombre de logements	
1	Rue du Château d'Eau	1.74	0	25	43	
2	Nord de la Mairie	2	0	25	50	
3	Centre Bourg	4.1	0	25	103	
5	Ty Frapp (1AUj)	0	5.091	-	-	
6	Ty Frapp (1AUh)	1.6	0	35	60	
TOTAL		9.44	5.091	-	256	
<ul style="list-style-type: none"> Densification : 110 logements raccordables à l'assainissement collectif 						
Au global, il est prévu à l'horizon 2040 la construction de 450 nouveaux logements, soit 500 habitants supplémentaires, sur la base de 1,9 habitants par logement.						
Compte tenu des scénarios retenus, l'impact sur le système d'assainissement des eaux usées de la commune d'Audierne se limite à l'urbanisation envisagée sur la commune. Cependant, la station de Lespoul traite les effluents des communes d'Audierne, de Pont-Croix et de Plouhinec. Ainsi l'urbanisation des trois communes a été prise en compte ; elle est synthétisée dans le tableau suivant.						
Commune	Urbanisation				Charges supplémentaires	
	Type	Nbre de logements	Nbre d'habitants	Nombre d'EH	Hydraulique (m3/j)	Organique (kg DBO5/j)
Audierne	Urbanisation	200	380	715	107.3	42.9
	Extension du réseau EU	50	95	71	10.7	4.3
Pont-Croix	Urbanisation	310	682	653	98.0	39.2
	Extension du réseau EU	30	66	50	7.4	3.0
Plouhinec	Urbanisation	241	458	343	51.5	20.6
	Extension du réseau EU	280	532	399	59.9	23.9
TOTAL		1111	2213	2231	334.7	133.9
Le taux de charge retenu en organique est estimé à 9 091EH, soit 65,4 % sur la base des valeurs de centile 95 observées sur la période 2022-2023 et de 88,1% en hydraulique. Ces charges prennent en compte les apports extérieurs (matières de vidanges).						
Les charges futures liées à l'urbanisation sur la STEP de Lespoul seront (base centile95) :						
<ul style="list-style-type: none"> En organique : 81,5% En hydraulique : 102,7% 						
Les charges futures liées à l'urbanisation sur la STEP de Lespoul seront (base moyenne) :						
<ul style="list-style-type: none"> En organique : 50,5% En hydraulique : 73,5% 						
La station d'épuration de Lespoul est en capacité de traiter les effluents futurs.						
D'une part, les actions prévues aux schémas directeurs d'assainissement (programme de travaux pluriannuel) permettront de réduire la charge hydraulique en entrée de station d'épuration (réduction des apports d'eaux pluviales et des apports d'eaux de nappe).						
D'autre part, le SIVOM de la Baie d'Audierne a également fait réaliser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées des communes d'Audierne et de Pont-Croix qui ont permis de localiser précisément les apports d'eaux parasites. La mise en application de ces programmes de travaux permettra de réduire les apports d'eaux parasites (eau de nappe, eau de pluie et eau de mer) et de supprimer les passages au trop plein des postes de refoulement.						

Faible

Par ailleurs, toutes les zones 1AU du PLU sont localisées au sein du zonage d'assainissement collectif et sont donc raccordables au réseau.

A noter que globalement, les sols de la commune de Plouhinec ont une aptitude bonne à moyenne pour l'assainissement non collectif comme c'est le cas pour les 3 SDU identifiés.

Une artificialisation des espaces susceptibles d'accentuer le ruissellement des eaux pluviales

15,22 ha du territoire de Plouhinec sont ouverts à l'urbanisation à terme (soit 0,55 % du territoire communal). De même, 34 ha de gisements fonciers à vocation d'habitat sont mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine. Toutefois, au regard de la dureté foncière, l'intérêt du gisement (typologie, localisation, configuration...) et la faisabilité technique, il est estimé que seule la moitié des logements à produire pourra être réalisée au sein de l'enveloppe urbaine. La constructibilité de ces espaces contribuera à augmenter l'imperméabilisation d'espaces encore perméables dans la majorité des cas et, indirectement, à réduire la capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales.

Pour éviter ce phénomène le règlement impose, afin de garantir l'évacuation des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle ou au lotissement sur l'ensemble du territoire de Plouhinec.

En zone U et 1AU, le zonage d'assainissement a notamment défini ce qui suit :

- Sauf raisons techniques contraires (ex: terrains imperméables) et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) pour les nouveaux projets d'urbanisme (zones urbanisables et éventuelles extensions d'imperméabilisation des zones urbanisées) seront infiltrées directement sur le terrain du projet et ne devront pas ruisseler sur le domaine public. En cas de non-prédisposition des terrains à l'infiltration, des techniques alternatives de rétention correctement dimensionnées pourront également être acceptées au cas par cas avec un rejet régulé au réseau d'eaux pluviales.
- Les ouvrages de stockage ou de maîtrise des eaux pluviales doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie de retour de 10 ans. Le débit spécifique instantané pour le dimensionnement des nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales sera pris égal à 3 litres/seconde par hectare.
- L'intégration paysagère des dispositifs de gestion-rétention des eaux pluviales doit être favorisée.
- L'imperméabilisation des sols sera limitée par la mise en place d'aires de stationnement (publiques ou privées), de cheminements piétons et d'espaces verts plus perméables. Afin d'éviter une gestion des eaux pluviales du type « tout-tuyau » prohibitive et qui accélère la montée des eaux dans les rivières, une gestion alternative des eaux pluviales est imposée : puits perdu, tranchées ou noues d'infiltration, bassins paysagers...

Ces dispositions sont complétées par celles décrites dans l'OAP thématiques « Continuités écologiques » et sur la gestion différenciée des eaux pluviales (Cf. chapitre ci-après).

Incidences positives

Une OAP thématique traitant le sujet de la trame noire

L'ouverture à l'urbanisation de zones à destination d'habitat ou d'activités économiques est susceptible d'accentuer les effets négatifs de l'éclairage nocturne tant sur la santé humaine, que sur la faune, la flore ou les écosystèmes.

Des moyens techniques pour agir sur la trame noire sont décrits dans l'OAP thématique « Continuités écologiques »

Un règlement qui anticipe la gestion des déchets sur l'ensemble du territoire

Le règlement prévoit que tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences en termes de sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

Des zones à urbaniser à vocation d'habitat préservées des nuisances sonores générées par les infrastructures routières

La commune est traversée par la route départementale RD 786 générant des nuisances sonores. Aucune nouvelle zone à urbaniser à vocation d'habitat n'est localisée au sein des secteurs concernés par ces nuisances sonores, sauf la zone 1AU du secteur du centre-bourg. La largeur des secteurs affectée par le bruit est reportée sur le règlement graphique. De même, le règlement écrit précise les dispositions sur l'isolement acoustique concernant les futures constructions et les extensions des bâtiments existants prévues dans des secteurs bruyants.

Ces dispositions permettent de préserver les zones habitées, proches des axes de voiries concernés, des nuisances liées à la circulation des véhicules (nuisances sonores, vibrations).

Prise en compte des sites et sols potentiellement pollués

Les sites et sols pollués sont identifiés sur le règlement graphique du projet de PLU révisé. Par ailleurs, le règlement prévoit en cas de projet de construction ou de lotissement sur ces sites potentiellement pollués, la réalisation d'une étude des sols ainsi que de sa prise en compte dans la conception de celui-ci.

IAM : Incidences après mesures d'évitement-réduction-compensation : fort / modéré / faible à nul

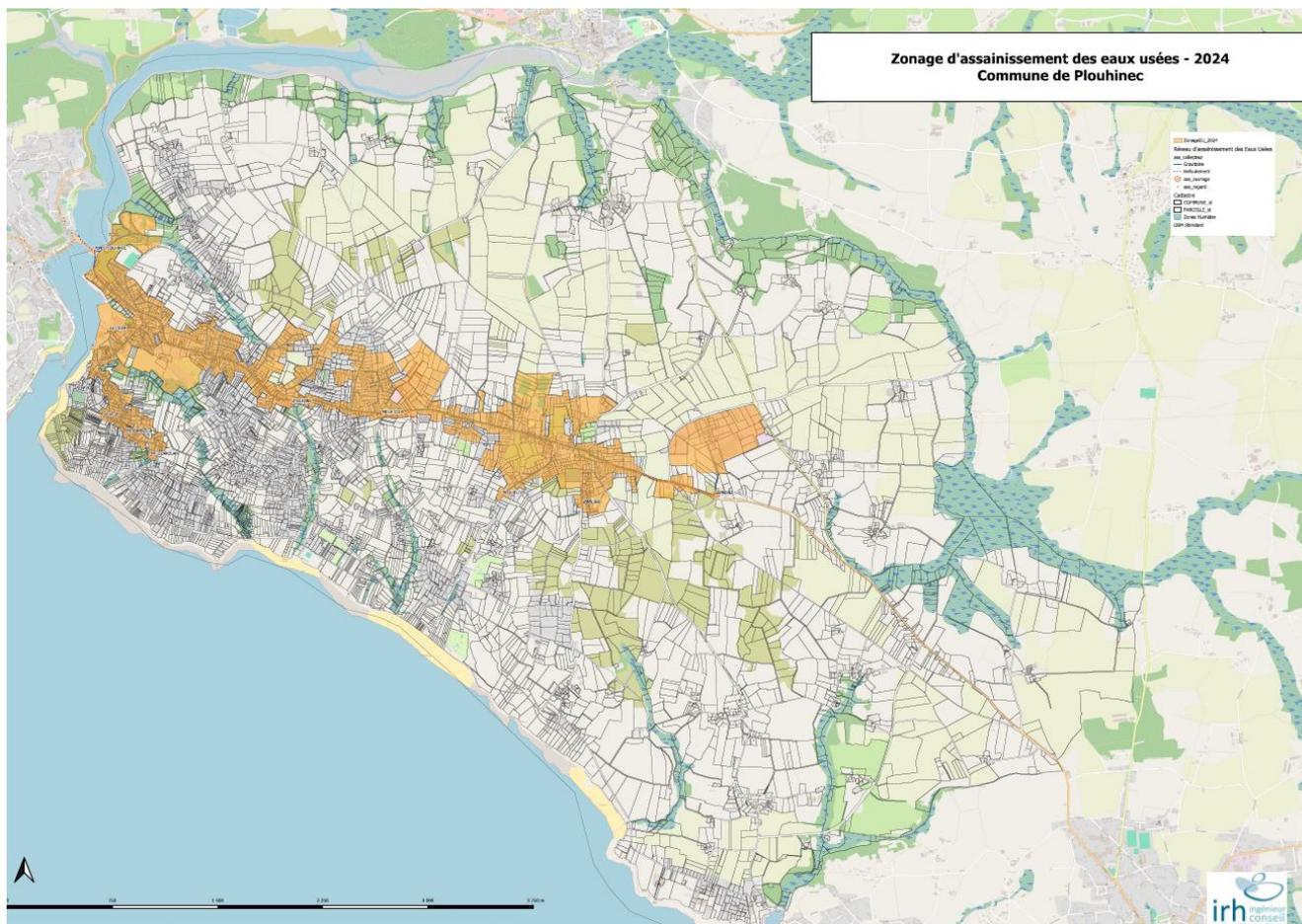


Figure 1 : Zonage d'assainissement des eaux usées (Source : IRH, 2024)

Les objectifs de développement permis par le règlement et le zonage ne remettent pas en cause les capacités de traitement des eaux usées du territoire de Plouhinec.

L'ouverture à l'urbanisation entrainera indubitablement une imperméabilisation du sol pouvant dès lors participer à l'accentuation du ruissellement des eaux pluviales. Les règles édictées via le zonage des eaux pluviales devraient permettre de limiter cette incidence de même que les dispositions développées au sein des OAP d'aménagement et de l'OAP thématique « Continuités écologiques ».

Enfin, la hausse de la population risque d'induire une augmentation de la production de déchets. Néanmoins, le territoire de Plouhinec bénéficie de la stratégie de réduction des déchets mise en œuvre par la Communauté de Communes Cap Sizun.

4.2.7 Analyse des incidences sur le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction	IAM*
<p>Une ouverture à l'urbanisation et un tissu urbain qui se densifie, avec pour corollaire une augmentation des émissions de gaz à effet de serre</p> <p>L'accueil de nouveaux habitants et actifs engendre une augmentation des déplacements domicile-travail et quotidiens et contribue à une augmentation des gaz à effet de serre. La municipalité prévoit de les limiter par le choix de renforcer l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, à proximité des centres de vie et d'ouvrir à l'urbanisation des zones en continuité du centre-bourg (en y intégrant de liaisons douces sécurisées vers les équipements structurants). De plus, le PLU concourt donc à réduire l'utilisation de la voiture pour les trajets quotidiens.</p> <p>Bien que la densification du tissu urbain puisse avoir un effet positif dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, elle peut aussi avoir pour conséquence la réduction des espaces libres au sein du tissu urbain et participe au phénomène d'îlots de chaleur du centre. Le traitement paysager des espaces libres de toute construction, les recommandations privilégiant les clôtures perméables végétalisées ou encore les revêtements perméables pour les aires de stationnement (comme indiqué dans le règlement) doivent permettre de limiter cet effet.</p> <p>Par ailleurs, si ce choix de densification contribue à réduire certains déplacements motorisés (limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre), l'incidence reste incertaine au regard de la disparition de terres susceptibles d'assurer le rôle de puits de carbone et des émissions futures engendrées par les habitations et activités (chauffage, éclairage, etc.).</p> <p>En effet, la consommation des espaces agricoles et naturels agit indirectement sur les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la surface des éléments épurateurs de carbone. Toutefois, l'effort de réduction des zones ouvertes à l'urbanisation associé à une évolution de presque 17 % de la surface des zones N au projet de PLU par rapport au PLU en vigueur et l'effort d'investissement des dents creuses au sein de la trame bâtie existante (50 % en renouvellement en urbain) limitent la consommation de ces espaces.</p> <p>De nouvelles constructions et le vieillissement du parc de logement susceptible d'augmenter les consommations énergétiques</p> <p>Au niveau des zones urbanisées, le parc de logement peut être générateur de fuites thermiques et consommer ainsi plus d'énergie. Le règlement ne prévoit pas de dispositions pour faciliter les travaux d'isolation : comme par exemple des dérogations d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques possibles dans le cas d'une installation d'un dispositif d'isolation par l'extérieur, etc. Le Code de l'Urbanisme permet à l'autorité compétente de déroger par exemple aux règles d'implantation du PLU (articles L 152.3 et R. 152.5.1).</p> <p>Le PLU agira de deux façons sur le changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En essayant de limiter les impacts du changement climatique sans pour autant les éviter : <ul style="list-style-type: none"> • Le PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation des terres agro-naturelles qui assurent actuellement un rôle de séquestration du carbone (<i>cf. Analyse des incidences sur l'environnement des zones prévues à l'urbanisation</i>). Leur imperméabilisation, bien que limitée par la mise en place de règles, entraînera indubitablement des émissions de gaz à effet de serre et, potentiellement, l'accentuation de certains phénomènes comme le risque de remontée de nappe ; • L'augmentation du nombre d'habitants s'accompagnera de nouvelles émissions de gaz à effet de serre (utilisation de la voiture individuelle, utilisation du chauffage, etc.). Le PLU essaie de limiter cette hausse potentielle de gaz à effet de serre en favorisant le recours aux cheminements piétonniers pour les courts déplacements. Par ailleurs, même si l'ouverture à l'urbanisation génèrera des GES, elle pourrait contribuer dans un sens à limiter certains déplacements hebdomadaires importants (un accès facilité aux équipements) ; • En édictant, d'autre part, un règlement graphique et écrit permettant de mieux adapter le territoire au changement climatique : <ul style="list-style-type: none"> • Le classement de près de 34 % du territoire en zone N permettant de préserver une surface relativement importante de l'urbanisation. Ces espaces représentent aujourd'hui un puits de carbone important ; • Le renforcement de la densification pour réduire l'ouverture à l'urbanisation hors de l'enveloppe urbaine ; • La mise en place de règles pour favoriser la nature en ville et la biodiversité de proximité : utilisation privilégiée d'essences locales pour les plantations, surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement devant être végétalisés, revêtements perméables devant être privilégiés pour les aires de stationnement, préservation des motifs écologiques via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, etc. 	Faible

Un PLU peu incitatif pour le développement des énergies renouvelables ni pour l'architecture bioclimatique (apports solaires passifs)

Le PLU affiche peu de volonté concernant le développement des énergies renouvelables sur son territoire. En effet, le règlement écrit ne prévoit pas de dispositions destinées à favoriser l'emploi particulier des énergies renouvelables au sein des constructions, avec par exemple, des règles de hauteur ne s'appliquant pas aux ouvrages de production d'énergies renouvelables, etc.

Il en est de même concernant l'approche de l'architecture bioclimatique. A noter, toutefois, dans les OAP sectorielles une recherche dans la conception des bâtiments pour optimiser l'orientation des pièces ou encore favoriser l'ensoleillement et l'éclairage naturel avec des schémas explicatifs.

Incidences positives**Des dispositions prises en faveur des mobilités douces**

En renforçant le réseau de maillage viaire dans son PLU, la municipalité souhaite rendre possibles les cheminements à la fois entre les différents équipements. Le règlement graphique identifie un certain nombre d'emplacements réservés liés à l'aménagement de liaisons douces.

Par ailleurs, les OAP sectorielles identifient sur leur schéma de principe les liaisons piétonnes à créer et pour lesquelles il a été recherché préalablement des connexions avec le maillage de circulations douces existants.

Ces liaisons douces permettent le développement des modes actifs sur le territoire, ce qui a pour conséquence la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Mais aussi en recherchant à limiter voire diminuer les consommations énergétiques liées à l'éclairage

Une orientation de l'OAP « Continuités écologiques » avec quelques orientations sur la trame noire, notamment en ce qui concerne l'adaptation de l'éclairage aux fonctionnalités des espaces. La commune est même précurseur avec la réalisation d'un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL).

La préservation des éléments naturels participant au stockage du carbone et permettant de lutter contre le réchauffement climatique

En effet, la protection des boisements, du bocage et des zones humides dans le cadre de la révision du PLU de Plouhinec contribue au stockage du carbone à la fois dans le tronc, mais aussi les racines, et le sol.

IAM : Incidences après mesures d'évitement-réduction-compensation : fort / modéré / faible à nul

L'augmentation de la population et des constructions entrainera certainement une hausse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Bien que le PLU soit peu incitatif en matière d'intégration de dispositifs liés aux énergies renouvelables et à l'architecture bioclimatique, quelques préconisations sont indiquées dans les OAP sectorielles concernant l'ensoleillement et l'implantation du bâti.

La commune de Plouhinec a par ailleurs réalisé un travail d'identification du potentiel foncier au sein du tissu urbain pour limiter la consommation foncière et donc la destruction de puits de carbone.

Il convient également de noter que les zones ouvertes à l'urbanisation ont été définies de façon à rapprocher les futures populations des centres de vie et des équipements publics. Leur localisation favorise les cheminements pédestres, en alternative aux véhicules motorisés, limitant de ce fait les futures émissions de GES dues aux déplacements quotidiens ou hebdomadaires, notamment avec la voiture.

D'autres dispositions réglementaires comme la préservation de haies repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme concourt à limiter certains phénomènes induits par le changement climatique (îlots de chaleur urbains, accentuation des précipitations et donc de l'intensité des crues torrentielles, etc.).

4.3 Analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

Il convient de noter que l'évaluation environnementale s'attache à évaluer les incidences du PLU et non des futurs projets de construction. Ainsi, au-delà de l'obtention de permis de construire, les aménagements et constructions pourront être soumis à diverses règlementation en fonction de leurs caractéristiques et localisation : étude d'impact, dossier loi sur l'eau, dossier de dérogation de destruction au droit des espèces protégées, etc. De ce fait, le niveau d'analyse de l'évaluation environnementale du PLU sera affiné avec l'avancée des futurs projets d'aménagement et les études réglementaires associées.

La présente analyse évalue les incidences du PLU au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

4.3.1 Rappel méthodologique

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLU, des prospections de terrain ont eu lieu sur le territoire communal. Ces phases de terrain se sont organisées en plusieurs séquences :

- Une reconnaissance générale de terrain sur l'ensemble du territoire.
- Couplée à une analyse cartographique, l'objectif consistait à identifier les grandes sensibilités liées au patrimoine naturel. Ces investigations ont permis l'établissement d'un diagnostic écologique à l'échelle communale et la conception de la carte des enjeux. Celle-ci avait vocation à aider au choix le maître d'ouvrage dans les phases ultérieures de la révision du PLU, sans toutefois se substituer à des besoins d'investigation sur le terrain (au niveau parcellaire).
- Des prospections de terrain sur le volet écologique, à un stade plus avancé de la révision du PLU (définition du zonage, conception des OAP et du règlement) en octobre 2023 pour le passage écologue et en février 2024 pour les sondages pédologiques.

Les prospections de terrain comprenaient un passage sur site par un fauniste et un passage par un pédologue. L'objectif était :

- de caractériser, et in situ, les zones vouées à muter (zones 1AU) ;
- de vérifier la présence ou l'absence de zones humides ;
- et de mettre en évidence les enjeux écologiques du site.

Les conclusions des prospections écologiques et les enjeux mis en exergue ont ensuite servi à alimenter des Orientations d'Aménagement et de Programmation adaptées à chaque site,

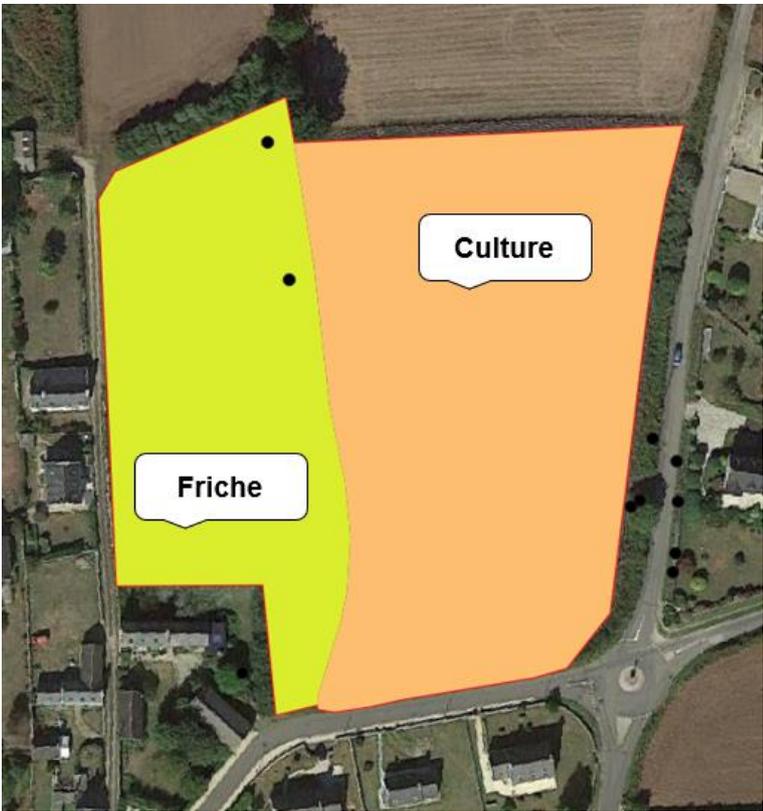
moyennant un travail sur des mesures d'évitement **E** et de réduction **R** des incidences négatives.



4.3.2 Analyse des incidences probables des zones 1AU proposées dans le PLU révisé

A noter que la nature n'étant pas figée, les enjeux identifiés dans le cadre de la présente mission sont susceptibles d'évoluer au cours du temps.

4.3.2.1 OAP 1 – Secteur du Château d'eau

OAP 1 – Secteur du Château d'eau			
Destination envisagée et surface de la zone prospectée	1AUh – 1,74 ha	Destination finale de la zone prospectée	1AUhb
			
		<p>Grands types de végétations observées Point noir = Espèces exotiques envahissantes observées</p>	

OAP 1 – Secteur du Château d'eau

Contexte paysager et urbain / usage du sol	
Le site est localisé au Nord-Est du cœur historique du bourg de Plouhinec. Il s'agit d'un paysage ouvert avec des perspectives visuelles, notamment sur le clocher de l'église, la silhouette du village et la croix. La zone se compose principalement de cultures et de friches.	
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidence(s) prévisible(s)
Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire : La zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.	Enjeu faible à modéré
Continuités écologiques : La partie ouest est identifiée comme réservoir de biodiversité, notamment en lien avec le réseau de maillage bocager à proximité.	
Milieux humides : <i>Aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal.</i> Les 3 sondages pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.	
Biodiversité de proximité : Le site est composé d'une friche. Cette dernière séparée de la parcelle cultivée par un linéaire bocager. Des murets de pierres sèches sont également présents et présentent un enjeu moyen pour les reptiles. La culture représente un faible intérêt pour la biodiversité. La friche présente un intérêt moyen pour les oiseaux et les reptiles. Les haies présentent un intérêt fort pour les reptiles, les oiseaux, les chauves-souris (transit et chasse) ainsi que pour les insectes saproxylophages.	
Ressources naturelles	Incidence(s) prévisible(s)
Proximité d'un cours d'eau : <i>Aucun cours d'eau du territoire n'est présent sur ou à proximité directe du site.</i>	-
Périmètre de protection de captage : <i>Aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur ou à proximité directe du site.</i>	
Eaux pluviales : <i>Un zonage des eaux pluviales a été réalisé sur la commune de Plouhinec. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement par infiltration des eaux pluviales.</i>	
Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s)
Sensibilités aux remontées de nappe : Le site n'est pas localisé au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave ou aux débordements de nappe (échelle d'analyse : 1 /100 000 ^e).	-
Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : La zone n'est pas concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.	-
Nuisances sonores : Le site n'est pas localisé à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département du Finistère (<i>source : Préfecture du Finistère</i>).	-
Autres éléments de porter à connaissance : <i>aucun</i>	-
Accès et réseaux	Incidence(s) prévisible(s)
Accès : accès depuis la rue de Bellevue Réseau : raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées	-
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures

OAP 1 – Secteur du Château d'eau

Enjeu environnemental : L'enjeu principal du site porte sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris, ainsi que la friche à l'ouest. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et moyen au niveau de la friche.

Service(s) écosystémique(s) pressenti(s) du site : rôle de production (espaces agricoles), rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales), puits de carbone, rôle culturel (cadre de vie)

Incidence négative prévisible notable
(*artificialisation des sols et perte de fonctionnalités écologiques*)

Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation environnementale) pour éviter ou réduire les incidences

Plusieurs mesures pouvant être intégrées dans le PLU sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables d'une ouverture à l'urbanisation :

Mesure(s) d'évitement :

- Préservation des haies présentant de fortes potentialités d'accueil pour les insectes saproxylophages, les reptiles et oiseaux ou encore les chauves-souris (transit ou potentialité de gîte temporaire de repos au sein de certains arbres). Dans le cas où un abattage d'arbres serait nécessaire (accès au site), celui-ci devra être réalisé en dehors des périodes de sensibilité de la faune (reproduction des oiseaux, etc.).
- Préservation de la friche à l'Ouest

Mesure(s) de réduction :

- Il est proposé de préserver les abords des haies existantes, éléments paysagers identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme, afin de maintenir une bande tampon entre ces haies et les espaces artificialisés. L'objectif est de maintenir certains services écosystémiques (infiltration des eaux pluviales, habitats pour la petite faune, intégration paysagère, etc.).

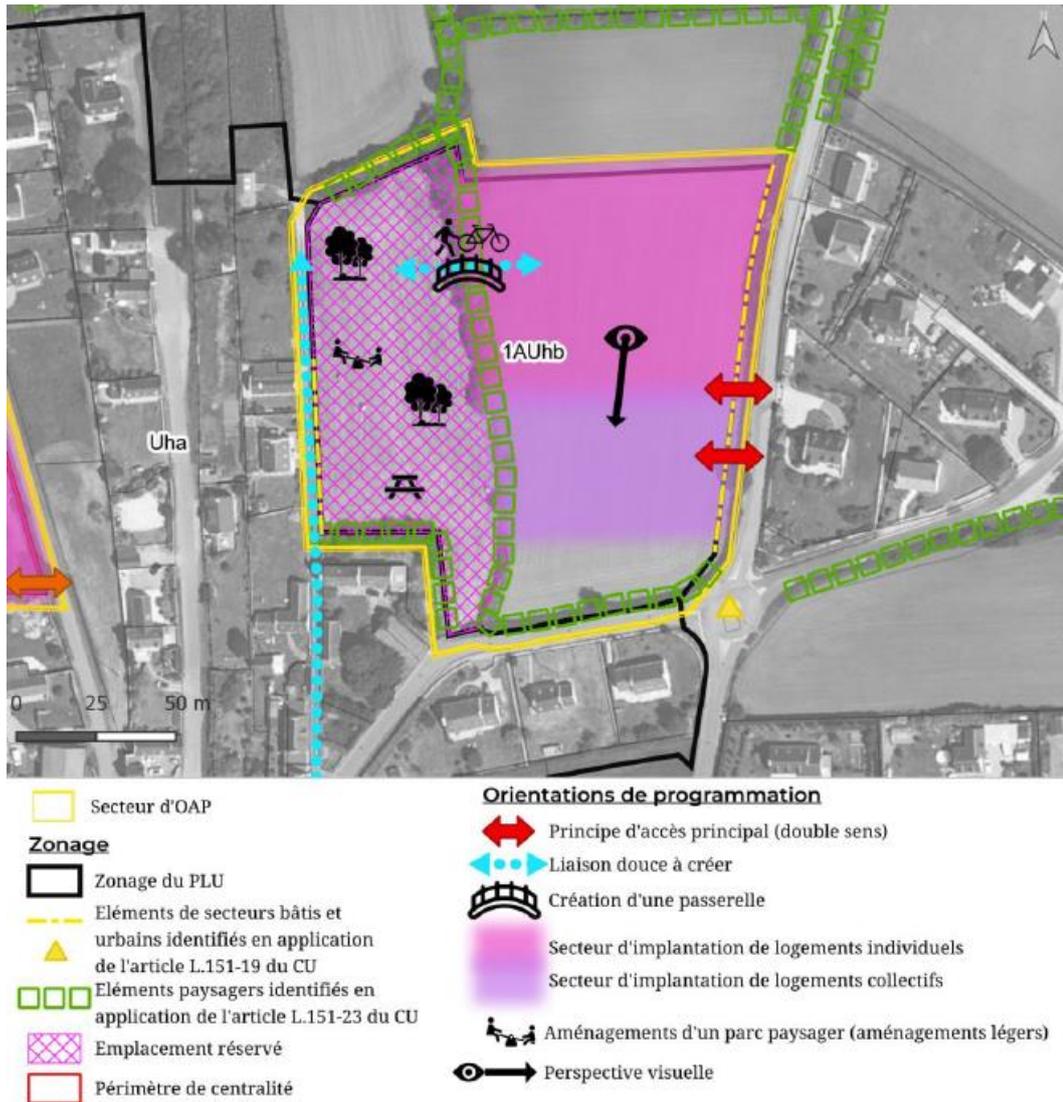
Il n'est pas préconisé la plantation de haies, en plus de celles existantes afin de maintenir le paysage ouvert et de préserver les perspectives visuelles.

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

OAP 1 – Secteur du Château d'eau

Mesure d'évitement :

- Des parties de la zone 1AUh prévues dans le projet initial de révision ont été supprimées ou conservées dans le fonctionnement global du site sans pour autant être artificialisées.
- Les haies préalablement identifiées, ont également été préservées sur le règlement graphique au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme.
- Les murets en pierres sèches ont également été conservés et protégés sur le règlement graphique au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme.
- La friche à l'ouest est également conservée sur lequel sera prévu l'aménagement léger d'un parc paysager. Un emplacement réservé a ainsi été défini.



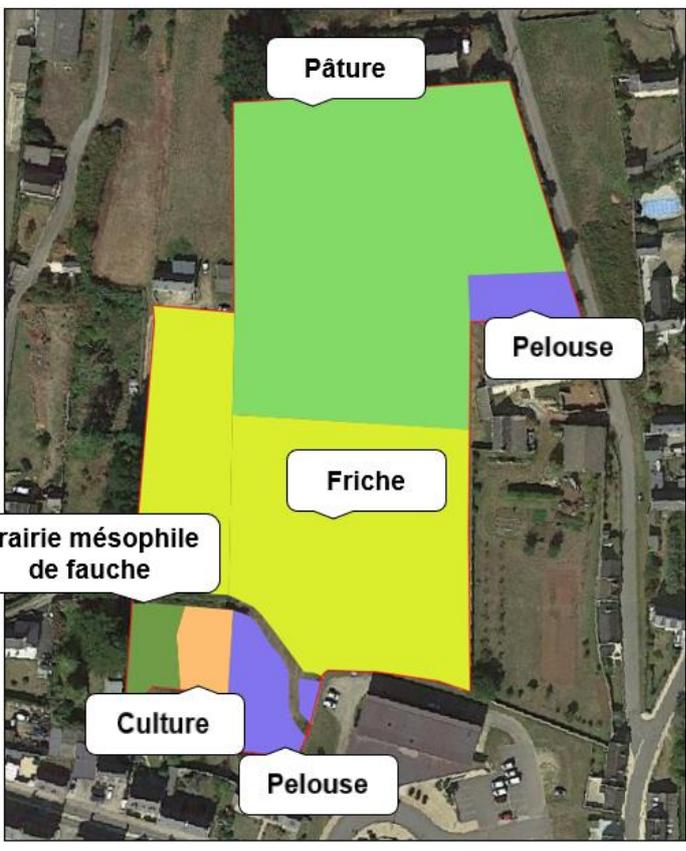
Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Le retrait d'une partie du site des secteurs d'implantation de logements permet de préserver les enjeux environnementaux identifiés.
Aucune incidence négative notable n'est attendue.

4.3.2.2 OAP 2 – Secteur Nord de la Mairie

OAP 2 – Secteur Nord de la Mairie

Destination envisagée et surface de la zone prospectée	1AUh – 2,0 ha	Destination finale de la zone prospectée	1AUha et 1AUhb
--	---------------	--	----------------



Grands types de végétations observées

OAP 2 – Secteur Nord de la Mairie

Contexte paysager et urbain / usage du sol	
Le site est localisé au Nord du cœur historique du bourg de Plouhinec, juste derrière la mairie. Il s'agit d'un paysage ouvert avec des vues vers le clocher de l'église et une pente légère d'est en ouest et nord-sud. La zone se compose principalement de pâture et de friche.	
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidence(s) prévisible(s)
Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire : La zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.	Enjeu faible
Continuités écologiques : Un petit bosquet au Nord (en dehors du site et quelques éléments ponctuels arborés, constitue des corridors écologiques.	
Milieux humides : <i>Aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal.</i> Les 2 sondages pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides (1 non humide et 1 indéterminé). Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.	
Biodiversité de proximité : Le site est composé d'une friche qui est régulièrement entretenue, présentant un intérêt faible pour les oiseaux et les reptiles. Une petite prairie mésophile de fauche est également identifiée, elle représente notamment une source intéressante pour les insectes, présentant un intérêt faible. Les quelques éléments arborés présentent un intérêt faible pour les oiseaux. A noter la présence de murets pouvant être intéressants pour les reptiles.	
Ressources naturelles	
Incidence(s) prévisible(s)	
Proximité d'un cours d'eau : <i>Aucun cours d'eau du territoire n'est présent sur ou à proximité directe du site.</i>	-
Périmètre de protection de captage : <i>Aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur ou à proximité directe du site.</i>	
Eaux pluviales : <i>Un zonage des eaux pluviales a été réalisé sur la commune de Plouhinec. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement par infiltration des eaux pluviales.</i>	
Incidence(s) prévisible(s)	
Risques et nuisances	-
Sensibilités aux remontées de nappe : Le site n'est pas localisé au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave ou aux débordements de nappe (échelle d'analyse : 1 /100 000 ^e).	
Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : La zone n'est pas concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.	
Nuisances sonores : Le site est localisé au sud à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département du Finistère (<i>source : Préfecture du Finistère</i>) : la RD 784. Mais le site est situé en dehors de la bande affectée par le bruit.	
Autres éléments de porter à connaissance : <i>aucun</i>	
Incidence(s) prévisible(s)	
Accès et réseaux	-
Accès : accès depuis la rue du Général de Gaulle (un emplacement réservé a été délimité) Réseau : raccordement au réseau d'assainissement collectif	
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures

OAP 2 – Secteur Nord de la Mairie

Enjeu environnemental : Il n'y a pas d'enjeu spécifique sur le site. L'enjeu écologique est qualifié de faible au niveau de la friche, de la prairie de fauche et de quelques éléments arborés.

Service(s) écosystémique(s) pressenti(s) du site : rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales), puits de carbone, rôle culturel (cadre de vie)

Incidence négative prévisible non notable

Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation environnementale) pour éviter ou réduire les incidences

Plusieurs mesures pouvant être intégrées dans le PLU sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables d'une ouverture à l'urbanisation :

Mesure(s) d'évitement :

- Préservation les quelques éléments arborés.
- Préservation de la prairie de fauche
- Préservation des murets

Mesure(s) de compensation :

- L'ensemble des aménagements paysagers prévus dans l'OAP devra faire l'objet d'un pré-verdissement en amont de tout projet urbain afin d'offrir des habitats de substitution en compensation des habitats détruits (friches et prairies). Ce pré-verdissement la mise en valeur d'un espace de transition végétalisé.

Il n'est pas préconisé la plantation de haies, en plus de celles existantes afin de maintenir le paysage ouvert et de préserver les perspectives visuelles.

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

OAP 2 – Secteur Nord de la Mairie

Mesure d'évitement :

- Des parties de la zone 1AUh prévues dans le projet initial de révision ont été supprimées ou conservées dans le fonctionnement global du site sans pour autant être artificialisées.
- Les haies préalablement identifiées, ont également été préservées sur le règlement graphique au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme.
- Les murets de pierres sèches ont été conservés et protégés sur le règlement graphique au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Mesure de compensation :

- L'emplacement identifié pour la gestion des eaux pluviales est également prévu pour service de support paysager et donc de zone relais pour le déplacement des espèces
- La mise en place d'une séparation paysagère afin de restaurer des supports de biodiversité par l'implantation d'arbres de haut jet en bosquets (espace de séparation avec la maison située à l'ouest).



Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Aucune incidence négative notable n'est attendue.

4.3.2.3 OAP 3 – Secteur Centre-bourg

OAP 3 – Secteur Centre-bourg			
Destination envisagée et surface de la zone prospectée	1AUh – 4,1 ha	Destination finale de la zone prospectée	1AUhb
		<p>Grands types de végétations observées Point noir = Espèces exotiques envahissantes observées</p>	
Contexte paysager et urbain / usage du sol			
<p>Le site est localisé au cœur du centre-bourg de Plouhinec. Il s'agit d'un paysage ouvert avec des vues vers le clocher de l'église, mais aussi sur la mer. La zone se compose principalement de parcelles naturelles et cultivées.</p>			
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales		Incidences prévisibles	
<p>Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire : La zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.</p>		<p>Enjeu faible à modéré</p>	
<p>Continuités écologiques : Les murets de pierres sèches et la végétation qui s'est développée dessus, constituent des zones favorables au déplacement des espèces.</p>			
<p>Milieux humides : <i>Aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal.</i> Les 5 sondages pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides (3 non humides et 2 indéterminés). Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.</p>			

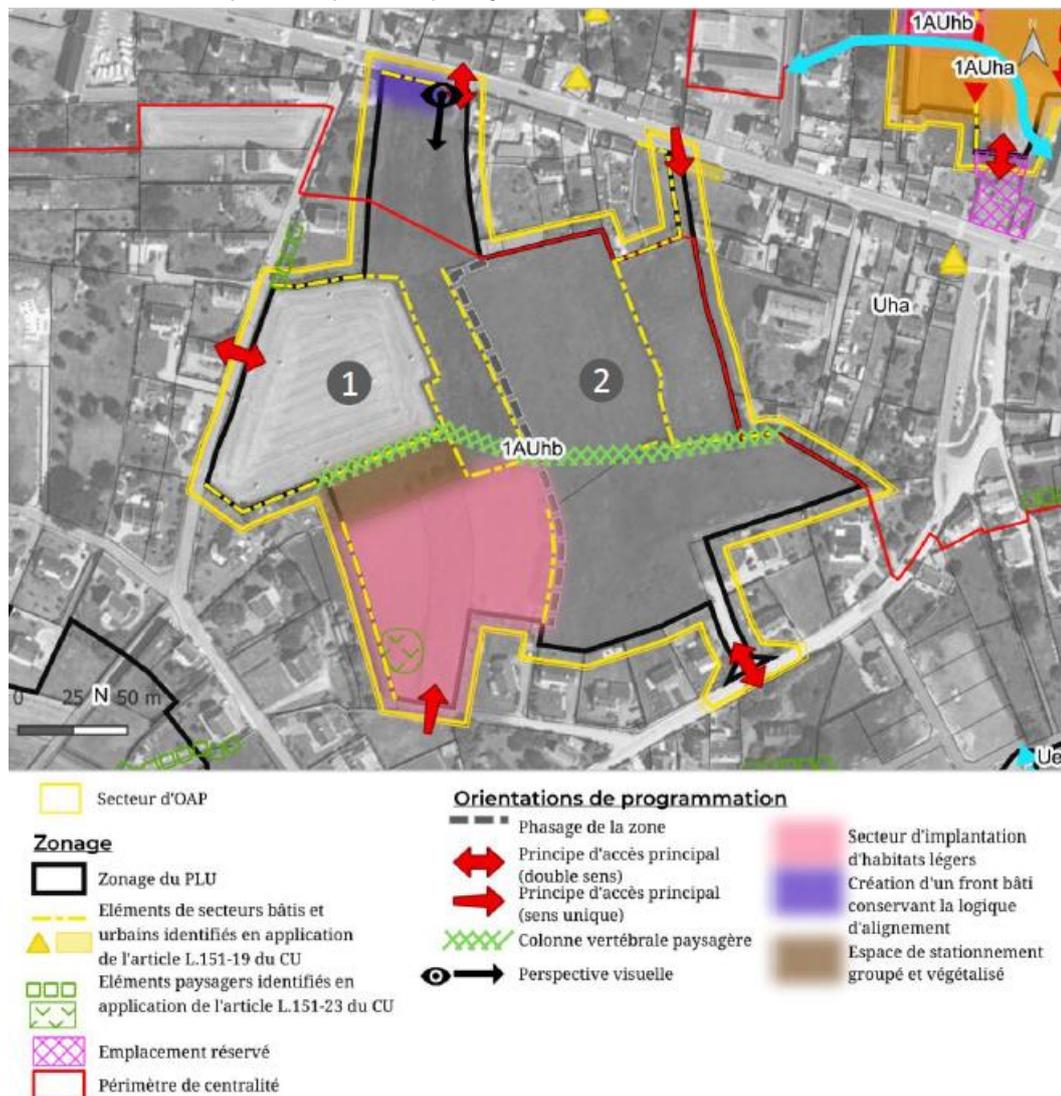
OAP 3 – Secteur Centre-bourg

<p>Biodiversité de proximité : Le site est composé 2 petites saulaies et un fourré arbustif présentant un intérêt moyen pour l'avifaune. La présence de murets sur lesquels s'est développé la végétation présentent un intérêt moyen pour les reptiles. Les cultures, prairies et jardin présentent quant à eux un intérêt faible.</p>	
<p>Ressources naturelles</p>	<p>Incidence(s) prévisible(s)</p>
<p>Proximité d'un cours d'eau : <i>Aucun cours d'eau du territoire n'est présent sur ou à proximité directe du site.</i></p>	-
<p>Périmètre de protection de captage : <i>Aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur ou à proximité directe du site.</i></p>	
<p>Eaux pluviales : <i>Un zonage des eaux pluviales a été réalisé sur la commune de Plouhinec. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement par infiltration des eaux pluviales.</i></p>	
<p>Risques et nuisances</p>	<p>Incidence(s) prévisible(s)</p>
<p>Sensibilités aux remontées de nappe : Le site n'est pas localisé au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave ou aux débordements de nappe (échelle d'analyse : 1 /100 000^e).</p>	-
<p>Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : La zone n'est pas concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.</p>	-
<p>Nuisances sonores : Le site est localisé au nord à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département du Finistère (<i>source : Préfecture du Finistère</i>) : la RD 784. Sa partie nord est donc affectée par la bande de bruit.</p>	Modérée
<p>Autres éléments de porter à connaissance : <i>aucun</i></p>	-
<p>Accès et réseaux</p>	<p>Incidence(s) prévisible(s)</p>
<p>Accès : accès au sud-est, nord-ouest et ouest de la zone Réseau : raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées (nord, sud et ouest)</p>	-
<p>Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques</p>	<p>Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures</p>
<p>Enjeu environnemental : L'enjeu écologique est qualifié de moyen au niveau des saulaies et des murets de pierres sèches. Les autres éléments du site présentent un enjeu faible. Service(s) écosystémique(s) pressenti(s) du site : rôle de production (espaces agricoles), rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales), puits de carbone, rôle culturel (cadre de vie)</p>	Incidence négative prévisible notable
<p>Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation environnementale) pour éviter ou réduire les incidences</p>	
<p>Plusieurs mesures pouvant être intégrées dans le PLU sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables d'une ouverture à l'urbanisation : Mesure(s) d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation des murets de pierres sèches favorables aux reptiles • Préservation des saulaies <p>Il n'est pas préconisé la plantation de haies afin de maintenir le paysage ouvert et de préserver les perspectives visuelles.</p>	
<p>Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)</p>	

OAP 3 – Secteur Centre-bourg

L'ensemble des mesures d'évitement ont été retenues :

- Des parties de la zone 1AUH prévues dans le projet initial de révision ont été supprimées ou conservées dans le fonctionnement global du site sans pour autant être artificialisées.
- La saulaie a été identifiée et protégée sur le règlement graphique au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme
- Les murets ont été conservés et protégés sur le règlement graphique au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme. Il s'agira de conforter la ligne paysagère est-ouest.
- La plantation d'arbres de haut jet en bosquets sera privilégiée.



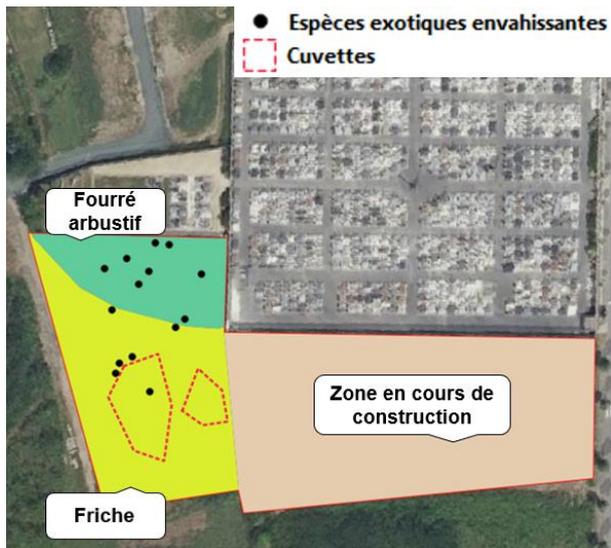
Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Aucune incidence négative notable n'est attendue.

4.3.2.4 OAP 4 – Secteur d'extension du cimetière

OAP 4 – Secteur d'extension du cimetière

Destination envisagée et surface de la zone prospectée	1AUe – 0,9 ha	Destination finale de la zone prospectée	1AUe
--	---------------	--	------



Grands types de végétations observées

Contexte paysager et urbain / usage du sol

Le site est localisé au bourg de Plouhinec, au sud du cimetière existant. La zone comprend une partie déjà en cours de construction à l'est et une friche et des fourrés arbustifs à l'ouest.

OAP 4 – Secteur d'extension du cimetière

Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire : La zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.</p> <p>Continuités écologiques : Pas de continuités écologiques identifiés.</p> <p>Milieux humides : <i>Aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal.</i> Le sondage pédologique n'a pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.</p> <p>Biodiversité de proximité : Le site est composé d'une friche, présentant 2 cuvettes et un intérêt faible pour la biodiversité. Des fourrés arbustifs ainsi qu'une haie arbustive basse, en limite ouest de la zone en cours de construction, présente un enjeu faible à moyen pour les oiseaux et les reptiles. La parcelle en cours de construction présente un enjeu nul.</p>	Enjeu faible
Ressources naturelles	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Proximité d'un cours d'eau : <i>Aucun cours d'eau du territoire n'est présent sur ou à proximité directe du site.</i></p> <p>Périmètre de protection de captage : <i>Aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur ou à proximité directe du site.</i></p> <p>Eaux pluviales : <i>Un zonage des eaux pluviales a été réalisé sur la commune de Plouhinec. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement par infiltration des eaux pluviales.</i></p>	-
Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Sensibilités aux remontées de nappe : Le site n'est pas localisé au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave ou aux débordements de nappe (échelle d'analyse : 1 /100 000^e).</p> <p>Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : La zone n'est pas concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.</p> <p>Nuisances sonores : Le site n'est pas localisé à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département du Finistère (<i>source : Préfecture du Finistère</i>).</p> <p>Autres éléments de porter à connaissance : <i>aucun</i></p>	-
Accès et réseaux	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Accès : accès depuis la rue Lann Ilis, à l'Est Réseau : /</p>	-
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures
<p>Enjeu environnemental : Il n'y a pas d'enjeu spécifique sur le site. L'enjeu écologique est qualifié de faible au niveau du fourré arbustif et de la haie arbustive basse.</p> <p>Service(s) écosystème(s) pressenti(s) du site : rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales), puits de carbone, rôle culturel (cadre de vie)</p>	Incidence négative prévisible non notable

Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation

OAP 4 – Secteur d'extension du cimetière environnementale) pour éviter ou réduire les incidences

Plusieurs mesures pouvant être intégrées dans le PLU sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables d'une ouverture à l'urbanisation :

Mesure(s) d'évitement :

- Préservation de la haie arbustive basse présentant des potentialités d'accueil pour les reptiles et les oiseaux

Mesure(s) de réduction :

- Il est proposé de préserver les abords des haies afin de maintenir une bande tampon entre eux et les futurs espaces artificialisés. L'objectif est de maintenir certains services écosystémiques (infiltration des eaux pluviales, habitats pour la petite faune, intégration paysagère, etc.).

Mesure(s) de compensation :

- Réutiliser les cuvettes pour la création de mares.

Il n'est pas préconisé la plantation de haies, en plus de celles existantes afin de maintenir le paysage ouvert du secteur.

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

OAP 4 – Secteur d'extension du cimetière



Esquisse à titre illustratif
- Aménagement du centre-bourg de Plouhinec – Agence AGAP

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Aucune incidence négative notable n'est attendue.

4.3.2.5 OAP 5 – Secteur d'extension de Ty Frapp

OAP 5 – Secteur d'extension de Ty Frapp			
Destination envisagée et surface de la zone prospectée	1AUi – 4,8 ha	Destination finale de la zone prospectée	1AUi
		<p>Grands types de végétations observées</p> <p>Point noir = Espèces exotiques envahissantes observées</p>	
Contexte paysager et urbain / usage du sol			
Le site est localisé au Nord-Ouest du bourg de Plouhinec, en frange avec l'espace rural. Il s'agit d'un paysage ouvert. La zone se compose principalement de culture et fourré arbustif.			
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales			Incidences prévisibles
<p>Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire : La zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.</p> <p>Continuités écologiques : Quelques haies, principalement sur le pourtour, constitue des corridors écologiques.</p> <p>Milieux humides : <i>Aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal.</i></p> <p>Les 6 sondages pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides (3 non humides et 3 indéterminés).</p> <p>Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.</p> <p>Biodiversité de proximité :</p> <p>Le site est composé d'une friche nitrophile, de culture et de jardin, présentant un intérêt faible pour la biodiversité. Une petite prairie mésophile de fauche est également identifiée et présente un intérêt faible à moyen pour les insectes. Des fourrés arbustifs sont également répertoriés et constitue un intérêt faible à moyen pour les oiseaux et les reptiles.</p>			Enjeu faible à modéré
Ressources naturelles			
Proximité d'un cours d'eau : <i>Aucun cours d'eau du territoire n'est présent sur ou à proximité directe du site.</i>			-

OAP 5 – Secteur d'extension de Ty Frapp

Périmètre de protection de captage : <i>Aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur ou à proximité directe du site.</i>	
Eaux pluviales : <i>Un zonage des eaux pluviales a été réalisé sur la commune de Plouhinec. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement par infiltration des eaux pluviales.</i>	
Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s)
Sensibilités aux remontées de nappe : Le site n'est pas localisé au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave ou aux débordements de nappe (échelle d'analyse : 1 /100 000 ^e).	-
Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : La zone n'est pas concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.	-
Nuisances sonores : Le site n'est pas localisé à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département du Finistère (<i>source : Préfecture du Finistère</i>).	-
Autres éléments de porter à connaissance : <i>aucun</i>	-
Accès et réseaux	Incidence(s) prévisible(s)
Accès : accès depuis le sud-ouest via le réseau viaire existant Réseau : raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées	-
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures
Enjeu environnemental : L'enjeu écologique est qualifié de faible à moyen au niveau de la prairie de fauche et de fourrés arbustifs. Ces enjeux sont qualifiés de moyen pour les haies. Service(s) écosystémique(s) pressenti(s) du site : rôle de production (espaces agricoles), rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales), puits de carbone, rôle culturel (cadre de vie)	Incidence négative prévisible notable
Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation environnementale) pour éviter ou réduire les incidences	
<p>Plusieurs mesures pouvant être intégrées dans le PLU sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables d'une ouverture à l'urbanisation :</p> <p>Mesure(s) d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation de la prairie mésophile de fauche comme support d'espaces verts pour la mise en place de cheminement piéton et espace relais • Préservation des haies présentant des potentialités d'accueil pour les oiseaux ou encore les chauves-souris <p>Mesure(s) de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est proposé de préserver les abords des haies et les éléments arborés afin de maintenir une bande tampon entre eux et les futurs espaces artificialisés. L'objectif est de maintenir certains services écosystémiques (infiltration des eaux pluviales, habitats pour la petite faune, intégration paysagère, etc.). <p>Mesure(s) de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des aménagements paysagers prévus dans l'OAP devra faire l'objet d'un pré-verdissement en amont de tout projet afin d'offrir des habitats de substitution en compensation des habitats détruits. <p>Il n'est pas préconisé la plantation de haies, en plus de celles existantes afin de maintenir le paysage ouvert et de préserver les perspectives visuelles.</p>	
Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)	

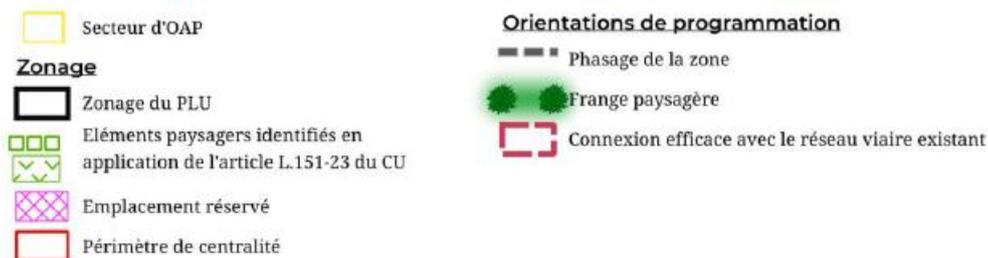
OAP 5 – Secteur d'extension de Ty Frapp

Mesure d'évitement :

- Les haies préalablement identifiées, ont également été préservées sur le règlement graphique au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Mesure de réduction :

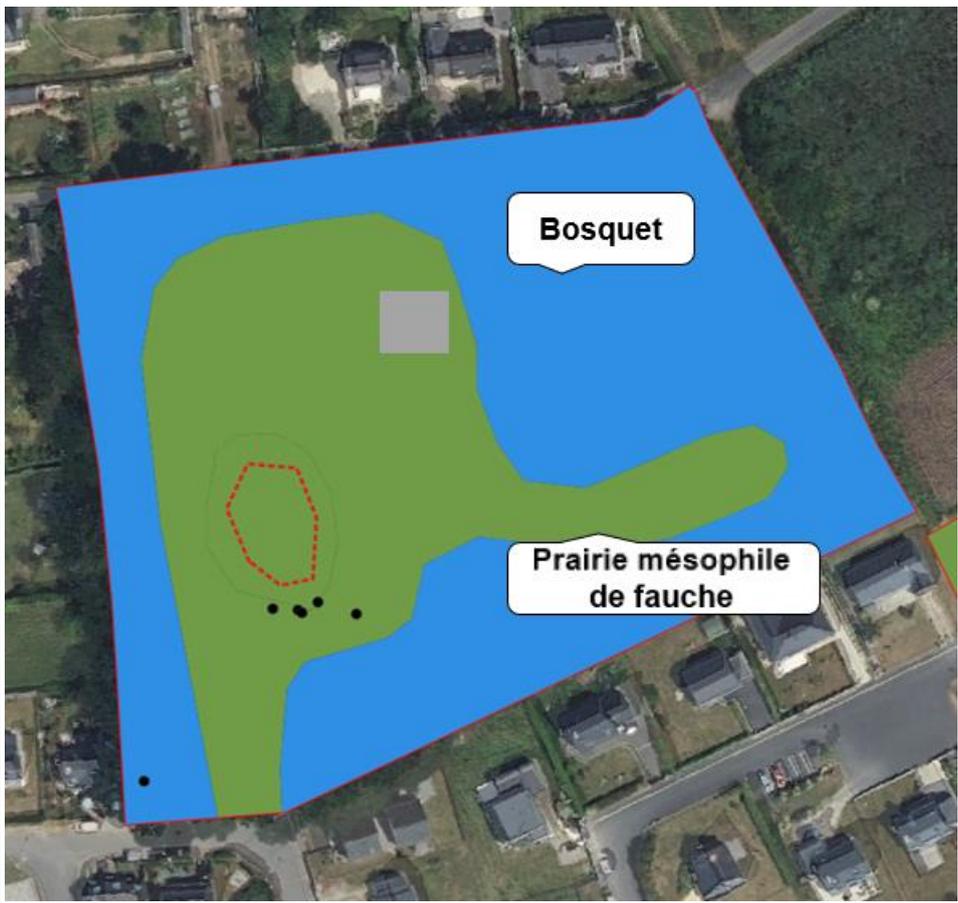
- La mise en place d'une frange paysagère en limite nord, ouest et est, au niveau de la prairie mésophile



Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Aucune incidence négative notable n'est attendue.

4.3.2.6 OAP 6 – Secteur de Trébeuzec

OAP 6 – Secteur de Trébeuzec			
Destination envisagée et surface de la zone prospectée	1AUh – 1,6 ha	Destination finale de la zone prospectée	1AUh
		<p>Grands types de végétations observées Point noir = Espèces exotiques envahissantes observées</p>	
<p>Contexte paysager et urbain / usage du sol</p> <p>Le site est localisé au Nord-Ouest du bourg de Plouhinec, en frange avec l'espace rural. La zone se compose principalement de bosquet et de prairie mésophile de fauche.</p>			
<p>Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales</p> <p>Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : La zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage règlementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.</p> <p>Continuités écologiques : Ce bosquet constitue un espace relais entre la zone urbaine et la zone agricole.</p> <p>Milieux humides : <i>Aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal.</i> Les 2 sondages pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides (2 non humides). Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.</p>			<p>Incidences prévisibles(s)</p> <p>Enjeu modéré</p>

OAP 6 – Secteur de Trébeuzec

Biodiversité de proximité : Le site est composé d'un bosquet et de prairie mésophile présentant un enjeu moyen pour les oiseaux, les reptiles et les insectes.	
Ressources naturelles	Incidence(s) prévisible(s)
Proximité d'un cours d'eau : <i>Aucun cours d'eau du territoire n'est présent sur ou à proximité directe du site.</i>	-
Périmètre de protection de captage : <i>Aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur ou à proximité directe du site.</i>	
Eaux pluviales : <i>Un zonage des eaux pluviales a été réalisé sur la commune de Plouhinec. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement par infiltration des eaux pluviales.</i>	
Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s)
Sensibilités aux remontées de nappe : Le site n'est pas localisé au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave ou aux débordements de nappe (échelle d'analyse : 1 /100 000 ^e).	-
Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : La zone n'est pas concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.	-
Nuisances sonores : Le site est localisé au sud à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département du Finistère (<i>source : Préfecture du Finistère</i>) : la RD 784. Mais le site est situé en dehors de la bande affectée par le bruit.	-
Autres éléments de porter à connaissance : <i>aucun</i>	-
Accès et réseaux	Incidence(s) prévisible(s)
Accès : accès depuis la rue du Hameau de Trébeuzec, ainsi puis la rue Tal ar Vilien Réseau : raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées	-
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures
Enjeu environnemental : L'enjeu écologique est qualifié de moyen sur l'ensemble du site. Service(s) écosystème(s) pressenti(s) du site : rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales), puits de carbone, rôle culturel (cadre de vie)	Incidence négative prévisible notable

Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation environnementale) pour éviter ou réduire les incidences

Plusieurs mesures pouvant être intégrées dans le PLU sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables d'une ouverture à l'urbanisation :

Mesure(s) d'évitement :

- Préservation de la prairie mésophile de fauche comme support d'espaces verts et espace relais.
- Préservation des éléments arborés du bosquet présentant des potentialités d'accueil pour les oiseaux ou encore les chauves-souris.

Mesure de réduction :

- Il est proposé de préserver les abords des éléments arborés afin de maintenir une bande tampon entre eux et les futurs espaces artificialisés. L'objectif est de maintenir certains services écosystémiques (infiltration des eaux pluviales, habitats pour la petite faune, intégration paysagère, etc.).

Mesure(s) de compensation :

- Il est proposé, en compensation de la dégradation des services écosystémiques due à l'artificialisation des sols, de planter des haies composées d'essences locales sur l'ensemble du pourtour du site. Ces haies devront être entretenues de façon qu'elles deviennent, à moyen terme, des haies multistrates favorables à la biodiversité assurant divers services écosystémiques (protection des habitations contre le vent, le soleil, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc.).
- En amont de tout projet urbain, le pré-verdissement concernant la plantation de haies multistrates composées d'essences locales, permettra d'offrir des habitats de substitution en compensation des habitats détruits.

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les

OAP 6 – Secteur de Trébeuzec

règlements graphique et écrit)

Mesure de compensation :

- Des franges paysagères ont été identifiées sur tout le pourtour du site, sauf en partit nord
- Plantation d'arbres de haut jet en bosquets



 Secteur d'OAP
Zonage
 Zonage du PLU
 Eléments paysagers identifiés en application de l'article L.151-23 du CU

Orientations de programmation

-  Principe d'accès principal (double sens)
-  Principe d'accès principal (sens unique)
-  Frange paysagère
-  Secteur d'implantation de logements collectifs

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

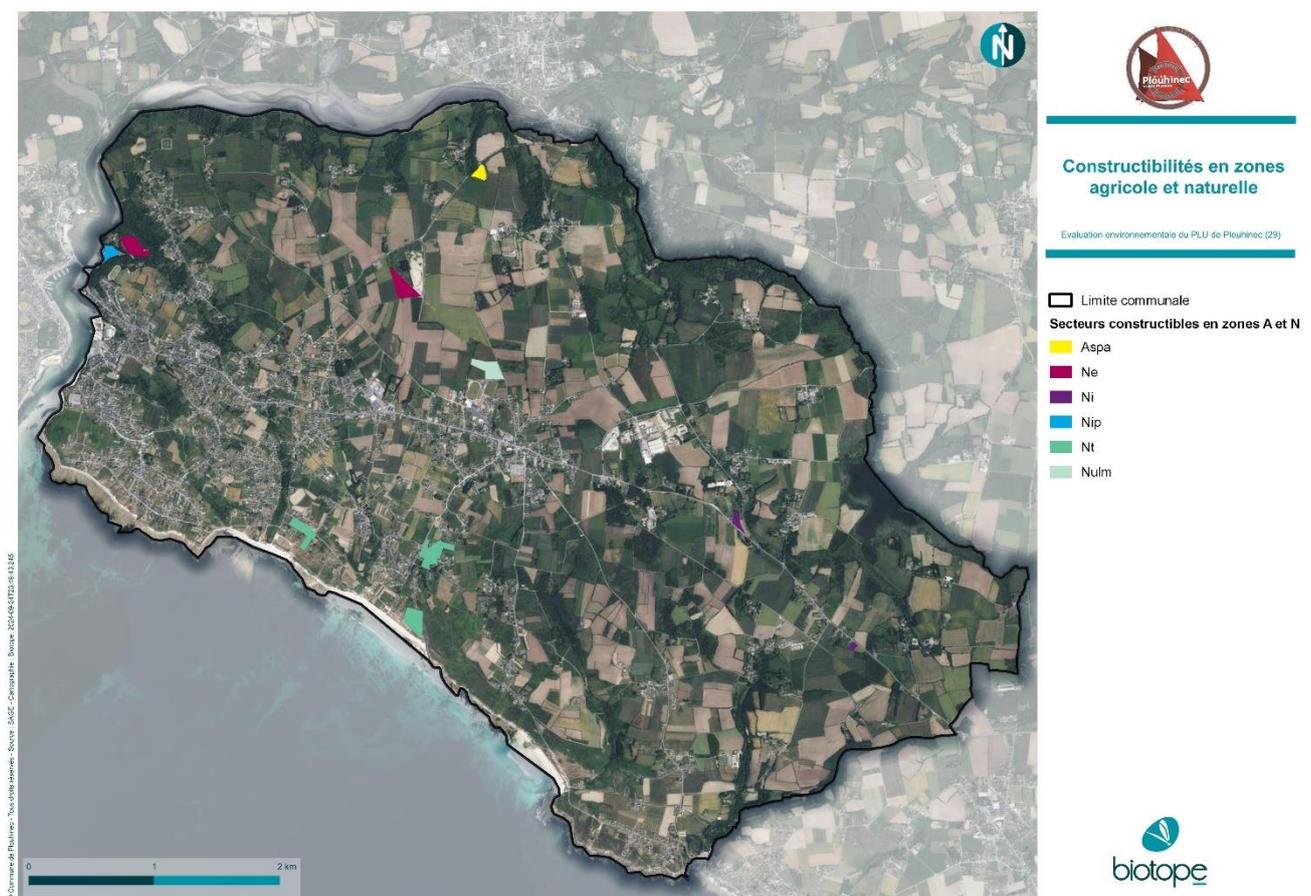
Aucune incidence négative notable n'est attendue.

4.3.3 Analyse des incidences probables des constructibilités en zones agricole et naturelle

Les zones agricoles et naturelles sont, par définition, non constructibles. Toutefois, des secteurs spécifiques ont été identifiés dans le projet révisé du PLU dans lesquels des constructions peuvent être autorisées de manière limitée.

Le projet de révision de PLU comporte 10 secteurs spécifiques identifiés dont 1 en zone A et 9 en zone N couvrant les activités économiques et de loisirs existantes situées en milieu rural réparties en 3 zonages différents :

- La zone Aspa, qui correspond aux bâtiments de la Société Protectrice des Animaux (1) ;
- La zone Ni, qui correspond à 2 garages automobiles situés le long de la RD 784 (2) ;
- La zone Nip, qui correspond à un chantier naval (1) ;
- La zone Ne, qui correspond à une décharge de matériaux inertes et déchets verts, ainsi qu'au collège Bois de Locquéran et services techniques d'Audierne (2) ;
- La zone Nulm, qui correspond à un hangar et une piste pour la pratique de l'ULM (1) ;
- La zone Nt, qui correspond à 3 campings Le Loup Blanc, du CGU et de Kersiniy Plage (3).

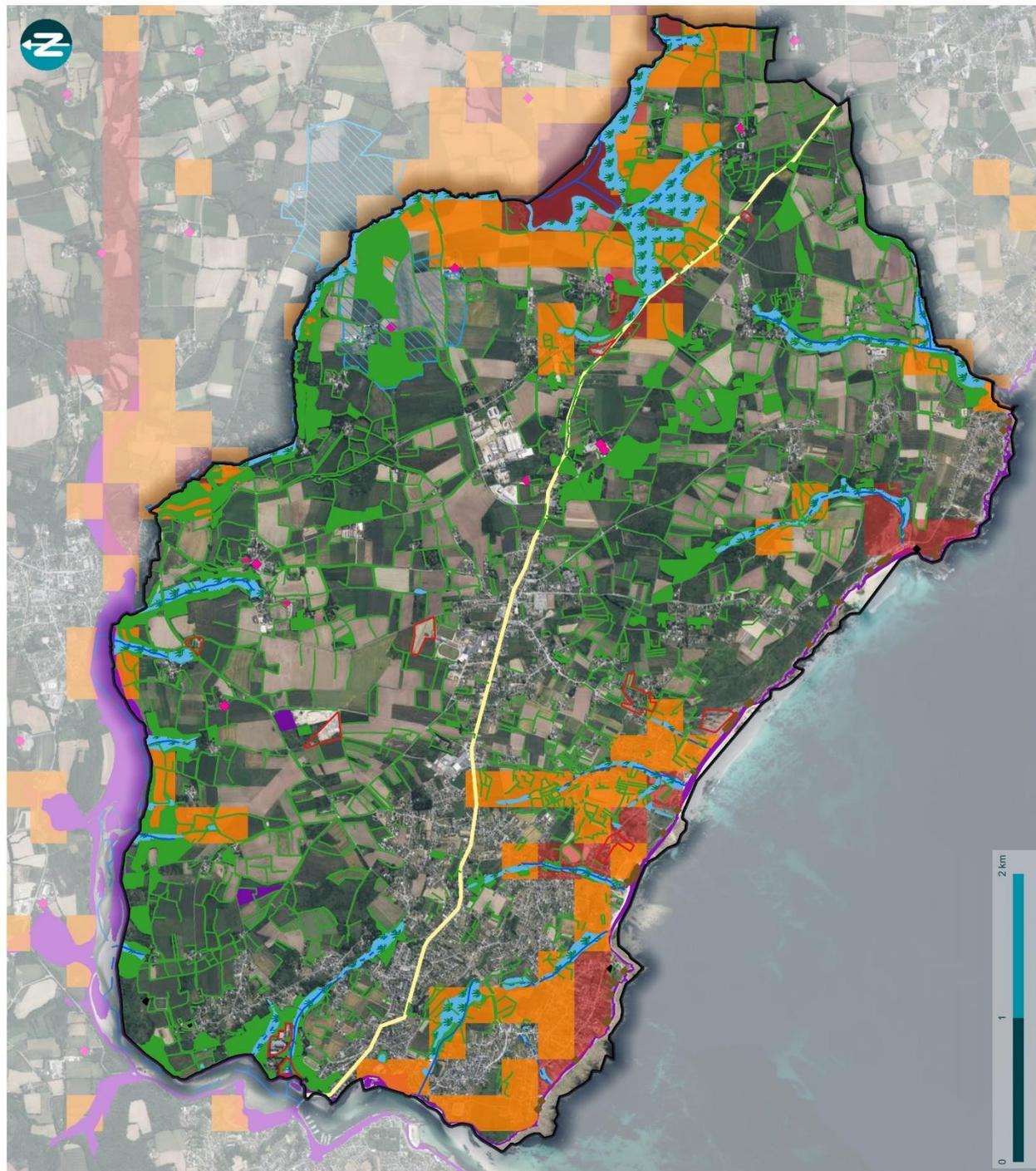




Identification des secteurs spécifiques en zones agricole et naturelle à analyser

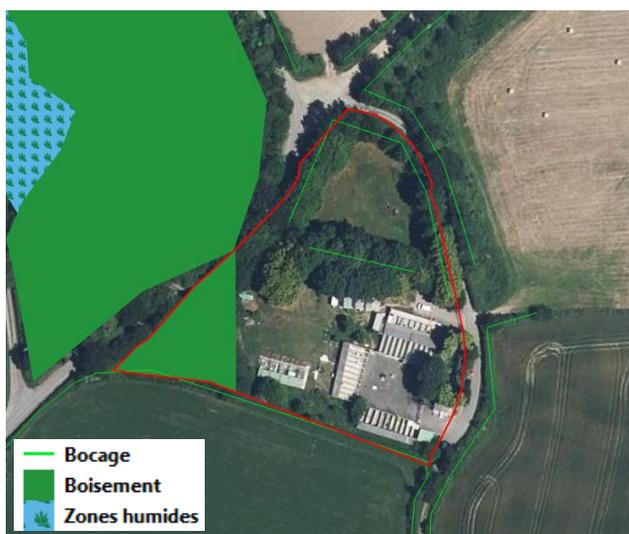
Evaluation environnementale du PLU de Plouhinec (29)

- Limite communale
- Constructibilité en zones agricole et naturelle
- Cavité souterraine
- Mouvement de terrain
- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- Voie classée sonore
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau
- Haie
- Boisement
- Zone humide
- Périmètre de captage AEP
- Zone basse de submersion marine
- Remontée de nappe**
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave



© Commune de Plouhinec - Tous droits réservés - Source : SAGE - Cartographie : Biotope, 2024-09-24T17:15:18.038

4.3.3.1 Société Protectrice des Animaux (Aspa)



La partie du périmètre de la SPA intercepte un boisement et des haies.

Par leur protection au PLU au titre du L. 151-23 du CU, les haies ne devraient pas être impactées.

De même, le boisement est classé en Espace Boisé Classé (EBC) et ne devraient pas être impacté.

L'incidence négative pressentie est faible.

4.3.3.2 Garage automobile – Motrio – Ty Pic (Ni)

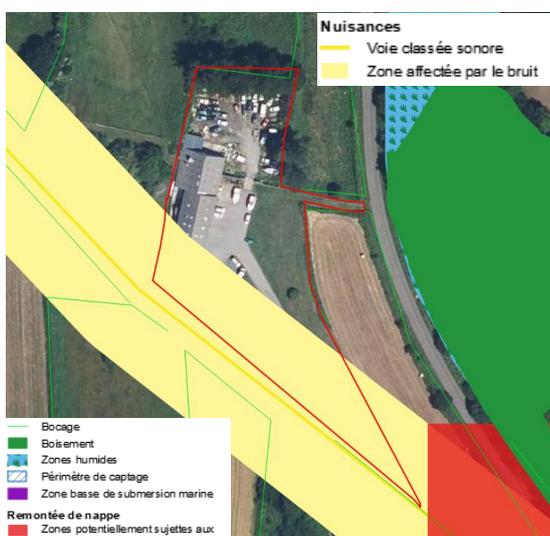


La partie du périmètre du garage automobile intercepte une haie au sud et est affectée au nord-est par les nuisances sonores de la RD 784.

Par sa protection au PLU au titre du L. 151-23 du CU et leur emplacement (en bordure de périmètre), la haie ne devrait pas être impactée.

L'incidence négative pressentie est très faible.

4.3.3.3 Garage automobile – Autocap (Ni)



La partie du périmètre du garage automobile intercepte des haies et est affectée au sud par les nuisances sonores de la RD 784.

Par sa protection au PLU au titre du L. 151-23 du CU et leur emplacement (en bordure de périmètre), les haies ne devraient pas être impactées.

L'incidence négative pressentie est très faible.

4.3.3.4 Décharge de matériaux inertes et déchets verts (Ne)



La partie du périmètre de la décharge intercepte une haie. Par sa protection au PLU au titre du L. 151-23 du CU et son emplacement (en bordure de périmètre), la haie ne devrait pas être impactée.

L'incidence négative pressentie est très faible.

4.3.3.5 Aile du Cap – Piste d'ULM (Nulm)



La partie du périmètre de la piste d'ULM intercepte des haies.

Par leur protection au PLU au titre du L. 151-23 du CU et leur emplacement (en bordure de périmètre), les haies ne devraient pas être impactées.

L'incidence négative pressentie est très faible.

4.3.3.6 Camping Le Loup Blanc (Nt)



La partie du périmètre du camping intercepte des haies et est concerné au sud par une zone potentiellement sujette aux inondations de cave.

Par leur protection au PLU au titre du L. 151-23 du CU, les haies ne devraient pas être impactées.

A propos du risque remontée de nappe, il s'agit d'habitations légères de loisirs, ainsi que des résidences mobiles et démontables sur ce secteur donc non concernées par des caves.

L'incidence négative pressentie est faible.

4.3.3.7 Camping CGU (Nt)



La partie du périmètre du camping n'intercepte aucun élément.

L'incidence négative pressentie est nulle.

4.3.3.8 Camping Kersiny Plage (Nt)



La totalité du périmètre du camping est potentiellement sujet aux débordements de nappe et aux inondations de cave.

Toutefois, il s'agit d'habitations légères de loisirs, ainsi que des résidences mobiles et démontables sur ce secteur donc notamment non concernées par des caves.

L'incidence négative pressentie est faible.

4.3.3.9 Collège Bois de Locquéran et services techniques d'Audierne (Ne)

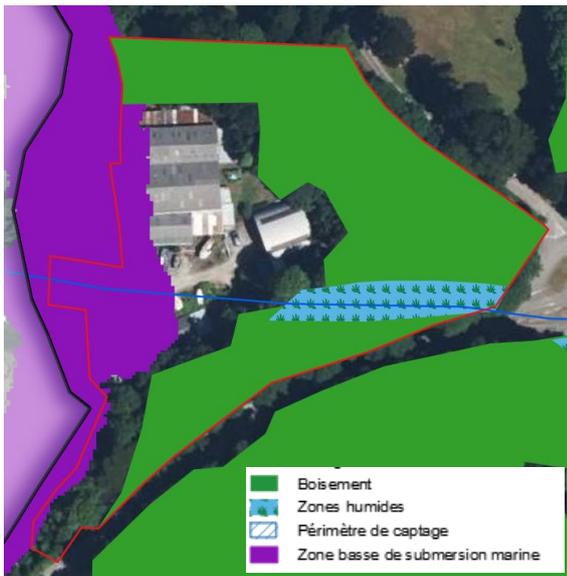


La partie du périmètre du collège et des services techniques intercepte des boisements.

Par sa protection au PLU au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), les boisements ne devraient pas être impactés.

L'incidence négative pressentie est faible.

4.3.3.10 Chantier naval – Charpenterie du Goyen (Nip)



La partie du périmètre du chantier naval intercepte des boisements et des zones humides. L'ouest du périmètre est concerné par des zones basses au risque de submersion marine.

Par sa protection au PLU au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), les boisements ne devraient pas être impactés. Concernant la zone humide à l'est, elle est protégée au PLU au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme, la zone humide ne devrait donc pas être impactée.

L'incidence négative pressentie est faible.

4.3.4 Analyse des incidences probables des emplacements réservés proposés dans le PLU révisé

La révision du PLU de Plouhinec identifie 46 emplacements réservés (ER) au titre de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.

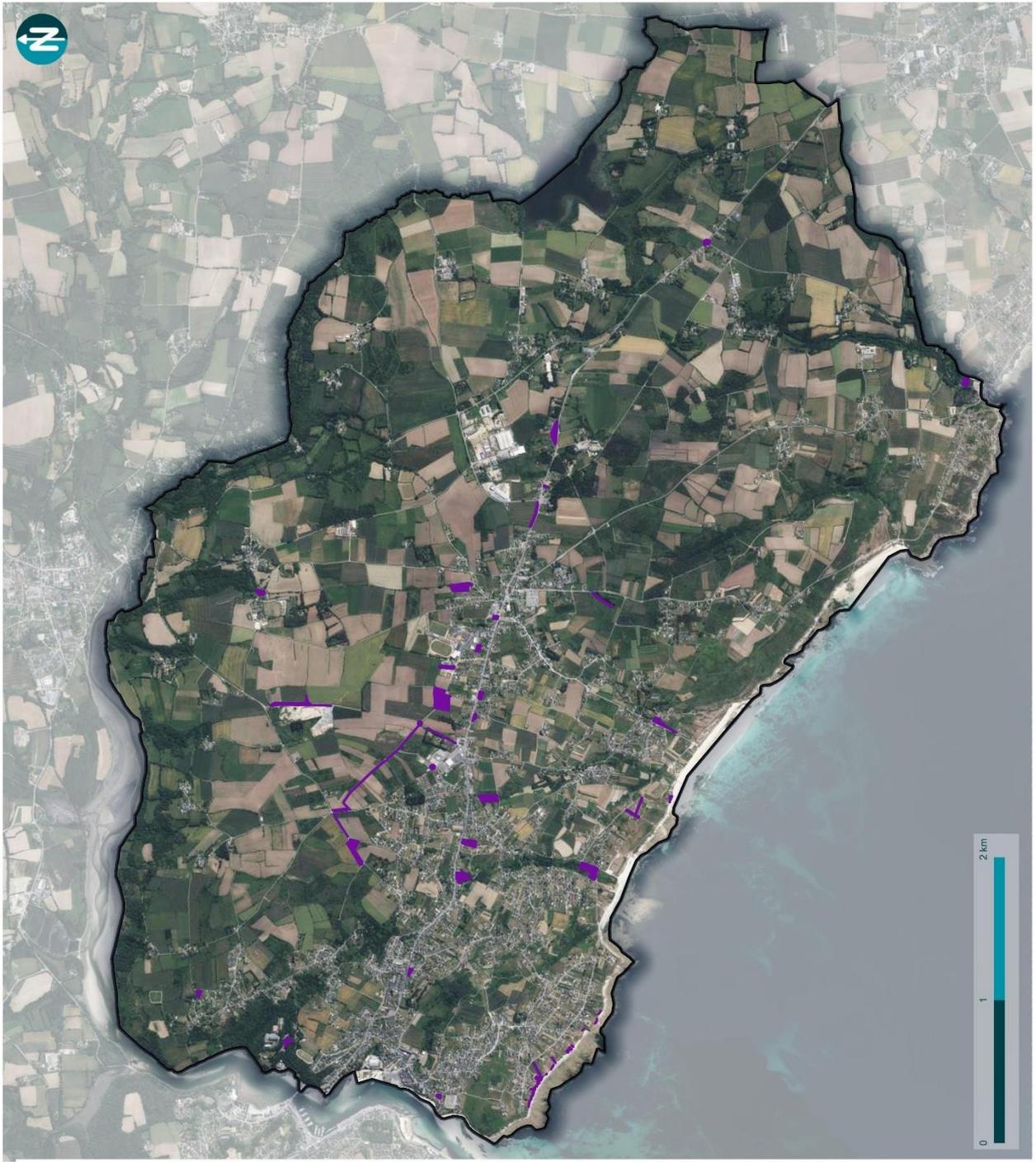
Numéro	Intitulé	Bénéficiaire	Surface (en ha)
1	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	0,16
2	Création d'une liaison douce	Commune	0,18
3	Aménagement de l'entrée de ville	Département	0,44
4	Création d'un parc de stationnement et gestion des eaux pluviales	Commune	0,04
5	Création d'un aménagement de gestion des eaux pluviales	Commune	0,16
6	Création d'un accès	Commune	0,08
7	Extension du groupe scolaire	Commune	0,12
8	Création d'un parc de stationnement et gestion des eaux pluviales	Commune	0,15
9	Création d'un parc de stationnement	Commune	0,08
10	Création d'une liaison douce et gestion des eaux pluviales	Commune	0,42
11	Création d'un parc de stationnement et création d'une liaison douce	Commune	0,36
12	Création d'un parc de stationnement et création d'une liaison douce	Commune	0,48
13	Protection et gestion des zones humides	Commune	0,27
14	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière	Commune	0,23
15	Sécurisation du carrefour et gestion des eaux pluviales	Commune	0,11
16	Sécurisation du carrefour et gestion des eaux pluviales	Commune	0,21
17	Création d'une liaison douce et sécurisation du carrefour	Commune	0,09
18	Sécurisation du carrefour	Commune	0,07
19	Préservation des espaces naturels, création d'une liaison douce et gestion des eaux pluviales	Commune	1,38
20	Création d'une liaison douce et gestion des eaux pluviales	Commune	0,12
21	Création d'un équipement public (équipement sportif)	Commune	0,21
22	Sécurisation du carrefour	Commune	0,15
23	Création d'une liaison douce (voie verte)	Commune	0,44
24	Aménagement de l'entrée de ville et gestion des eaux pluviales	Commune	0,46
25	Création d'un parc de stationnement	Commune	0,07
26	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,04
27	Création d'une liaison douce et renaturation des dunes	Commune	0,09
28	Création d'une liaison douce	Commune	0,12
29	Préservation des espaces naturels	Commune	0,71
30	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,01
31	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,03
32	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,26
33	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,09
34	Préservation des espaces naturels	Commune	0,16
35	Création d'un parc de stationnement	Commune	0,09
36	Sécurisation de la voirie et gestion des eaux pluviales	Commune	0,6
37	Création d'un parc paysager et gestion des eaux pluviales	Commune	0,64
38	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,02
39	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,01
40	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,01
41	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,03
42	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,02
43	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,02
44	Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce	Commune	0,01
45	Création d'une liaison douce (voie verte)	Commune	0,13
46	Création d'un rond-point	Commune	0,1



Localisation des emplacements réservés

Evaluation environnementale du PLU de Plouhinec (29)

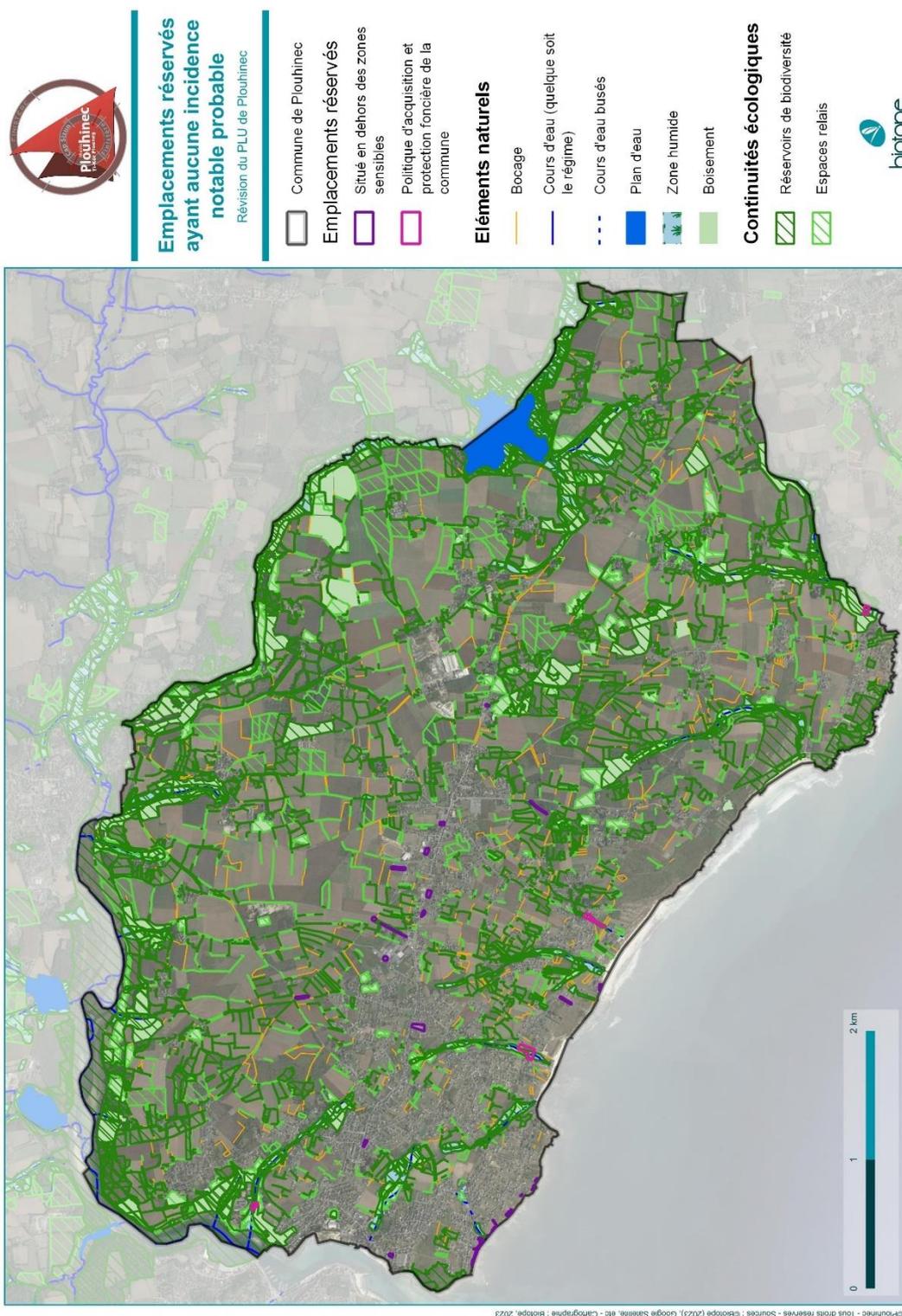
- Commune de Plouhinec
- Emplacement réservé



4.3.4.1 Identification des emplacements réservés à analyser

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLU ne se substitue pas aux études règlementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

Afin d'identifier les emplacements réservés susceptibles d'avoir des incidences, nous avons préalablement retenus des critères de sensibilité tous les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, éléments bocagers...).



Ainsi, il ressort que les emplacements réservés 4 à 9, 11, 18, 20 et 21, 25 et 26, 28, 30 à 32, 35 et de 38 à 46 sont localisés en dehors des zones présentant un enjeu écologique avéré. Au regard de ces éléments, la mise en œuvre des opérations pour lesquelles ces emplacements réservés ont été définis, n'entraînera aucune incidence notable probable sur l'environnement.

Par ailleurs, les emplacements 13 et 14, 29 et 34 sont également considérés comme ayant une incidence positive notable probable car il s'agit de poursuivre la politique d'acquisition foncière en cours par la commune pour protéger ces milieux et leur connectivité.

4.3.4.2 Analyse des incidences des emplacements réservés à enjeu

Concernant les emplacements réservés à enjeux, il peut être distingué deux types :

- Les emplacements réservés qui ne touchent uniquement des éléments bocagers pouvant être parfois considérés comme des réservoirs de biodiversité ou des espaces relais, correspondant aux emplacements réservés 2, 15 à 17, 19, 22 à 24 et 36 ;
- Les emplacements réservés qui touchent des réservoirs de biodiversité et/ou des espaces relais (hors bocage), correspondant aux emplacements réservés 1, 3, 10, 12, 27, 33 et 37.

4.3.4.2.1. Emplacements réservés touchant uniquement des éléments bocagers



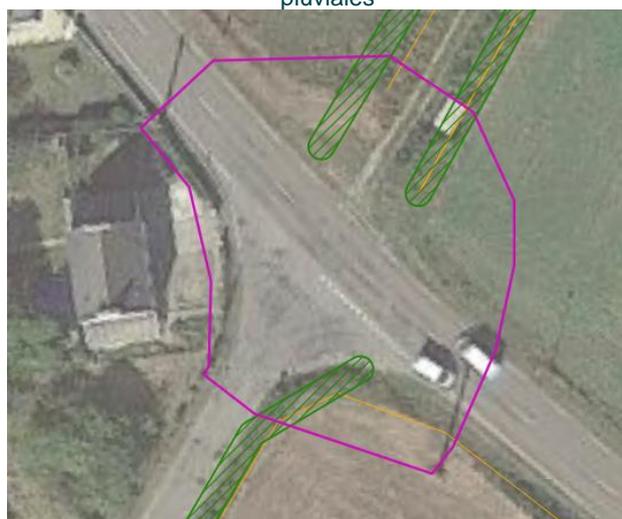
Légende



ER 15 : Sécurisation du carrefour et gestion des eaux pluviales



ER 19 : Préservation des espaces naturels, création d'une liaison douce et gestion des eaux pluviales



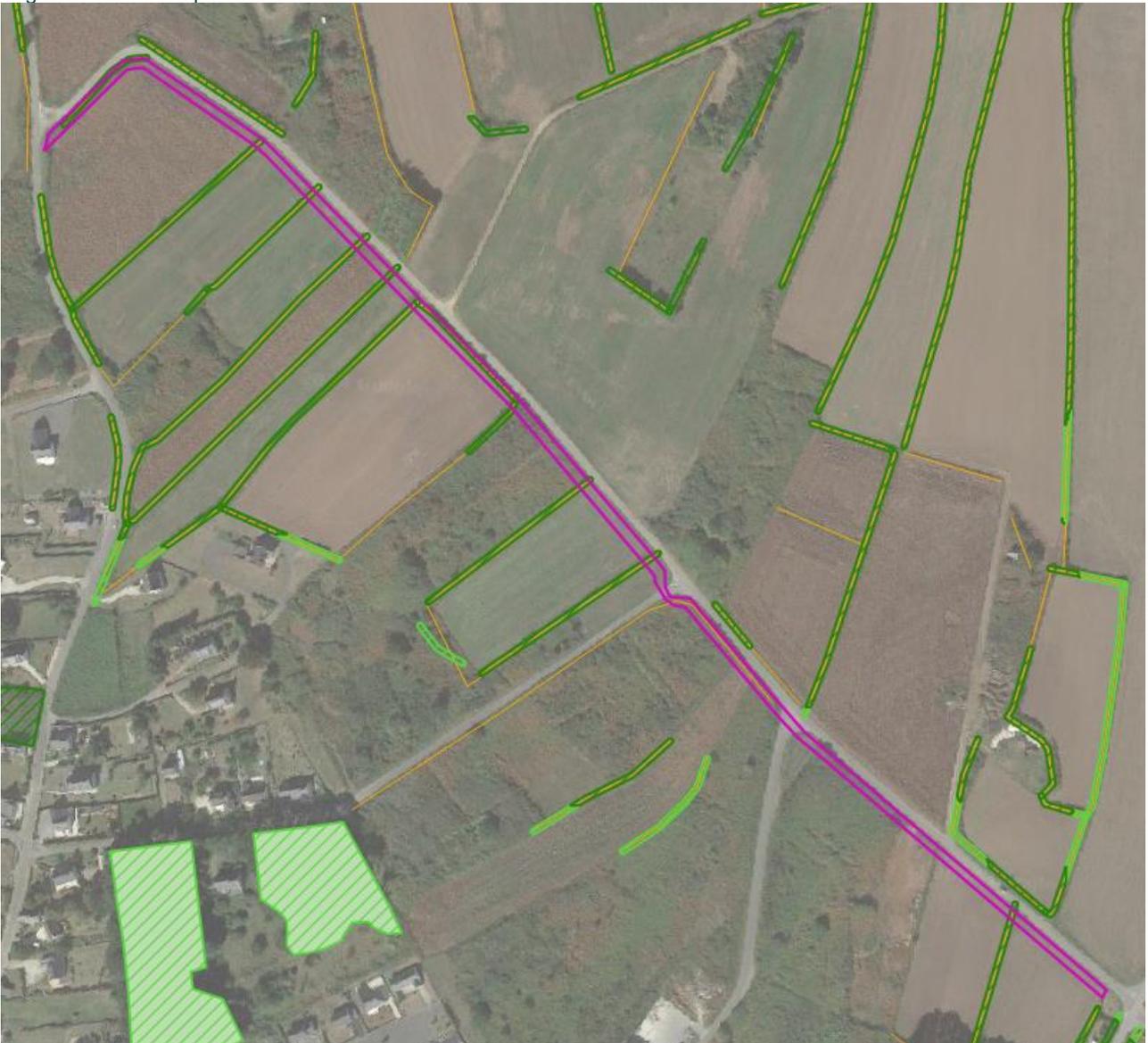
ER 22 : Sécurisation du carrefour



ER 24 : Aménagement de l'entrée de ville et gestion des eaux pluviales & **ER 16** (à l'est) : Sécurisation du carrefour et gestion des eaux pluviales



ER 17 : Création d'une liaison douce et sécurisation du carrefour



ER 23 : Création d'une liaison douce (voie verte)



ER 36 : Sécurisation de la voirie et gestion des eaux pluviales



ER 2 : Création d'une liaison douce

Toutes les haies qui interceptent les emplacements réservés sont identifiées et protégées au PLU au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme. Au regard de ces éléments, mais aussi de la localisation globale de ces haies, ainsi que le type d'opération prévue (création d'une liaison douce, sécurisation, aménagement de l'entrée de ville, la mise en œuvre des opérations pour lesquelles les emplacements réservés 2, 15 à 17, 19, 22 à 24 et 36 ont été définis, ne devrait porter aucune incidence notable probable sur l'environnement.

L'incidence négative pressentie est faible à nulle.

4.3.4.2.2. Emplacements réservés touchant des réservoirs de biodiversité et/ou espaces

relais (hors bocage)

ER 1 : Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales



La partie du périmètre de l'emplacement réservé intercepte une zone humide, identifiée également en réservoir de biodiversité.

Par sa protection au PLU au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme et son emplacement (en pointe nord-est), la zone humide ne devrait pas être impactée.

A noter que la gestion des eaux pluviales, en amont de la zone humide, devra être adaptée à la capacité de la zone humide à accepter les rejets d'eaux pluviales.

L'incidence négative pressentie est faible.



ER 3 : Aménagement de l'entrée de ville



La partie est du périmètre de l'emplacement réservé intercepte un boisement, identifiée également comme espace relais.

Par sa protection au PLU au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme, le boisement ne devrait pas être impacté.

Au regard de l'opération envisagée, l'incidence négative pressentie est faible.

ER 10 : Création d'une liaison douce et gestion des eaux pluviales



La partie sud du périmètre de l'emplacement réservé intercepte une zone humide, identifiée également en réservoir de biodiversité.

Par sa protection au PLU au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme et son emplacement, la zone humide ne devrait pas être impactée.

A noter que la gestion des eaux pluviales, en amont de la zone humide, devra être adaptée à la capacité de la zone humide à accepter les rejets d'eaux pluviales.

L'incidence négative pressentie est faible.

- Emplacement réservé
- Zone humide
- Boisement

Continuités écologiques

- Réservoirs de biodiversité
- Espaces relais

ER 12 : Création d'un parc de stationnement et création d'une liaison douce



La partie du périmètre de l'emplacement réservé intercepte une zone humide et un boisement, identifiée également en réservoir de biodiversité pour le premier et en espace relais pour le second.

Par leur protection au PLU au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme et son emplacement, la zone humide et le boisement ne devraient pas être impactés.

L'incidence négative pressentie est faible

- Emplacement réservé

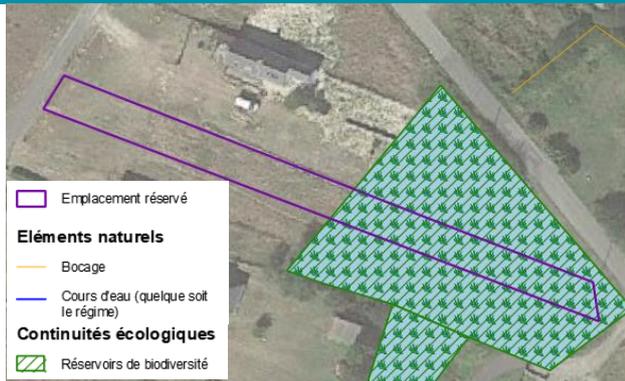
Eléments naturels

- Bocage
- Zone humide
- Boisement

Continuités écologiques

- Réservoirs de biodiversité
- Espaces relais

ER 27 : Création d'une liaison douce et renaturation des dunes



La partie est du périmètre de l'emplacement réservé intercepte une zone humide, identifiée également en réservoir de biodiversité.

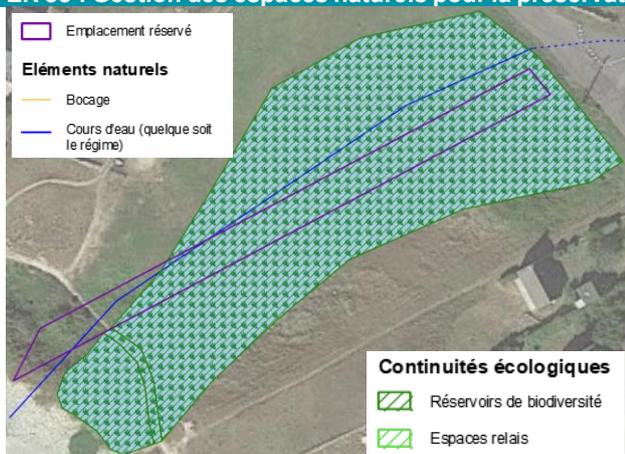
Par sa protection au PLU au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme, la zone humide ne devrait pas être impactée.

L'aménagement de la liaison douce devra donc prendre en compte ces milieux sensibles dans son aménagement.

A noter que cet emplacement réservé fait partie des secteurs sur lesquels la commune de Plouhinec mène une politique d'acquisition foncière pour protéger ces milieux et leur connectivité.

L'incidence négative pressentie est faible.

ER 33 : Gestion des espaces naturels pour la préservation de la biodiversité côtière et création d'une liaison douce



La majorité (environ 75 %) du périmètre de l'emplacement réservé intercepte une zone humide, identifiée également en réservoir de biodiversité.

Par sa protection au PLU au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme, la zone humide ne devrait pas être impactée.

L'aménagement de la liaison douce devra donc prendre en compte ces milieux sensibles dans son aménagement.

A noter que cet emplacement réservé fait partie des secteurs sur lesquels la commune de Plouhinec mène une politique d'acquisition foncière pour protéger ces milieux et leur connectivité.

L'incidence négative pressentie est faible.

ER 37 : Création d'un parc paysager et gestion des eaux pluviales



L'ensemble du périmètre de l'emplacement réservé intercepte un réservoir de biodiversité.

Par sa protection au PLU au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme et son emplacement, la zone humide ne devrait pas être impactée.

Cet emplacement réservé est intégré à l'OAP du Château d'eau. La mise en œuvre des aménagements, indiqués comme légers, devra tenir compte de ces continuités écologiques afin de les maintenir.

L'incidence négative pressentie est faible.

- Emplacement réservé
- Eléments naturels**
- Bocage
- Continuités écologiques**
- Réservoirs de biodiversité
- Espaces relais



Emplacements réservés identifiés à enjeux

Révision du PLU de Plouhinec

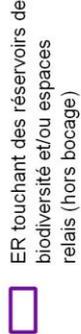


Commune de Plouhinec



Emplacements réservés

ER touchant uniquement des éléments bocagers

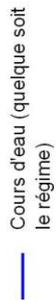


ER touchant des réservoirs de biodiversité et/ou espaces relais (hors bocage)

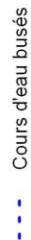
Éléments naturels



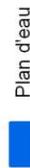
Bocage



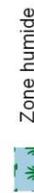
Cours d'eau (quelque soit le régime)



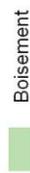
Cours d'eau busés



Plan d'eau



Zone humide

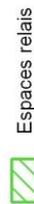


Boisement

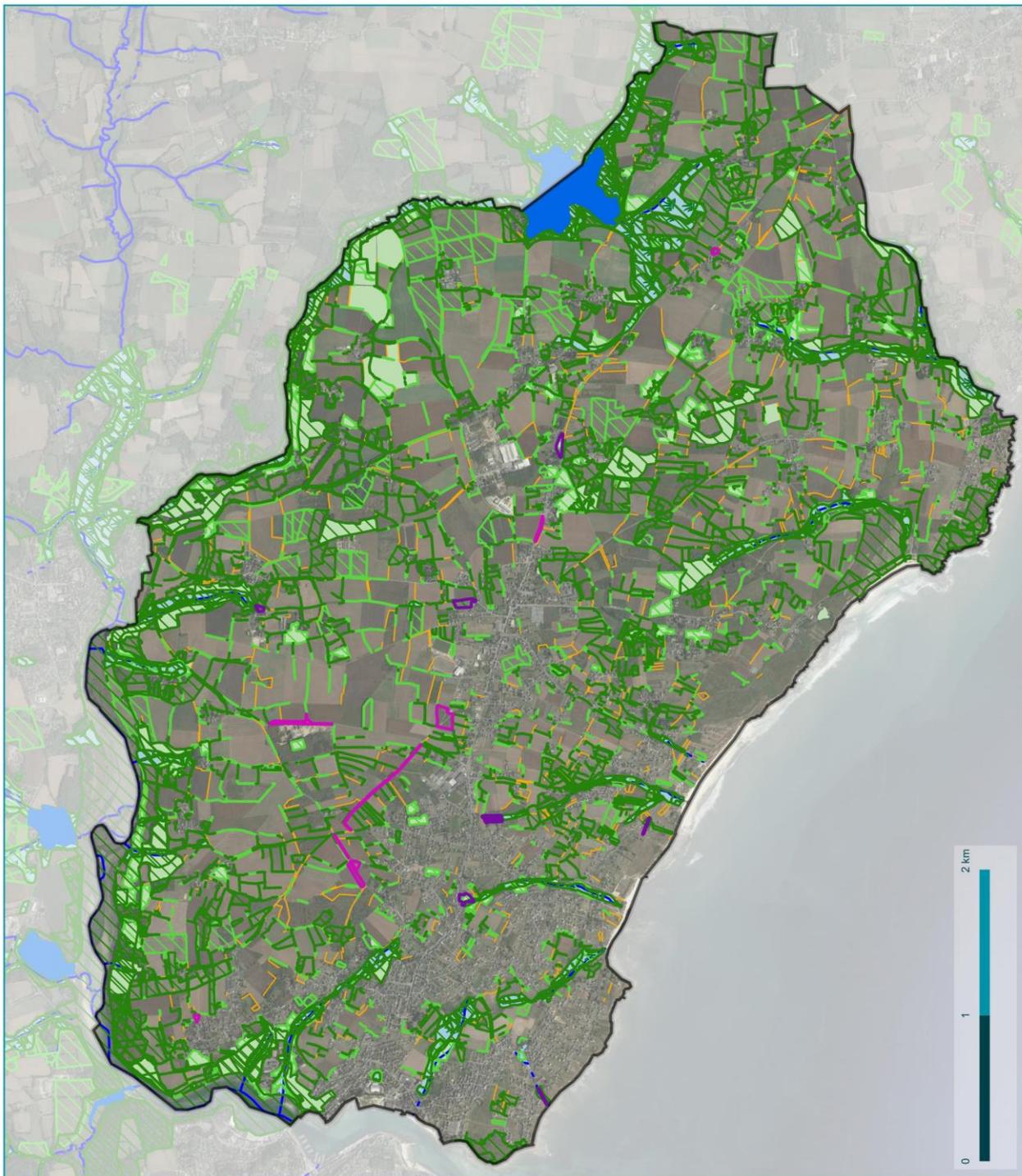
Continuités écologiques



Réservoirs de biodiversité



Espaces relais



©Plouhinec - Tous droits réservés - Sources : ©biotope (2023), Google Satellite, etc - Cartographie : Biotope, 2023

4.4 Analyse des incidences Natura 2000

4.4.1 Rappel réglementaire

4.4.1.1 Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les États membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L. 414-4 & 5 puis R. 414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L. 414-4 III et R. 414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L. 414-4 III, IV, R. 414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L. 414-4 IV, articles R. 414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

4.4.1.2 Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L. 414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L. 414-4, R. 414-19 à R. 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R. 122-2).

4.4.1.3 Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;

- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

4.4.2 Sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU

4.4.2.1 Sites Natura 2000 présent sur le territoire de Plouhinec

Aucun site Nature 2000 n'est présent sur le territoire de Plouhinec.

4.4.2.2 Sites Natura 2000 présents à proximité du territoire de Plouhinec

Aucun site Natura 2000 n'est à proximité directe du territoire de Plouhinec.



4.4.2.2.1. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Les Zones Spéciales de Conservation les plus proches sont localisées à :

- 1,5 km au nord-ouest de la commune. Il s'agit de la **ZSC « Cap Sizun » (FR5300020)** s'étendant sur une surface de 2837 ha. Le site se compose de landes et végétations de falaises (landes sèches atlantiques, pelouses et falaises littorales, oseille des rochers...), des grottes et des espèces cavernicoles (grottes marines et terrestres, Grand Rhinolophe, Trichomanes remarquable...), des milieux dunaires et littoraux et des milieux et espèces marines.
- 2,7 km au sud de la commune. Il s'agit de la **ZSC « Baie d'Audierne » (FR5300021)** s'étendant sur une surface de 2 456 ha. Le site représente l'un des plus importants complexes de dunes et de zones humides arrière-dunaire du littoral armoricain.

Au regard de la distance et de l'absence de connexion, les habitats communautaires (annexe I de la directive « Habitats ») des sites FR310020 et FR310021 ne seront pas impactés par la mise en œuvre de la révision générale du PLU de Plouhinec.

Les sites abritent plusieurs espèces animales dont la capacité de dispersion varie pour chaque espèce et/ou groupes d'espèces. Cette capacité de dispersion permet de définir une aire d'évaluation spécifique correspondant aux rayons d'actions et tailles des domaines vitaux de chaque espèce (ou habitat).

L'aire d'évaluation spécifique correspond aux rayons d'actions et tailles des domaines vitaux de chaque espèce (ou habitat), autrement dit sa capacité de dispersion dont la distance varie pour chaque espèce ou groupe d'espèce.

Tableau 7. Aires d'évaluation spécifique des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 FR300020 et FR5300021

Espèce		Aire d'évaluation spécifique	Espèce concernée par l'évaluation des incidences
MAMMIFERES	Grand rhinolophe	5 km autour des gîtes de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	Concernée Sites Natura 2000 à moins de 3 km de Plouhinec
	Barbastelle d'Europe		
	Grand dauphin	Masse d'eau côtière	Concernée Masse d'eau côtière « Baie d'Audierne »
	Loutre d'Europe	Bassin versant	Non concernée Bassin versant du Goyen
	Phoque gris	Masse d'eau côtière	Concernée Masse d'eau côtière « Baie d'Audierne »
INVERTEBRES	Escargot de Quimper	1 km autour des sites	Non concernée Sites Natura 2000 au-delà d'1 km de Plouhinec
	Agrion de Mercure	Bassin versant / nappe phréatique liée à l'habitat	Non concernée Bassin versant du Goyen
	Damier de la Succise	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Non concernée Sites Natura 2000 au-delà d'1 km de Plouhinec
	Lucane cerf-volant		

Au regard de l'aire d'évaluation spécifique des espèces d'intérêt communautaire des sites FR300020 et FR5300021 et de la distance entre les sites et la commune de Plouhinec, la révision générale du PLU est susceptible d'entraîner une incidence potentielle sur les espèces de mammifères précédemment identifiées.

Cependant, les règles édictées, d'une part, dans le document d'urbanisme ainsi que les dispositions développées au sein de l'OAP « continuités écologiques » concernant la gestion des eaux pluviales (et du ruissellement) devraient permettre de limiter la dégradation de la qualité de l'eau.

D'autre part, les simulations réalisées dans le cadre du zonage d'assainissement des eaux usées réalisé par IRH montre que le rejet de la station d'épuration de Lespoul a un impact très faible sur la qualité du cours d'eau et donc du milieu récepteur.

Enfin, indirectement, les mesures prises dans le règlement pour garantir la préservation des éléments semi-naturels (haies, milieux humides, boisements, ...) ont un effet positif sur la qualité de la ressource en eau.

4.4.2.2.2. Les Zones de Protection Spéciale (ZPS)

Les Zones de Protection Spéciales les plus proches sont localisées à :

- 5,9 km au nord de la commune. Il s'agit de la **ZPS « Cap Sizun » (FR5310055)** s'étendant sur une surface de 566 ha, dont 90% de surface marine. Le site compte des habitats de landes, pelouses, falaises rocheuses et un secteur en mer au large de ces falaises, et cible prioritairement les colonies d'oiseaux marins (Fulmar boréal, Guillemot de Troïl, Mouette tridactyle, ...). La ZPS se situe à la frontière du Parc Naturel Marin d'Iroise sans y être incluse et superpose partiellement la ZSC.
- 9,7 km au sud de la commune. Il s'agit de la **ZPS « Baie d'Audierne » (FR5310056)** s'étendant sur une surface de 2 456 ha. Le site comptabilise 97 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inventoriées en baie d'Audierne : 47 d'entre-elles sont inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » et 50 sont des espèces migratrices.

Les oiseaux se déplacent énormément sur un territoire naturel comme celui de la baie d'Audierne, d'autant plus que ce dernier présente une diversité de milieux allant du plus humide (étang) au plus sec (dunes). Cette faculté de mouvement rend possible l'utilisation de plusieurs milieux naturels par les individus d'une même espèce. Selon l'usage qui en a fait, on peut définir 3 types d'habitats fonctionnels : le nourrissage, la reproduction et le repos.

Concernant les espèces d'oiseaux de ces 2 ZPS, inscrites en Annexe I de la directive « Oiseaux », elles sont susceptibles de fréquenter les milieux naturels de Plouhinec en tant qu'habitats fonctionnels.

Le PLU de Plouhinec identifie les habitats les plus sensibles en tant qu'espaces remarquables (zone Ns). Ce zonage est également complété avec la zone N, sur les autres milieux naturels. Par rapport au PLU en vigueur, le projet de PLU affiche une augmentation de plus de 15 % des surfaces identifiées en zone N.

Par ailleurs, chacun des éléments constitutifs de la trame Verte et Bleu est repéré et protégé au plan de zonage :

- Au titre du L. 113-1 du code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés),
- Au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme : autres boisements, haies, zones humides et cours d'eau.

4.4.2.3 Conclusion

Par conséquent, au regard de ces éléments, **la révision générale du PLU de Plouhinec n'est pas susceptible d'entraîner une incidence négative significative sur les sites Natura « Cap Sizun » et « Baie d'Audierne »** sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à leur justification.

5 Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences

5.1 Rappel de la démarche « ERC »

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.



5.2 Mesures intégrées au PLU de Plouhinec

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLU pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Lors du processus d'évaluation environnementale, **la première mesure d'évitement** a été le retrait d'une partie de la zone du secteur du Château d'eau à l'urbanisation. Un emplacement réservé a été identifié pour prévoir un aménagement léger d'un parc paysager.

Thématique environnementale	Mesures
Consommation de l'espace et services écosystémiques	<p> Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction de 62 % les surfaces à urbaniser par rapport au PLU en vigueur toutes vocations confondues
	<p> Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduction de 62 % des surfaces à urbaniser par rapport au PLU en vigueur Augmentation de la densité du nombre de logements par ha (25 logements/ha minimal) Priorisation de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine (50 % en renouvellement urbaine) <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Limitation de l'artificialisation des sols par la mise en place de coefficient de perméabilité concernant les surfaces non imperméabilisées pour la gestion des eaux pluviales

Thématique environnementale	Mesures	
		<p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mesures spécifiques prises au sein des OAP d'aménagement : haie à préserver, aménagement paysager à créer, traitement paysager des franges, etc.
Paysage	<p>é</p>	<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pas d'urbanisation linéaire possible <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Protection du patrimoine bâti au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme
	<p>r</p>	<p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'une OAP thématique « Patrimoine et paysage », dont les orientations portent : <ul style="list-style-type: none"> La préservation et la valorisation de l'identité architecturale et paysagère d territoire La préservation du patrimoine du centre-bourg de Plouhinec et son identité rural La revalorisation de l'identité maritime de Poulgoazec La requalification des paysages des abords de la RD 784 et la traversée de Ty-Pic L'insertion dans le paysage des constructions en zones agricoles et naturelles. Mesures spécifiques prises au sein des OAP d'aménagement, notamment le maintien des perceptions visuelles
Patrimoine naturel & Continuités écologiques	<p>é</p>	<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Classement de presque 34 % de la commune en zone naturelle <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Classement au titre des Espaces Boisés Classés des boisements Classement des zones humides et du bocage au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme Classement des cours d'eau <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une marge de recul de 5 m en zone U et de 15 m en zone AU, A et N concernant les cours d'eau Recul de 5 m des constructions appliqué en limite de zone humide et de linéaire bocager
	<p>r</p>	<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Passages écologiques réalisés sur les zones 1AU définies dans le projet initial de révision du PLU avec définition de mesures d'évitement et de réduction <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Limitation de l'artificialisation des sols par la mise en place d'un coefficient de perméabilité concernant les surfaces non imperméabilisée <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mesures spécifiques prises au sein des OAP d'aménagement : haies à préserver, aménagement paysager à créer, traitement paysager des franges, etc Orientations sur les continuités écologiques locales, la trame noire, la nature en ville et la gestion des eaux inscrite dans l'OAP thématique « Continuités écologique »
	<p>C</p>	<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Compensation de la végétation existante pouvant être exigé en zone A ou N Compensation exigée en cas d'arrachage de linéaires bocagers exceptionnellement autorisés
	<p>é</p>	<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Protection du captage de Bromuel par un zonage essentiellement naturel

Thématique environnementale	Mesures	
Ressource en eau potable et eaux pluviales		<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Infiltration à la parcelle Limitation de l'artificialisation des sols par la mise en place de coefficient de perméabilité concernant les surfaces non imperméabilisées pour la gestion des eaux pluviales <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mesures spécifiques prises au sein des OAP d'aménagement : haie à préserver, aménagement paysager à créer, traitement paysager des franges, etc. Orientations sur les continuités écologiques locales, la trame noire, la nature en ville et la gestion des eaux inscrite dans l'OAP thématique « Continuités écologique »
Santé publique		<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des zones à urbaniser à vocation d'habitat préservées des nuisances sonores générées par les infrastructures routières, sauf pour le secteur du centre-bourg
		<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un règlement qui anticipe la gestion des déchets sur l'ensemble du territoire dans les dispositions relatives aux voies et accès Dispositions relatives aux sites et sols potentiellement pollués <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant des objectifs de la commune en matière de trame noire et de pollution lumineuse
Air, Energie & Climat		<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Développement des liaisons douces et des cheminements piétons pour limiter les besoins de la voiture en les identifiant notamment sur les OAP sectorielles Réalisation de logements dans le tissu urbain existant (comblement de dents creuses, densification et renouvellement urbain) pour limiter les déplacements quotidiens Réduction de 62 % les surfaces à urbaniser par rapport au PLU en vigueur toutes vocations confondues Augmentation de la densité du nombre de logements par ha (25 logements/ha en allant un peu plus loin que ce qu'impose le SCoT) pour limiter les besoins en extension urbaine et préserver les espaces agricoles et naturels séquestrant le CO2 atmosphérique <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préservation des espaces séquestrant du carbone et concourant à lutter contre les effets du changement climatique : classement de 17% de la commune en zone naturelle, classement au titre de l'article L.113-1 de boisements, protection des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du CU (haies, zones humides) <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Recommandations dans les OAP sectorielles concernant l'orientation du bâti vis-à-vis de l'ensoleillement Mise en place d'un coefficient de perméabilité concernant les surfaces non imperméabilisées participant au stockage du carbone <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> En visant à limiter voire diminuer les consommations énergétiques liées à l'éclairage
Risques naturels et technologiques		<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pas de zone à urbaniser définie au sein des zones soumises au risque de submersion marine Pas de zone à urbaniser concernée par la présence de cavité souterraine et mouvement de terrain connus

Thématique environnementale	Mesures	
		<p><u>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Plouhinec :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des risques technologiques <p><u>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation des éléments naturels contribuant à une meilleure gestion des risques naturels • Limitation de l'artificialisation des sols par la mise en place d'un coefficient de perméabilité concernant les surfaces non imperméabilisée <p><u>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions relatives aux remontées de nappe, au retrait-gonflement des argiles et mouvement de terrain • Dispositions relatives aux risques sismiques et radon • Dispositions relatives aux risques de submersion marine et en annexe « Guide d'application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme

6 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

6.1 Objectifs et modalités de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- d'une part l'état initial de l'environnement,
- d'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- La pertinence des mesures mise en place,
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité tout au long de l'application du PLU, selon des fréquences fixées par la suite.

6.2 Présentation des indicateurs retenus

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
Consommation des espaces naturels	<p>La maîtrise de la consommation d'espaces naturels</p> <p>La densification du territoire urbanisé à travers le remplissage des dents creuses et des opérations de renouvellement urbain</p> <p>La limitation des extensions urbaines</p>	Évolution de la consommation foncière des zones ouvertes à l'urbanisation	<p>Analyser l'évolution des surfaces disponibles à l'urbanisation</p> <p><i>Valeur = surface consommée x 100 / surface initiale des zones 1AU</i></p>	Biotope	Commune de Plouhinec	0	3 ans	<p>Surfaces disponibles déjà consommées</p> <p>Coups partis et mesures de la consommation d'espace</p>
		Suivi de l'évolution d'occupation des sols	<p>Analyser l'évolution de l'occupation du sol</p> <p><i>Valeur = CLC2018 (ou occupation du sol produite à l'échelle nationale ou régionale) VS Occupation du sol la plus actualisée possible</i></p>	Biotope	Commune de Plouhinec	/	6 ans	/
		Part des permis de construire déposés et autorisés en zone N, répartis entre : <ul style="list-style-type: none"> - Extensions / annexes habitations - Autres permis. 	<p>Analyser la consommation des espaces classés en zone N.</p> <p><i>Valeur = nombre de permis acceptés x 100 / nombre de permis déposés, dans les trois catégories (ou déclaration préalable).</i></p>	Biotope	Commune de Plouhinec	0%	1 an	/
Milieux humides	La protection des zones humides	Évolution des surfaces des zones humides inventoriées	<p>Analyser l'évolution des surfaces des zones humides inventoriées sur le territoire de Plouhinec</p> <p><i>Valeur = nombre/surface de zones humides inventoriées détruites par une construction (ou autre</i></p>	Biotope	Commune de Plouhinec	124,1 ha de zones humides inventoriées	A chaque projet immobilier	Dégradation et destruction de zones humides possible si pas de délimitation affinée

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
			<i>aménagement autorisé en zone N) x 100 / nombre/surface des zones humides inventoriées</i>					
Patrimoine naturel et continuités écologiques	Le maintien des continuités de nature héritées de l'ancienne trame bocagère encore présentes dans le tissu urbain La veille à la continuité des cheminements	Surfaces de boisements repérés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les éléments semi-naturels <i>Valeur = (surfaces de boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 ou L. 113-1 détruites - surfaces de boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 ou L. 113-1) / surfaces de boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 ou L. 113-1 x 100</i> <i>Et/ou</i> <i>Valeur = nombre de demande de déclaration préalable déposée</i>	Biotope	Commune de Plouhinec	162,5 ha de boisements identifiés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme	3 ans	Diminution des surfaces de boisements identifiés au titre de l'article L.151.23 ou de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
		Linéaire de haies repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les éléments semi-naturels <i>Valeur = (linéaire de haies identifiées au titre de l'article L.151-23 détruit ou arraché - linéaire de haies identifiées au titre de l'article L.151-23) / linéaire de haies</i>	Biotope	Commune de Plouhinec	232,7 km linéaires de haies identifiées au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme	3 ans	Diminution du linéaire de haies identifiées au titre de l'article L.151.23 du Code de l'urbanisme

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
			<p><i>identifiées au titre de l'article L.151-23 x 100</i></p> <p><i>Et/ou</i></p> <p><i>Valeur = nombre de déclaration préalable de destruction déposée</i></p>					
Ressource en eau	La préservation de la qualité des eaux de baignade	Classement de la qualité des eaux de baignade pour les 5 points de prélèvements suivi sur Plouhinec	<p>Évaluer l'efficacité des actions engagées en faveur de la préservation de la ressource en eau sur le territoire de Plouhinec</p> <p><i>Valeur = état écologique des masses d'eau superficielles du Goyen (FRGR0081) et de la Virgule (FRGR1282)</i></p>	Biotope	ARS	Excellent état pour les 5 plages	1 an	Dégradation de la qualité des eaux de baignade
	Le conditionnement de l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement existants	Consommation d'eau potable	<p>Connaître l'évolution des consommations d'eau potable et si le PLU a eu un effet sur le renforcement de filières moins consommatrices en eau</p> <p><i>Valeur 1= consommation d'eau potable sur le territoire</i></p> <p><i>Valeur 2 = taux de perte en ligne.</i></p>	Biotope	Syndicat du Goyen	État à réaliser lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	3 ans	Hausse de la consommation d'eau potable et du taux de perte en ligne

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
		Suivi de la part des installations d'assainissement autonome aux normes	Analyser la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif <i>Valeur = nombre d'installations autonomes aux normes sur le territoire x 100 / nombre d'installations autonomes sur le territoire</i>	Biotope	SPANC	État à réaliser lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	Révision du PLU	Aucune évolution
Energie	Le développement des énergies renouvelables à favoriser dans le respect des principes d'intégration dans le paysage et les constructions	Production d'énergies renouvelables sur le territoire de Plouhinec	Connaître l'évolution de la production des énergies renouvelables sur le territoire de Plouhinec <i>Valeur = production d'énergie renouvelable et de récupération en MWh</i>	Biotope	Bureau d'études spécialisé	135 MWh produit par la mairie en 2021	Révision du PLU	Aucune évolution
Risques naturels et technologiques	Le maintien des éléments naturels, semi-naturels et structurants du paysage pour réduire l'importance des ruissellements d'eau pluviales L'intégration des réglementations liées aux risques naturels dans le règlement du PLU	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels <i>Valeur = nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle</i>	Biotope	DDTM29 Géorisques	7 arrêtés de catastrophe naturelle	3 ans	/

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
	Le respect de la réglementation en matière de distance entre habitations et installations à risques	Nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement autorisées dans des zones non spécifiquement à vocation industrielle	Connaître l'évolution du nombre d'ICPE sur le territoire de Plouhinec autorisées dans des zones non spécifiquement à vocation industrielle à partir de l'approbation de la révision du PLU <i>Valeur = nombre d'ICPE soumises à autorisation autorisées dans des zones non spécifiquement à vocation industrielle</i>	Biotope	Base nationale des installations classées	11 ICPE	Révision du PLU	/
Nuisances et pollutions	La poursuite des actions de sensibilisation et de communication sur l'amélioration de la qualité du tri et la réduction de la production des déchets (compostage, etc.)	Tonnage d'ordures ménagères collectées sur le territoire de Plouhinec	Évaluer l'engagement de Plouhinec et de la CCCE à promouvoir le tri sélectif afin de diminuer le tonnage des ordures ménagères collectées <i>Valeur = tonnage d'ordures ménagères collectées</i>	Biotope	CC du Cap Sizun-Pointe du Raz	198 kg d'ordures ménagères collectées par habitant en 2021 sur le territoire de la CCCS	Révision du PLU	Pas de diminution du tonnage d'ordures ménagères collectées
	La valorisation d'anciens sites industriels et activités de service	Nombre d'anciens sites industriels et activités de service reconvertis	Évaluer la densification du tissu urbain et/ou le renforcement de la nature en ville en reconvertissant et revalorisant d'anciens sites industriels ou anciennes activités de services <i>Valeur = nombre d'anciens sites industriels et activités de service reconvertis</i>	Biotope	Commune de Plouhinec	-	Révision du PLU	/

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
	La préservation des habitants de Plouhinec des nuisances sonores en limitant l'urbanisation autour des infrastructures de transport générant des nuisances sonores (D66, D114, D266, D603 et D786)	Nombre de nouvelles habitations construites au sein des enveloppes de bruit généré par les infrastructures générant des nuisances sonores (routes)	Analyser le développement des constructions au sein des zones concernées par des nuisances sonores <i>Valeur = nombre de permis de construire déposés et acceptés au sein des enveloppes sonores générées par les infrastructures de transport</i>	Biotope	Commune de Plouhinec	À définir lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	1 an	/
Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique	L'engagement d'actions sur le secteur résidentiel et/ou des transports afin qu'ils émettent moins de gaz à effet de serre	Linéaire de liaisons douces aménagées / créées	Évaluer l'engagement du territoire de Plouhinec dans la promotion de modes alternatifs à la voiture individuelle <i>Valeur = linéaire des liaisons douces aménagées sur le territoire de Plouhinec</i>	Biotope	Commune de Plouhinec	État à réaliser lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	3 ans	Aucune liaison douce aménagée et/ou créée depuis l'approbation de la révision du PLU.
		Évolution des indices relatif à la qualité de l'air	Analyser l'évolution des indices de la qualité de l'air sur le territoire ou à proximité de ce dernier <i>Valeur = nombre de jours présentant une bonne qualité, une qualité moyenne ou une mauvaise qualité</i>	Biotope	Air Breizh	État à réaliser lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	2 ans	Augmentation du nombre de jours où la qualité est moyenne à mauvaise



Biotope Siège Social
22, boulevard Maréchal Foch
B.P. 58
34140 MÈZE
Tél. : +33 (0)4 67 18 46 20
www.biotope.fr

